



# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS			ABONNEMENTS		ANNONCES ET AVIS	
	1 an	6 mois				
Etats de l'ex-A.O.F. ....	1.200 fr.	700 fr.	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie à Koulouba.		La ligne ..... 200 francs	
France .....	1.300 fr.	800 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.		Chaque annonce répétée ..... moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)	
Etranger .....	1.400 fr.	900 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.		Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1 <sup>er</sup> suivants	
Prix au numéro de l'année courante et précédente	50 fr.		Les abonnements et annonces sont payables d'avance		Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée	
Prix au numéro des années précédentes	60 fr.					
Par poste, majoration de 5 francs par numéro						

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

30 janv. 1973	Ordonnance n° 3 portant approbation du Budget de la Loterie Nationale, exercice 1973 .....	132
2 février.....	Ordonnance n° 4 portant Loi de Finances pour l'année budgétaire 1973 .....	133

#### DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

##### PRESIDENCE

28 déc. 1972.	181 PG-RM. — Décret portant nomination d'un magistrat .....	134
30 janvier.....	7 PG-RM. — Décret portant création et organisation d'un Conseil supérieur de la Protection civile .....	134
30 janvier.....	8 PG-RM. — Décret portant organisation, attribution et fonctionnement de la Direction nationale de la Protection civile .....	136
2 février.....	9 CMLN. — Décret portant nomination et mutations de magistrat .....	137

##### MINISTÈRE DES FINANCES ET DU COMMERCE

6 janv. 1973	62 MFC-DNI. — Arrêté portant approbation de divers rôles des Contributions directes et taxes assimilées .....	138
6 janvier.....	63 DI. — Arrêté rendant exécutoires divers états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées .....	138

9 janvier....	77 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture de crédits au Budget d'Etat 1973 d'un montant de 2.267.321.500 francs maliens .....	138
9 janvier....	79 CRM. — Arrêté portant révision des taux des pensions concédées aux ayants cause de certains ex-agents du Chemin de Fer du Mali .....	150
22 janvier....	157 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon ....	151
22 janvier....	158 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon .....	152
23 janvier....	161 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Augustin Traoré, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	152
23 janvier....	162 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Birame Thiémoko Faye, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	152
23 janvier....	163 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Moustapha Diop, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	152
23 janvier....	164 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Kouyaté, ex-planton principal de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	153
23 janvier....	165 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tiémoko Diatigui Diarra, ex-magistrat de classe exceptionnelle .....	153
23 janvier....	166 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Lassana Traoré, ex-maître du second cycle 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	153
23 janvier....	167 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Kalifa Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	153

23 janvier....	168 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Paul Totcho Béhanzin, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	154	23 janvier....	185 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Niafo, ex-contre-maitre de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	157
23 janvier....	169 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Samba Coulibaly, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	154	23 janvier....	186 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	157
23 janvier....	170 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Nianon Sanogo, ex-infirmier de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon	154	23 janvier....	187 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bounama N'Diaye, ex-facteur de 2 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	157
23 janvier....	171 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niara Bengaly, ex-contre-maitre de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	154	23 janvier....	188 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Bakary Diabaté, ex-chef de canton de 4 <sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali	157
23 janvier....	172 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tamba Doumbia, ex-infirmier de Santé de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	155	23 janvier....	189 CRM. — Arrêté portant révision de taux des pensions allouées aux ayants cause de feu Moussa Traoré dit Diawara, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	157
23 janvier....	173 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Koné, ex-infirmier vétérinaire de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon	155	23 janvier....	190 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines	158
23 janvier....	174 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diarakoro Coumaré, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	155	23 janvier....	191 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Soumaré, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	158
23 janvier....	175 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Maïga, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	156	23 janvier....	192 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tidiani Diarra, ex-agent d'Exploitation des Postes et Télécommunications du Mali	158
23 janvier....	176 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Assane Sèye, ex-magistrat de classe exceptionnelle	156	23 janvier....	193 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Dibo, médecin de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	158
23 janvier....	177 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Gatta Bocar Sow, ex-maitre du second cycle de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	156	23 janvier....	194 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. N'Thio Bagayoko, ex-conducteur des Travaux agricoles de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon	158
23 janvier....	178 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Birama Dembélé, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	156	23 janvier....	195 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Amadou Thiam, ex-magistrat de classe exceptionnelle	159
23 janvier....	179 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamourou Diakité, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	156	23 janvier....	196 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niantigui Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon	159
23 janvier....	180 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Issaka Bâ, ex-préposé technique de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications	156	30 janvier....	224 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	159
23 janvier....	181 CRM. — Arrêté portant révision de taux de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Makan Fofana, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	157	30 janvier....	225 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balla Kéita, ex-commis de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon mle 202-597 de la Régie du Chemin de Fer du Mali	159
23 janvier....	182 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Yoro Traoré, ex-gardien de la Paix de 7 <sup>e</sup> échelon	157	30 janvier....	226 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sagui Fané, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon mle 208.096 de la Régie du Chemin de Fer du Mali	159
23 janvier....	183 CRM. — Arrêté portant changement de tuteur aux orphelins de feu Boubakar Soumano, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	157	30 janvier....	227 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Koité, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	160
23 janvier....	184 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	157	30 janvier....	228 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boncano Touré, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali	160

30 janvier....	229 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diakité, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	160	30 janvier....	245 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Mamadou Sidibé, ex-ouvrier du Génie civil et des Mines .....	163
30 janvier....	230 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bamoye Traoré, ex-infirmier vétérinaire 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon .....	160	30 janvier....	246 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Jean-Pierre Ouédraogo, ex-infirmier d'Etat de 2 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	163
30 janvier....	231 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Oumar Ousmane Traoré, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon .....	160	30 janvier....	247 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Vosago Sanogo, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	164
30 janvier....	232 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Matié Traoré, ex-agent des IEM de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications ..	161	30 janvier....	248 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Alamako Kamara, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	164
30 janvier....	233 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Robert Diarra dit Algiman, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	161	30 janvier....	249 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Sangaré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	164
30 janvier....	234 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Sambacrou Sylla, ex-adjoint technique de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	161	30 janvier....	250 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Balamourou Diarra, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	164
30 janvier....	235 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aliou Sangaré, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines .....	161	30 janvier....	251 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Ibrahima Talfi, ex-rédacteur d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon .....	165
30 janvier....	236 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fanbiri Koné, ex-préposé de 1 <sup>re</sup> classe 5 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	162	30 janvier....	252 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bakary Diarra, ex-médecin africain de 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon .....	165
30 janvier....	237 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Coulibaly Dian, ex-agent de maîtrise de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon .....	162	30 janvier....	253 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Aly Cissé, ex-agent d'Exploitation de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	165
30 janvier....	238 CRM. — Arrêté portant concession de pension d'ancienneté de service à M. Emile Diarra, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	162	30 janvier....	254 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Birama Sy, ex-agent technique des Ateliers de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	165
30 janvier....	239 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Traoré Sama, ex-ouvrier de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, mle 307.927 .....	162	30 janvier....	255 CRM. — Arrêté portant réversion de pension aux ayants cause de Hyppolite Maziko, ex-ouvrier adjoint de 4 <sup>e</sup> échelon .....	165
30 janvier....	240 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Yamadou Kanouté, ex-préposé de 2 <sup>e</sup> classe 7 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	162	30 janvier....	256 CRM. — Arrêté portant changement de tuteur aux orphelins de feu Boubakar Soumano, ex-commis d'Administration de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon .....	165
30 janvier....	241 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration pour famille nombreuse à M. Makan Diallo, ex-brigadier-chef des Eaux et Forêts de 3 <sup>e</sup> classe .....	163	30 janvier....	257 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Diarisso, ex-contrôleur de 1 <sup>re</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	166
30 janvier....	242 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Fassery Traoré, ex-adjoint administratif de 1 <sup>re</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	163	30 janvier....	258 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fouébé Kamaté, ex-contremaître de 1 <sup>re</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	166
30 janvier....	243 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Morymoussa Traoré, ex-agent d'Exploitation de 1 <sup>re</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications .....	163	2 février....	275 CAA. — Arrêté allouant une pension de réversion à M <sup>me</sup> Diénéba Sangaré, veuve de feu Samba Ouattara, ex-caporal-chef garde républicain mle 4698 .....	166
30 janvier....	244 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Kamara, ex-ouvrier de 2 <sup>e</sup> classe 8 <sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali .....	163	2 février....	276 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent-chef garde goumier Mohamed Ould Sidi Mohamed, mle MI-GR 146 ..	166
			2 février....	277 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent de 2 <sup>e</sup> échelon de la Garde républicaine Nianankoro Samaké, mle 4732 ..	166

2 février....	278 CAA. — Arrêté allouant une pension de retraite à l'ex-sergent de garde gommier Elmoc-tar Ould Brehim, mle TO 64 .....	166
2 février....	281 MFC-DNB-SB. — Arrêté accordant une avance de trésorerie à la Société Malienne Air-Mali .....	166
3 février....	285 MFC-DNB. — Arrêté portant ouverture au titre du Budget d'Etat 1973 des crédits d'un montant de 10.539.368.500 francs .....	166
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION</b>		
Personnel .....		178
<b>MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME</b>		
22 janv. 1973	156 MTTT-MDIS-CAB. — Arrêté interministériel limitant le nombre des passagers dans les voitures de place .....	178
<b>MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE</b>		
8 janv. 1973	66 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération n° 4 MN du 21 septembre 1972 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Nioro .....	179
8 janvier....	67 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif exercice 1971 de la commune de Tombouctou .....	179
Personnel .....		179
<b>MINISTERE DU TRAVAIL</b>		
Personnel .....		180
<b>MINISTERE DE LA PRODUCTION</b>		
2 fév. 1973...	282 MP-CAB. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires du Mali .....	203
<b>MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS</b>		
2 fév. 1973..	283 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Makan Sissoko, carrier chez M'Bouille Fofana à Kayes-Khasso (groupement) à Kayes .....	204
2 février....	284 MDI-TP. — Arrêté portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dougoufana Doumbia, carrier demeurant rue 20 x 25 à Médina-Coura Bamako .....	204
Personnel .....		204
<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES</b>		
Personnel .....		204
<b>MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>		
9 janv. 1973	78 MENJS-DESGTP. — Arrêté portant organisation du concours d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (EGICA) .....	205
29 janvier....	93 MENJS-CAB. — Arrêté fixant le calendrier des examens pour l'année scolaire 1972-1973 ..	206

2 février....	125 MENJS-DGESRS. — Arrêté portant organisation des examens de sortie de l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou pour la session de février et décembre 1973 .....	206
Personnel .....		207
<b>GOUVERNEUR DE REGION DE SEGOU</b>		
13 février....	28 GRS-CAB. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées .....	209

## PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de l'imprimerie .....	209
Annonces .....	209

## PARTIE OFFICIELLE

### Actes de la République du Mali

#### Ordonnances

**ORDONNANCE n° 3 CMLN portant approbation du Budget de la Loterie Nationale exercice 1973.**

**LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 25 novembre 1971, portant institution d'une Loterie Nationale;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 30 août 1971;

Vu le décret n° 166 PG-RM du 6 décembre 1971, portant organisation de la Loterie Nationale,

#### ORDONNE :

Article premier. — Le Budget de la Loterie nationale pour l'exercice 1973 est arrêté en recettes et en dépenses à 1.189.320.000 francs maliens.

Art. 2. — Les recettes sont fixées comme suit :

1. Ventes des billets .....	1.188.000.000
2. Publicité .. .. .	1.200.000
3. Produits divers .....	120.000

Art. 3. — Dans la limite des recettes prévues à l'article 2 sont autorisées les dépenses ci-après :

1 frais d'impression de billets .....	24.300.000
2 remboursement des lots .....	552.330.000
3 remises sur ventes de billets .....	118.800.000
4 travaux fournitures et services extérieurs .....	7.520.000
5 transports et déplacement .....	3.150.000
6 frais divers de gestions .....	4.830.000
7 amortissements des véhicules .....	3.800.000
8 divers investissements .....	474.390.000

Art. 4. — La Commission Nationale chargée de la répartition des bénéfices de la Loterie nationale présentera au Gouvernement un programme d'investissement financé sur les bénéfices de l'exercice 1973.

Art. 5. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 30 janvier 1973.

Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,

Colonel Moussa TRAORE

ORDONNANCE n° 4 CMLN portant loi de Finances pour l'année budgétaire 1973.

LE COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 46 bis du 16 novembre 1960, organisant le règlement financier au Mali,

ORDONNE :

Article premier. — Le Budget d'Etat, pour la gestion 1973, est arrêté conformément aux dispositions ci-après, constituant Loi de Finances pour l'exécution de ce Budget.

Art. 2. — Les produits ordinaires applicables au Budget du Mali pour l'année budgétaire 1973 sont évalués à francs maliens 25.718.299.000 suivant le développement ci-dessous :

Impôts directs .....	4.806.470.000
Impôts indirects, Enregistrement Timbre .....	7.991.770.000
Recettes douanières .....	6.019.001.000
Recettes pour services rendus .....	75.500.000
Revenus du Domaine et recettes des services .....	290.300.000
Recettes des Sociétés et Entreprises d'Etat .....	150.000.000
Recettes diverses .....	390.000.000
Recettes extraordinaires .....	123.356.000
Recettes des exercices antérieurs .....	1.470.000.000
Recettes des Budgets régionaux .....	4.401.902.000

Art. 3. — Le plafond des crédits du budget d'Etat pour l'année 1973 est fixé à francs maliens 28.134.933.000.

Art. 4. — Dans la limite du plafond fixé à l'article 3, sont ouverts ci-après (en milliers de francs maliens).

SECTIONS	NOMENCLATURE	1973		AUTRES
		PERSONNEL	MATERIEL	
30	Comité Militaire de Libération Nationale .....	17.153		
30	Comité Militaire de Libération Nationale .....		7.000	
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés .....	217.166		
31	Présidence du Gouvernement et Services rattachés .....		208.945	
32	Justice .....	252.022		
32	Justice .....		15.583	
33	Intérieur .....	561.602		
33	Intérieur .....		93.577	
34	Information .....	127.787		
34	Information .....		93.255	
35	Travail .....	67.171		
35	Travail .....		22.000	
36	Affaires étrangères et Coopération .....	447.928		
36	Affaires étrangères et Coopération .....		290.545	
37	Défense et Sécurité .....	9.406.361		
37	Défense et Sécurité .....		1.280.500	
39	Finances et Commerce .....	1.032.944		
39	Finances et Commerce .....		127.157	
41	Développement industriel et Travaux publics .....	471.371		
41	Développement industriel et Travaux publics .....		35.314	
41	Développement industriel et Travaux publics .....			7.182
42	Transports, Télécommunications et Tourisme .....	93.307		
42	Transports, Télécommunications et Tourisme .....		106.729	
44	Production .....	931.041		
44	Production .....		390.388	
46	Education nationale, Jeunesse et Sports .....	3.569.071		
46	Education nationale, Jeunesse et Sports .....		904.301	
46	Education nationale, Jeunesse et Sports .....			706.123
48	Santé publique .....	1.114.680		
48	Santé publique .....		1.191.445	
49	Affaires sociales .....	100.394		
49	Affaires sociales .....		12.379	
20	Dépenses communes .....	2.067.000		
20	Dépenses communes .....		753.000	
20	Dépenses communes .....			385.500
21	Contributions .....			990.000
21	Contributions .....			627.000
22	Transferts .....			261.725
22	Transferts .....			1.044.000
	Budgets des Régions .....	3.831.067		
	Budgets des Régions .....		273.220	
	Budgets des Régions .....			261.725
	Budget d'Equipement et d'Investissement .....			1.044.000
		18.308.065	5.805.338	4.021.530
			28.134.933	

Art. 5. — L'évaluation des produits extraordinaires est de francs maliens 2.416.634.000 correspondant à l'excédent de charges sur les recettes.

Art. 6. — A titre exceptionnel, le Gouvernement est autorisé, pour couvrir cet excédent des charges sur les recettes, à recourir à des recettes extraordinaires.

Art. 7. — Le Ministre des Finances et du Commerce est ordonnateur des dépenses autorisées par la loi. Il est autorisé, après accord préalable du Gouvernement, à effectuer les réductions de dépenses au cas où le rythme de l'exécution des recettes au cours du deuxième semestre ne serait pas satisfaisant.

Art. 8. — Le Ministre des Finances peut, au cours de l'exécution du présent budget, opérer par voie d'arrêtés de virement d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre dans la limite des crédits de ce chapitre.

Art. 9. — Il est interdit, aux termes de la présente loi de Finances :

- 1° de prendre des mesures ayant pour objet d'engager des dépenses en dépassement des crédits ouverts;
- 2° d'exécuter des dépenses sans engagement préalable.

Toute violation de la présente loi des Finances sera à la charge du responsable.

Art. 10. — Toutes les dépenses doivent faire l'objet d'un engagement préalable visé au Contrôle financier.

Aucun engagement prévisionnel ne peut être autorisé pour les dépenses de matériel.

Art. 11. — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Koulouba, le 2 février 1973.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

## DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

### Présidence

N° 181 PG-RM — DECRET portant nomination d'un magistrat.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics au Mali et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 116 PG-RM du 10 septembre 1970, portant remaniement du Gouvernement;

Vu les nécessités de service,

DECRETE :

Article premier. — M. Seydou Diarra, licencié en Droit, administrateur civil, précédemment Conseiller à la Cour Suprême du Mali, est nommé Magistrat.

Art. 2. — L'intéressé est nommé Conseiller à la Cour d'Appel du Mali.

Art. 3. — Le présent décret qui annule et remplace le décret n° 162 du 12 décembre 1972 sera enregistré publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 décembre 1972.

*Le Président du Comité Militaire  
de Libération Nationale,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,*

Capitaine Joseph MARA

N° 7 PG-RM — DECRET portant création et organisation d'un Conseil supérieur de la Protection civile.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 16 septembre 1972, portant création d'une Direction nationale de la Protection civile;

Vu le décret n° 142 du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Statuant en Conseil des Ministres,

DECRETE :

### CHAPITRE PREMIER

#### Généralité

Article premier. — Pour l'accomplissement de la mission qui lui incombe en matière de Protection civile, il est créé, auprès du Ministre chargé de l'Intérieur un Conseil supérieur de la Protection civile.

Art. 2. — Le Conseil supérieur est obligatoirement saisi pour avis de toutes les questions importantes concernant la Protection civile, notamment :

- les projets de règlements de la Protection civile;
- les projets de plans de Protection civile;
- les actions envisagées pour éliminer les conséquences des calamités, afin de permettre le retour à une vie normale.

#### Composition

Art. 3. — Le Conseil est présidé par le Ministre chargé de l'Intérieur ou son délégué et comprend les membres suivants :

a) les Ministres chargés des domaines ci-après ou leurs représentants :

- Défense nationale;
- Sécurité;
- Information;
- Santé publique;
- Affaires sociales;
- Postes et Télécommunications;
- Transports;
- Finances;
- Douane;
- Habitat;
- Hydraulique;
- Ponts et Chaussées;
- Institut national de Topographie;
- Mines;
- Hôtelleries;
- Elevage et Agriculture;
- Eaux et Forêts;
- Energie;
- Sapeurs pompiers;
- Météorologie;
- Education nationale;
- Jeunesse;
- Affaires Etrangères;
- Coopération internationale;

b) le Président de la Chambre de Commerce de Bamako;

c) le Président du Comité central de la Croix rouge malienne.

#### Fonctionnement

Art. 4. — Le Conseil supérieur de la Protection civile se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Elle peut se réunir chaque fois que les circonstances le commandent.

Art. 5. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 6. — Le Secrétariat est assuré par le Directeur général de la Protection civile.

Art. 7. — Le Ministre chargé de l'Intérieur, peut après avis du Conseil supérieur de la Protection civile, proposer au Gouvernement l'adhésion du Mali à toute organisation régionale ou internationale poursuivant les mêmes objectifs.

## CHAPITRE II

### Au niveau de la région

Art. 8. — Dans ses attributions en matière de Protection civile, le Gouverneur de région est assisté d'un Conseil consultatif régional de Protection civile comprenant :

a) les responsables des Services régionaux ci-après :

- Forces Armées;
- Gendarmerie;
- Garde républicaine et Goum;
- Sécurité;
- Information;
- Santé publique;
- Affaires sociales;
- Postes et Télécommunications;
- Sous-ordonnement;
- Douane;
- Trésor;
- Hydraulique;
- Ponts et Chaussées;
- Habitat;
- Elevage et Agriculture;
- Eaux et Forêts;
- Energie;
- Enseignement;
- Jeunesse;
- C.A.R.

b) le Maire du Chef-lieu de région;

c) le Secrétaire général du Syndicat des transporteurs;

d) le Président du Comité régional de la Croix rouge malienne.

Art. 9. — Le Conseil consultatif régional est obligatoirement consulté, pour avis, sur toutes les questions importantes concernant la Protection civile notamment :

- les projets de programmes régionaux de la Protection civile;
- la mobilisation des moyens régionaux pour éliminer les conséquences des calamités.

Art. 10. — Le Conseil consultatif régional se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président.

Il peut se réunir chaque fois que les circonstances le commandent.

Art. 11. — Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents.

Elles sont transmises au Gouverneur et au Directeur général de la Protection civile.

En cas de partage de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 12. — Le Secrétariat est assuré par le Chef du Service régional de la Protection civile.

### Au niveau du cercle

Art. 13. — Dans ses attributions en matière de Protection civile, le Commandant de cercle est assisté d'un Conseil consultatif local comprenant :

- le Maire de la commune si celle-ci existe;
- les Chefs de Services du chef-lieu de cercle;
- les représentants du Syndicat des transporteurs;
- les représentants de la Croix rouge locale.

Art. 14. — Le Conseil consultatif local est obligatoirement consulté pour avis, sur toutes les questions importantes concernant la Protection civile au niveau du cercle, notamment :

- les projets de programmes locaux de Protection civile;
- la mobilisation des moyens locaux pour éliminer les conséquences des calamités.

Art. 15. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Information, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre de l'Information,*

Capitaine El Hadj Youssouf TRAORE

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY

N° 8 PG-RM — **DECRET portant organisation, attribution et fonctionnement de la Direction nationale de la Protection civile.**

**LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 41 CMLN du 16 septembre 1972, portant création d'une Direction nationale de la Protection civile;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970, fixant la composition du Gouvernement et les textes ultérieurs qui l'ont modifié;

Vu la loi n° 67-12 AN du 13 avril 1967, fixant la liste des Directions nationales des Services publics;

Statuant en Conseil des Ministres,

**DECRETE :**

## **TITRE PREMIER**

### **I — Généralités**

Article premier. — La Direction nationale de la Protection civile, placée sous l'autorité du Ministre chargé de l'Intérieur a pour tâche de protéger, sauver et secourir les personnes et de protéger les biens par des mesures et moyens destinés à prévenir ou à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles et techniques ou des conflits armés.

Art. 2. — La Direction nationale de la Protection civile est chargée :

1° d'étudier et de mettre en œuvre les moyens propres à assurer la protection des populations et de leurs biens en temps de paix comme en cas de conflits;

2° de préparer les textes réglementant la Protection civile;

3° d'élaborer les projets de plans de la Protection civile;

4° d'organiser et de coordonner l'action des différents services concourant à la Protection civile;

5° d'assurer l'instruction du personnel de la Protection civile et de contrôler l'utilisation de ce personnel;

6° d'étudier et homologuer l'équipement de la Protection civile;

7° d'informer les populations sur les dangers des différentes calamités et sur les possibilités et moyens de protection;

8° de prendre les mesures de protection et de sauvetage en cas de calamités.

Art. 3. — La Direction nationale de la Protection civile peut disposer de tous les moyens nationaux (humains et matériels) qu'elle juge nécessaires pour accomplir sa mission.

Art. 4. — En cas de nécessité et après avis du Conseil supérieur de la Protection civile, elle peut solliciter un concours extérieur sous la forme qu'elle jugera adaptée à la situation.

Art. 5. — Les moyens demandés ou utilisés seront en rapport avec la nature, l'ampleur et l'intensité de la calamité.

Art. 6. — L'action de la Direction nationale de la Protection civile s'étend sur l'ensemble du territoire de la République.

### **II — Organisation — Attribution et Fonctionnement**

#### **A — Au niveau national**

Art. 7. — La Direction nationale de la Protection civile est dirigée par un Directeur général nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 8. — Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint nommé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Le Directeur adjoint remplace le Directeur général en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 9. — La Direction nationale de la Protection civile comprend :

- un Etat-Major (Secrétariat, Budget, Contentieux);
- une Section information;
- une Section personnel;
- une Section instruction;
- une Section matériel;
- une Section construction;
- une Section « observation et détection » (alerte, transmission, détection A.B.C. éventuellement);
- une Division « Intervention » (feu, sauvetage, sécurité);
- une Division (Santé et Assistance) (soins, sans-abris, assainissement);
- une Division « logistique » transports, police, intendance).

La composition, l'organisation de ces Sections et Divisions sont fixées par le Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur général.

#### **B — Au niveau régional**

Art. 10. — Il est créé au niveau de chaque région un Service régional de la Protection civile placé sous l'autorité du Gouverneur de région.

Art. 11. — Il est dirigé par le Commandant de la Compagnie régionale de Gendarmerie et comprend :

- un Secrétariat;
- une Brigade « observation, renseignements, liaisons, alarme »;
- une Brigade A.B.C. (éventuellement);
- une Brigade de transports;
- une Brigade Intendance;
- une Brigade de Police;
- une Brigade de feu;
- une Brigade sauvetage et assainissement;
- une Brigade sanitaire;
- une Brigade de remise en état.

Art. 12. — Les Brigades sont dirigées par des Chefs de Brigade nommés par décision du Gouverneur de région sur proposition du Chef de Service régional de la Protection civile.

Art. 13. — La composition et l'organisation des Brigades sont fixées par le Gouverneur sur proposition du Chef de Service régional de la Protection civile.

Art. 14. — Le Chef de Service régional élabore les projets de programmes régionaux de Protection civile. Ces projets sont approuvés par le Gouverneur de région après avis du Conseil consultatif régional.

#### **C — Au niveau du cercle**

Art. 15. — Le Service local de la Protection civile placé sous l'autorité du Commandant de cercle, est dirigé par le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Chef-lieu de cercle et comprend :

- un Secrétariat;
- une équipe de transmission-alarme;
- une Brigade A.B.C. (pour mémoire);
- une Brigade feu;
- une Brigade sauvetage, assainissement;
- une Brigade sanitaire;
- une Brigade de transports;

- une Brigade Intendance;
- une Brigade de Police;
- une Brigade de sans-abris;
- une Brigade de remise en état.

Art. 16. — Les Brigades sont dirigées par des Chefs de Brigades nommés par décision du Commandant de cercle sur proposition du Chef de Service local de la Protection civile.

Art. 17. — La composition et l'organisation des Brigades sont fixées par le Commandant de cercle, sur proposition du Chef du service de la Protection civile.

Art. 18. — Le Chef de Service local de la Protection civile élabore les projets de programmes locaux de protection civile. Ceux-ci sont approuvés par le Commandant de cercle après avis du Conseil consultatif local.

#### D — Au niveau de l'arrondissement

Art. 19. — Il est créé au niveau de chaque arrondissement, un organisme dénommé Service de la Protection civile d'arrondissement.

Art. 20. — Le Service de la Protection civile d'arrondissement est dirigé par le Chef d'arrondissement et comprend :

- tous les agents de l'Etat en service au Chef-lieu de l'arrondissement;
- les Chefs et les Conseillers de village du chef-lieu de l'arrondissement.

Art. 21. — Le Service de la Protection civile d'arrondissement élabore les projets de programmes de protection civile pour l'arrondissement.

Il les transmet au Commandant de cercle qui les approuve, après avis du Conseil consultatif local.

Art. 22. — Il recense et mobilise les moyens locaux et le cas échéant, sollicite le concours du cercle dont il relève et éventuellement celui des circonscriptions maliennes voisines.

Art. 23. — Les autres mesures destinées à prévenir les calamités ou à en effacer les effets seront prises par le Service local de la Protection civile au niveau du cercle.

#### E — Au niveau du village et de la fraction

Art. 24. — Au niveau du village et de la fraction la Protection civile est assurée par tous les habitants sous la responsabilité du Chef de village ou de fraction.

Art. 25. — Le Chef de village avec le concours des Conseillers recense et mobilise les moyens locaux et le cas échéant, sollicite l'aide de l'arrondissement dont il relève ou celle des villages maliens voisins.

Art. 26. — Les autres mesures destinées à prévenir les calamités ou à en effacer les effets seront prises par les organismes chargés de la protection civile au niveau de l'arrondissement ou du cercle dont relève le village.

## TITRE II

### Dispositions générales

Art. 27. — En raison du caractère d'utilité publique que revêt la Protection civile, les personnes chargées de son animation peuvent requérir à tout moment les services et le concours de tout citoyen, de tout organisme (public ou privé), de toute institution (publique ou privée) résidant sur le territoire de la République du Mali.

Art. 28. — Les activités menées dans le cadre de la Protection civile sont gratuites et ne donnent droit à aucune rémunération.

Les concours volontaires et bénévoles sont acceptés.

Art. 29. — Les décisions prises par les différents organismes chargés de la Protection civile sont exécutoires sur l'ensemble du territoire relevant de leur autorité.

Art. 30. — La définition, la classification des calamités, la détermination des problèmes qu'elles posent, les précisions relatives à l'établissement, à l'exécution et au contrôle des plans de prévention et d'intervention, feront l'objet d'instructions du Ministre chargé de l'Intérieur.

Art. 31. — Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Finances et du Commerce, le Ministre de l'Information, le Ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme, le Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics, le Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Production sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 1973.

*Le Président du Gouvernement,*

Colonel Moussa TRAORE

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA

*Le Ministre des Finances et du Commerce,*

Capitaine Amadou Baba DIARRA

*Le Ministre de l'Information,*

Capitaine El Hadj Youssouf TRAORE

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*

Capitaine Karim DEMBELE

*Le Ministre du Développement industriel  
et des Travaux publics,*

Robert Tiéblé N'DAW

*Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,*

Yaya BAGAYOKO

*Le Ministre de la Santé publique  
et des Affaires sociales,*

Dr. Bénitiéni FOFANA

*Le Ministre de la Production,*

Sidi COULIBALY

N° 9 CMLN — DECRET portant nomination et mutations de Magistrats.

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE DE LIBERATION NATIONALE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu la loi n° 61-55 AN-RM du 15 mai 1961, portant organisation judiciaire du Mali;

Vu la loi n° 62-70 du 9 août 1962 et celle du 15 juillet 1964, portant création des Tribunaux de Première Instance, de Justice de Paix à Compétence étendue et énumération des juridictions de la République;

Vu l'ordonnance n° 5 CMLN du 10 décembre 1968, fixant les emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du Président du Comité Militaire de Libération Nationale;

Vu l'ordonnance n° 40 CMLN du 8 août 1969, portant fixation par catégorie d'indemnité de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 42 PG du 28 novembre 1970, modifié par le décret n° 107 PG du 30 août 1971, portant nomination des membres du Gouvernement,

**DECRETE :**

Article premier. — M. Boubacar Sidibé, précédemment Vice-Président de la Cour Suprême est nommé Premier Président de cette même Juridiction.

Art. 2. — M. Dellé Guindo, précédemment Président de la Chambre d'Accusation est nommé Premier Président de la Cour d'Appel.

Art. 3. — M. Amadou Kane, précédemment Premier Président de la Cour d'Appel est nommé Procureur général près de cette même Cour.

Art. 4. — M. Youssouf Kouyaté, précédemment Président du Tribunal de Première Instance de Gao est nommé Président de la Chambre d'Accusation de la Cour d'Appel.

Art. 5. — M. Salif Diakité, précédemment Juge de Paix à Compétence étendue de Koro est nommé Président du Tribunal de Première Instance de Gao.

Art. 6. — M. Hamma Diarra, précédemment Juge de Paix à Tominian est nommé juge de Paix à Compétence étendue de San en remplacement de M. Ibrahima Koné, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Bamako, le 2 février 1973.

**Le Président du Comité Militaire de Libération Nationale,**  
Colonel Moussa TRAORE

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,**  
Capitaine Joseph MARA

**Ministère des Finances et du Commerce**

62 MFC-DNI — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, sont rendus exécutoires les rôles des Contributions directes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972, s'élevant à la somme de quatre vingt dix millions cent soixante mille deux cent quatre vingt (90.160.280) francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 1<sup>er</sup> février 1973.

63 DI — Par arrêté en date du 6 janvier 1973, sont rendus exécutoires les états de liquidation des Contributions indirectes et taxes assimilées concernant l'exercice 1972 s'élevant au total à la somme de cent trente deux millions six cent soixante sept mille trois cent vingt six francs (132.667.326).

77 MFC-DNB — Par arrêté en date du 9 janvier 1973, sont ouverts au Budget d'Etat 1973 des crédits d'un montant de 2.267.321.500 francs maliens au titre du mois de janvier 1973 repartis conformément au tableau annexé au présent arrêté qui vaudra notification aux sous-ordonnateurs pour leurs chapitres respectifs uniquement.

IMPUTATION			NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.			
<b>SECTION 20</b>					
<i>Dépenses communes</i>					
<i>Dépenses communes de Personnel</i>					
20-01	1		Indemnités de déplacement définitif .....	416.000	
	2		Indemnités pour tournées et missions .....	18.333.000	
	3		Frais de transports déplacement définitif .....	4.333.000	
	5		Frais transport pour tournées et missions évac. sanitaire ..	35.000.000	
	6		Frais hospitalisation .....	4.166.000	
	7		Entretien stagiaires .....	7.000.000	
	8		Besoins nouveaux des services publics .....	22.852.500	
	9		Prévisions pour intégration des fonct. ....	1.666.000	
	10		Frais pour examen .....	1.666.000	
	Total chapitre 20-01 .....				95.432.500
<i>Dépenses communes de Matériel</i>					
20-02	1		Mobilier pour logement .....	1.250.000	
	2		Transport des fonds .....	84.000	
	3		Dépenses communes des services publics .....	61.250.000	
	4		Entretien des jardins de Koulouba .....	167.000	
Total chapitre 20-02 .....				62.751.000	

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
20-03			<i>Dépenses diverses</i>		
	1		Remboursement droits devenus restituables .....	42.000	
	2		Remboursement droit indûment perçus .....	42.000	
	3		Remboursement pour reprise de terrain non mis en valeur ..	42.000	
	4		Dépenses non classées .....	6.960.000	
	6		Frais de justice .....	1.250.000	
	7		Achat de vignettes invendues .....	84.000	
	8		Achat imprimé de douanes .....	167.000	
	9		Dépenses exceptionnelles .....	1.084.000	
			Total chapitre 20-03 .....	9.071.000	
20-04			<i>Entretien bâtiments logements administratifs</i>		
	1		Grosses réparations bâtiments administratifs .....	10.000.000	
	2		Entretien couvrant bâtiments, logements administratifs ..	2.500.000	
	3		Location .....	14.125.000	
			Total chapitre 20-04 .....	26.625.000	
			Total section 20 .....		194.479.000
			SECTION 21		
			<i>Contributions</i>		
21-01			<i>Contributions aux dépenses de Personnel</i>		
21-01			Assistance technique .....	20.000.000	
21-02	1		Contributions aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux et inter-Etats .....	62.500.000	
			Total section 21 .....		82.500.000
			SECTION 22		
			TRANSFERTS		
22-02			<i>Subvention aux Sociétés et Entreprises d'Etat</i>		
	1		Hôtellerie (Office du Tourisme) .....	2.500.000	
			Total chapitre 22-02 .....	2.500.000	
22-03			<i>Subventions diverses</i>		
	1		<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
	1		Biennale artistique .....	833.000	
	2		Biennale sportive .....		
	3		Troupe nationale .....	625.000	
	4		Commission nationale UNESCO .....	83.000	
	5		Instituts culturels .....	208.000	
	6		Equipe nationale .....	1.250.000	
	7		Enseignement privé .....	6.833.000	
	2		<i>Finances et Commerce</i>		
	1		Subventions non classées .....	208.000	
	3		<i>Travail</i>		
	1		Bourse du Travail .....	208.000	
	4		<i>Santé publique</i>		
	1		Dispensaires privés .....	667.000	
	5	1	Subvention Office national des Anciens Combattants .....	667.000	
	6		<i>Intérieur</i>		
	1		Fédération mondiale des villes jumelées .....	125.000	
			Total chapitre 22-03 .....	11.707.000	
22-04			<i>Secours</i>		
	1	1	Secours extérieurs .....	125.000	
	2		<i>Secours en République du Mali</i>		
	1	1	National .....	458.000	
	2	2	Régional .....	250.000	
			Total chapitre 22-04 .....	833.000	

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
22-05			<i>Reversements ristournes</i>		
	1		Quotes-parts communes en produits impôts directs .....	2.920.000	
	2		Ristournes centimes additionnels Chambre de Commerce ..	1.667.000	
	3		Ristournes centimes additionnels INPS .....	3.334.000	
	4		Remise impôts et taxes .....	6.667.000	
	5		Reversement pensions militaires Armée Malienne .....	22.622.000	
			Total chapitre 22-05 .....	37.210.000	
			Total section 22 .....		52.250.000
			SECTION 30		
			<i>C.M.L.N. et Services rattachés</i>		
30-01			<i>C.M.L.N. et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale .....	480.000	
	2		Services rattachés (Bureau A. Nationale) .....	948.000	
			Total chapitre 30-01 .....	1.428.000	
30-02			<i>C.M.L.N. et Services rattachés (Matériel)</i>		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale .....	500.000	
	2		Services rattachés (Bureaux Ass. Nat.) .....	83.000	
			Total chapitre 30-02 .....	583.000	
			Total section 30 .....		2.011.000
			SECTION 31		
			<i>Présidence et Services rattachés</i>		
31-01			<i>Présidence et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	2.735.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement .....	1.061.000	
		3	Bureau du Courrier .....	372.000	
		4	Parc présidentiel .....	1.072.000	
		5	Inspect. générale Aff. adm. financières et économiques ..	2.190.000	
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale .....	642.000	
		2	Directions régionales .....	5.543.000	
		3	Service du Plan .....	1.202.000	
		4	Service Statistique .....	3.276.000	
			Total chapitre 31-01 .....	18.093.000	
31-02			<i>Présidence et Services rattachés (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	750.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement .....	158.000	
		3	Bureau du Courrier .....	158.000	
		4	Parc présidentiel .....	772.000	
		5	Fonds spéciaux .....	7.500.000	
		6	Cérémonies et fêtes publiques .....	4.291.000	
		7	Inspection générale des Aff. adm. financières et économ. ...	500.000	
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale .....	249.000	
		2	Directions régionales .....	1.498.000	
		3	Service du Plan .....	233.000	
		4	Service Statistique .....	466.000	
			Total chapitre 31-02 .....	16.575.000	
			Total section 31 .....		34.668.000
			SECTION 32		
			<i>Justice</i>		
32-01			<i>Justice (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.947.000	
	2		Cour Suprême .....	2.555.000	
	3		Cour d'Appel .....	1.206.000	

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux .....	14.710.000	
		2	Tribunal du Travail .....	217.000	
	5		Grande Chancellerie .....	364.000	
			Total chapitre 32-01 .....	20.999.000	10-22
32-02			<i>Justice (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	258.000	
	2		Cour Suprême .....	103.000	
	3		Cour d'Appel .....	42.000	10-22
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux .....	791.000	
		2	Tribunal du Travail .....	17.000	
	5		Grande Chancellerie .....	85.000	
			Total chapitre 32-02 .....	1.296.000	
			Total section 32 .....		22.295.000
			<b>SECTION 33</b>		
			<i>Intérieur</i>		
33-01			<i>Intérieur (Personnel)</i>		
	1		Inspection Affaires administratives .....	444.000	
	2		Gouvernorats .....	2.272.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Services pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur .....	977.000	10-22
		2	Services pénitentiaires .....	266.000	10-22
		3	Service des frontières .....	365.000	
	4	1	Administration générale .....	42.473.000	
			Total chapitre 33-01 .....	46.797.000	
33-02			<i>Intérieur (Matériel)</i>		
	1		Inspection Affaires administratives .....	300.000	
	2		Gouvernorats .....	313.000	10-22
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Services pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur .....	85.000	10-22
		2	Services pénitentiaires .....	5.330.000	10-22
		3	Service des frontières .....	51.000	
	4		Administration générale .....	1.716.000	10-22
			Total chapitre 33-02 .....	7.795.000	
			Total section 33 .....		54.592.000
			<b>SECTION 34</b>		
			<i>Information</i>		
34-01			<i>Information (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.808.000	
	2		<i>Direction nationale Information</i>		
		1	Direction générale .....	440.000	
		2	Radiodiffusion .....	5.513.000	
		3	ANIM .....	2.141.000	
		4	Service cinématographique .....	746.000	10-22
			Total chapitre 34-01 .....	10.648.000	
34-02			<i>Information (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	208.000	10-22
	2		<i>Direction nationale</i>		
		1	Direction générale .....	90.000	
		2	Radiodiffusion .....	3.397.000	
		3	ANIM .....	2.917.000	
		4	Service cinématographique .....	1.160.000	
			Total chapitre 34-02 .....	7.772.000	
			Total section 34 .....		18.420.000

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
			<b>SECTION 35</b>		
			<i>Travail</i>		
			<i>Travail (Personnel)</i>		
35-01	1		Cabinet .....	1.087.000	
	2		Dtion nat. de la Fonction publique et du Personnel .....	2.646.000	
	3		Dtion nat. du Travail et des Lois sociales et Insp. rég. ....	1.864.000	
			Total chapitre 35-01 .....	5.597.000	
35-02			<i>Travail (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	300.000	
	2		Dtion nat. de la Fonction publique et du Personnel .....	485.000	
	3		Dtion nat. du Travail et des Lois sociales et Insp. rég. ....	517.000	
			Total chapitre 35-02 .....	1.302.000	
			Total section 35 .....		6.899.000
			<b>SECTION 36</b>		
			<i>Affaires étrangères et Coopération</i>		
			<i>Affaires étrangères et Coopération (Personnel)</i>		
36-01	1	1	Cabinet .....	4.636.000	
		2	Dépenses pour fermeture d'Ambassades .....	159.000	
		3	Service du Protocole .....	771.000	
			Total chapitre 36-01 .....	5.566.000	
36-03			Ambassades et représentations extérieures .....	31.761.000	
36-02			<i>Affaires étrangères et Coopération (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	2.108.000	
		2	Direction générale des A.P.I.A.F. ....	314.000	
		3	Direction générale de la Coopération .....	329.000	
	2		Service du Protocole .....	643.000	
			Total chapitre 36-02 .....	3.394.000	
36-04			Ambassades et représentations extérieures .....	20.818.000	
			Total section 36 .....		61.539.000
			<b>SECTION 37</b>		
			<i>Défense et Sécurité</i>		
			<i>Défense et Sécurité (Personnel)</i>		
37-01	1	1	Cabinet ministériel .....	1.287.000	
		2	Cabinet Militaire .....	63.000	
			Total chapitre 37-01 .....	1.350.000	
37-03			<i>Défense et Sécurité</i>		
	1		Armée nationale .....	136.096.000	
	2		Gendarmerie nationale .....	51.217.000	
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
		1	Police .....	47.771.000	
		2	Garde républicaine et goum .....	47.429.000	
			Total chapitre 37-03 .....	282.513.000	
37-02			<i>Défense et Sécurité (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel .....	250.000	
		2	Cabinet Militaire .....	42.000	
			Total chapitre 37-02 .....	292.000	
37-04			<i>Défense et Sécurité</i>		
	1		Armée nationale .....	83.333.000	
	2		Gendarmerie nationale .....	11.667.000	
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
		1	Police .....	7.500.000	
		2	Garde républicaine et goum .....	3.917.000	
			Total chapitre 37-04 .....	106.417.000	
			Total section 37 .....		390.572.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
			<b>SECTION 39</b>		
			<i>Finances et Commerce</i>		
			<i>Finances et Commerce (Personnel)</i>		
39-01	1		Cabinet .....	1.860.000	
	2		<i>Direction nationale du Budget</i>		
		1	Direction .....	4.023.000	
		2	Transit administratif .....	842.000	
		3	Service de la Mécanographie .....	1.865.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels .....	2.681.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux .....	4.121.000	
	3		<i>Direction nationale des Impôts</i>		
		1	Direction nationale .....	1.390.000	
		2	Service des Impôts .....	7.198.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres .....	1.748.000	
	4		Direction nationale des Douanes .....	33.352.000	
	5		<i>Direction nationale Trésor, Banques et Assurances</i>		
		1	Direction nationale .....	2.045.000	
		2	Loterie Nationale .....	323.000	
		3	Caisse Autonome d'Amortissement .....	486.000	
		4	Services du Trésor .....	12.838.000	
	6		Direction nationale des Affaires économiques .....	9.503.000	
	7		Contrôle Financier .....	1.803.000	
			Total chapitre 39-01 .....	86.078.000	
39-02			<i>Finances et Commerce (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	158.000	
		2	Centre Formation Professionnelle .....	67.000	
	2		<i>Direction nationale du Budget</i>		
		1	Direction nationale .....	129.000	
		2	Transit administratif .....	48.000	
		3	Service de la Mécanographie .....	3.505.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels .....	88.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux .....	141.000	
	3		<i>Direction nationale des Impôts</i>		
		1	Direction nationale .....	286.000	
		2	Service des Impôts .....	833.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres .....	294.000	
	4		Direction nationale des Douanes .....	3.250.000	
	5		<i>Direction nationale Trésor, Banques et Assurances</i>		
		4	Direction nationale .....	167.000	
			Services du Trésor .....	773.000	
	6		Direction nationale des Affaires économiques .....	707.000	
	7		Contrôle Financier .....	150.000	
			Total chapitre 39-02 .....	100.596.000	
			Total section 39 .....		96.674.000
			<b>SECTION 41</b>		
			<i>Développement industriel et T.P.</i>		
			<i>Développement industriel et T.P. (Personnel)</i>		
41-01	1	1	Cabinet .....	2.729.000	
		2	Service de Logement .....	381.000	
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale .....	2.732.000	
		2	Service des Ponts et Chaussées .....	10.094.000	
		3	Arrondissement Matériel .....	3.104.000	
		4	Laboratoire national .....	554.000	
		5	Service de l'Habitat, de la Construction et l'Urb. ....	6.407.000	
		6	Institut national de Topographie .....	5.131.000	
		7	Service des Mines .....	460.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	3		<i>Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale .....	3.771.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie solaire .....	536.000	
	4		Direction nationale des Mines et de la Géologie .....	1.191.000	
	5		Direction nationale des Industries .....	1.285.000	
			Total chapitre 41-01 .....	38.375.000	
41-02			<i>Développement industriel et T.P. (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	388.000	
		2	Service de Logement .....	139.000	
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale .....	165.000	
		3	Service de l'Habitat, de la Construction et l'Urb. ....	174.000	
		4	Institut national de Topographie .....	408.000	
		5	Service des Mines .....	97.000	
	3		Direction nationale de la Géologie et des Mines .....	174.000	
	4		<i>Direction nationale de l'Hydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale .....	503.000	
		2	Service Laboratoire et Energie solaire .....	87.000	
	5		Direction nationale des Industries .....	148.000	
			Total chapitre 41-02 .....	2.283.000	
41-03			<i>Travaux et entretien</i>		
	1		Service des Ponts et Chaussées (voies navigables) .....	333.000	
	2		Travaux généraux et topographie .....	265.000	
			Total chapitre 41-03 .....	598.000	
			Total section 41 .....		41.256.000
			<b>SECTION 42</b>		
			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme</i>		
42-01			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.750.000	
	2	1	Direction nationale des Transports .....	1.035.000	
		2	Office national des Transports .....	535.000	
		3	Direction contrôle automobile .....	397.000	
		4	Commissariat au Tourisme .....	462.000	
		5	Direction nationale Aviation civile .....	1.185.000	
	3		Garage administratif .....	2.411.000	
			Total chapitre 42-01 .....	7.775.000	
42-02			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	243.000	
	2	1	Direction .....	80.000	
		2	Office national des Transports .....	35.000	
		3	Aviation civile .....	200.000	
		4	Aérodromes .....	833.000	
		5	Météorologie .....	171.000	
	3		<i>Garage administratif</i>		
		1	Fonctionnement .....	250.000	
		2	Achat pièces détachées .....	5.407.000	
			Total chapitre 42-02 .....	7.227.000	
			Total section 42 .....		15.002.000
			<b>SECTION 44</b>		
44-01			<i>Production (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.617.000	
	2	1	Direction Institut d'Economie Rurale .....	1.500.000	
		2	Division Recherches Agronomiques .....	4.511.000	
		3	Enseign. agricole Centre App. et Fermes d'Etat .....	7.939.000	
		4	Ecole infirmiers vétérinaires .....	2.018.000	
		5	Centres Recherches Zootechniques Sotuba-Niono .....	4.208.000	
	3	1	Direction Agriculture .....	2.185.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
		2	Division du Conditionnement .....	520.000	
		3	Division défense des cultures .....	205.000	
		4	Programme Mil .....	11.683.000	
		5	Opération Haute Vallée .....	2.216.000	
		6	Action Tabac .....	1.227.000	
		6 bis	Génie rural et Hydraulique rurale .....	10.942.000	
	4	1	Conservation des sols .....	5.403.000	
		2	Chasse et protection faune .....	1.759.000	
	5	3	Laboratoire pêche et hydrobiologie Mopti .....	625.000	
		1	Direction Elevage .....	3.760.000	
		2	Laboratoire central de l'Elevage et vétérinaire .....	2.159.000	
		3	Centre avicole de Sotuba .....	1.051.000	
		1	Direction Coopération .....	1.948.000	
		2	Services extérieurs Coopération .....	3.893.000	
	7		Direction nationale Centres d'Animation Rurale (CAR) ..	5.356.000	
	8		Office Malien Bétail et Viande .....	701.000	
			Total chapitre 44-01 .....	77.426.000	
44-02			<i>Production (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	833.000	
			<i>Institut d'Economie Rurale</i>		
		1	Direction de l'Institut .....	223.000	
		2	Division Recherche Agronomique .....	154.000	
		3	Huile essentielle d'orange .....	265.000	
		4	Etudes techniques .....	867.000	
		5	Enseign. agricole et Centres d'Apprentissage .....	2.208.000	
		6	Ecole des infirmiers vétérinaires .....	524.000	
		7	Fermes d'Etat .....	3.996.000	
		8	Centres Recherches Zootechniques .....	5.667.000	
		9	Centre avicole AID .....	442.000	
		10	Entretien moyens de transport .....	530.000	
		11	Documentations et information .....	206.000	
		12	Office Malien de Bétail et Viande .....	154.000	
	3		<i>Service de l'Agriculture</i>		
		1	Direction .....	321.000	
		2	Division Conditionnement .....	215.000	
		3	Défense cultures .....	51.000	
		4	Lutte antiacridienne .....	601.000	
		5	Lutte phytosanitaire .....	517.000	
		6	Programme Mil .....	801.000	
	4		<i>Génie rural et Hydraulique rurale</i>		
		1	Génie rural .....	547.000	
		2	Hydraulique rurale .....	168.000	
		3	Machinisme agricole .....	512.000	
	5		<i>Eaux et Forêts</i>		
		1	Direction des Eaux et Forêts .....	370.000	
		2	Conservation des sols .....	364.000	
		3	Chasse et protection de la faune .....	468.000	
		4	Laboratoire hydrobiologie de Mopti .....	163.000	
	6		<i>Elevage</i>		
		1	Direction de l'Elevage et campagne peste bovine .....	3.532.000	
		2	Laboratoire central et vétérinaire .....	22.970.000	
	7		<i>Direction nationale de la Coopération</i>		
		1	Direction .....	403.000	
		2	Services extérieurs .....	1.663.000	
			Direction nationale des CAR .....	2.707.000	
			Total chapitre 44-02 .....	32.532.000	
			Total section 44 .....		109.958.000
			<b>SECTION 46</b>		
			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
46-01			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports (Personnel)</i>		
			<i>Ministère</i>		
	1		Cabinet .....	768.000	
		2	Secrétariat Général .....	1.296.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	<b>1</b>		<i>Enseignement supérieur</i>		
		1	Direction .....	995.000	
		2	Ecole Normale Supérieure .....	8.296.000	
		3	Ecole Nationale d'Administration .....	12.073.000	
		4	Institut National des Sciences Humaines .....	1.670.000	
		5	Centre de Recherches Tombouctou .....	132.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs .....	2.964.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie .....	993.000	
		8	Institut Polytechnique Rural Katibougou .....	4.043.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications .....	2.938.000	
		10	Stagiaires rentrants .....	1.016.000	
		11	Bourses enseignement supérieur .....	26.116.000	
	<b>3</b>		<i>Enseignement secondaire général</i>		
		1	Direction .....	1.347.000	
		2	Etablissements du second degré .....	39.761.000	
	<b>4</b>		<i>Enseignement fondamental</i>		
		1	Direction .....	1.453.000	
		2	Education de base .....	3.923.000	
		3	Inspections fondamentales .....	11.272.000	
		4	Ecoles fondamentales .....	141.665.000	
		5	Contractuels enseignants .....	2.321.000	
	<b>5</b>		<i>Institut pédagogique national</i>		
		1	Direction .....	4.741.000	
		2	Institut pédagogique, enseignement général .....	4.498.000	
		3	Stages pédagogiques .....	1.226.000	
		5	Ecoles Normales .....	7.943.000	
	<b>6</b>		<i>Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction .....	787.000	
		2	Division du personnel .....	367.000	
		3	B.U.S. et orientation .....	440.000	
		4	Bureau des bourses .....	393.000	
	<b>7</b>		<i>Inspection de la Jeunesse et des Sports</i>		
		1	Direction .....	10.524.000	
		2	Stade Omnisports .....	1.162.000	
		3	Service du sport universitaire .....	300.000	
			<b>Total chapitre 46-01 .....</b>	<b>297.423.000</b>	
			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports (Matériel)</i>		
<b>46-02</b>	<b>1</b>	1	Cabinet .....	222.000	
		2	Entretien moyens de transport .....	429.000	
	<b>2</b>		<i>Enseignement supérieur</i>		
		1	Direction .....	69.000	
		2	Ecole Normale Supérieure .....	429.000	
		3	Ecole Nationale d'Administration .....	172.000	
		4	Institut des Sciences Humaines .....	515.000	
		5	Centre de Documentation Tombouctou .....	26.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs .....	515.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie .....	258.000	
		8	Institut Polytechnique Rural de Katibougou .....	745.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications .....	515.000	
		10	Centre pédagogique supérieur .....	86.000	
	<b>3</b>		<i>Enseignement secondaire général</i>		
		1	Direction .....	69.000	
		2	Etablissements du second degré .....	35.895.000	
	<b>4</b>		<i>Enseignement fondamental</i>		
		1	Direction .....	69.000	
		2	Education de base .....	343.000	
		3	Inspections fondamentales .....	649.000	
		4	Ecoles fondamentales .....	7.179.000	
		5	Bureau central des examens .....	515.000	
	<b>5</b>		<i>Institut pédagogique national</i>		
		1	Direction .....	343.000	
		2	Instituts pédagogiques, enseignement général .....	7.094.000	
		3	Stages pédagogiques .....	43.000	
		4	Cours post-scolaire .....	60.000	
		5	Ecoles Normales .....	6.282.000	
		6	Institut des Langues .....	83.000	
		7	Production de livres .....	2.500.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	<b>6</b>		<i>Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction .....	69.000	
		2	Division personnel .....	86.000	
		3	B.U.S. et orientation .....	52.000	
		4	Fournitures scolaires .....	8.333.000	
		5	Frais transports scolaires .....	500.000	
	<b>7</b>		<i>Inspection de la Jeunesse et des Sports</i>		
		1	Direction .....	103.000	
		2	Stade Omnisports .....	258.000	
		3	Service du sport universitaire .....	172.000	
		4	Maison des Jeunes et de la Culture .....	601.000	
		5	Entretien moyens de transport .....	86.000	
			Total chapitre 46-02 .....	75.365.000	
			Bourses et allocations familiales .....	58.843.000	
			Total section 46 .....		431.637.000
			<b>SECTION 48</b>		
			<i>Santé publique</i>		
48-01			<i>Santé publique (Personnel)</i>		
	<b>1</b>	1	Cabinet .....	1.929.000	
		2	Intégration fonctionnaires anciens et nouveaux .....	4.704.000	
		2	Direction nationale de la Santé .....	2.494.000	
	<b>3</b>		<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux .....	37.120.000	
		2	Laboratoire central de Biologie .....	1.703.000	
		3	Banque de sang .....	454.000	
		4	Institut national de Biologie humaine .....	148.000	
	<b>4</b>		<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle de la Santé .....	5.872.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye .....	716.000	
	<b>5</b>		<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile .....	4.058.000	
		2	Centre de polio .....	1.107.000	
		3	Inspection médico-scolaire .....	1.250.000	
		4	Centre national de nutrition .....	274.000	
		5	Direction maladies transmissives et campagne de masse .....	1.425.000	
		6	Section des Grandes Endémies .....	13.346.000	
		7	Service de l'Education sanitaire .....	626.000	
		8	Centre national de secourisme .....	674.000	
	<b>6</b>		<i>Hygiène du milieu</i>		
		1	Service d'hygiène publique .....	2.464.000	
		2	Service d'assainissement .....	1.190.000	
	<b>7</b>		<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>		
		1	Service central anti-tuberculeux .....	62.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux .....	1.674.000	
		3	Campagne de vaccination B.C.G. .....	1.149.000	
	<b>8</b>		<i>Pharmacie d'Approvisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection .....	2.813.000	
		2	Contrôle et recherche .....	338.000	
	<b>9</b>		<i>Services de l'Office du Niger transférés à l'Etat</i>		
		1	Hôpital de Markala .....	1.778.000	
		2	Ex-formations sanitaires .....	2.265.000	
	<b>10</b>		Service entretien parc-auto .....	1.258.000	
			Total chapitre 48-01 .....	92.890.000	
			<i>Santé publique (Matériel)</i>		
48-02	<b>1</b>	1	Cabinet .....	250.000	
		2	Médicaments et matériel technique .....	67.908.000	
		3	Entretien moyens de transport .....	2.146.000	
	<b>2</b>		Direction nationale de la Santé .....	103.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	3		<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux .....	16.738.000	
		2	Laboratoire de Biologie .....	103.000	
		3	Banque de sang .....	155.000	
		4	Institut de Biologie humaine .....	1.030.000	
	4		<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle de la Santé .....	2.918.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye .....	258.000	
	5		<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile .....	120.000	
		2	Centre de polio .....	129.000	
		3	Médecine scolaire .....	51.000	
		4	Nutrition .....	163.000	
		5	Direction maladies transmissives et campagne de masse ...	51.000	
		6	Section des Grandes Endémies .....	858.000	
		7	Education sanitaire .....	172.000	
		8	Centre national de secourisme .....	172.000	
		9	Campagne nationale de prévention .....	687.000	
	6		<i>Hygiène du milieu</i>		
		1	Hygiène publique .....	206.000	
		2	Assainissement .....	51.000	
	7		<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>		
		1	Exercice central .....	51.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux .....	601.000	
		3	Campagne B.C.G. ....	258.000	
		4	Hygiène mentale .....	566.000	
	8		<i>Aprovisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection .....	137.000	
		2	.....	34.000	
	9		<i>Services de l'Office du Niger transférés à l'Etat</i>		
		1	Hôpital de Markala .....	1.717.000	
		2	Ex-formations sanitaires .....	1.116.000	
			Service entretien parc-auto .....	530.000	
	10		Total chapitre 48-02 .....	99.287.000	
			Total section 48 .....		192.177.000
			SECTION 49		
			<i>Affaires sociales</i>		
			<i>Affaires sociales (Personnel)</i>		
49-01	2		<i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
		1	Direction .....	6.721.000	
		2	Ecoles des monitrices .....	617.000	
		3	Centre de rééducation .....	489.000	
		5	Pouponnières d'accueil .....	223.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants .....	316.000	
			Total chapitre 49-01 .....	8.366.000	
			<i>Affaires sociales (Matériel)</i>		
	2		<i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
		1	Direction des Affaires sociales .....	164.000	
		2	Ecoles des monitrices .....	42.000	
		3	Centre de rééducation .....	386.000	
		5	Pouponnières d'accueil .....	233.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants .....	172.000	
		7	Centre développement communaut. Samenkoro .....	34.000	
			Total chapitre 49-02 .....	1.031.000	
			Total section 49 .....		9.397.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
			<b>SECTION 51</b>		
			<i>Budget de la région de Kayes</i>		
			Personnel .....	49.827.000	
			Matériel .....	2.371.000	
			Divers .....	1.853.000	
			Total section 51 .....		54.151.000
			<b>SECTION 52</b>		
			<i>Budget de la région de Bamako</i>		
			Personnel .....	80.275.000	
			Matériel .....	5.680.000	
			Divers .....	3.971.000	
			Total section 52 .....		89.926.000
			<b>SECTION 53</b>		
			<i>Budget de la région de Sikasso</i>		
			Personnel .....	41.844.000	
			Matériel .....	2.945.000	
			Divers .....	4.235.000	
			Total section 53 .....		49.024.000
			<b>SECTION 54</b>		
			<i>Budget de la région de Ségou</i>		
			Personnel .....	41.666.000	
			Matériel .....	4.044.000	
			Divers .....	4.046.000	
			Total section 54 .....		49.756.000
			<b>SECTION 55</b>		
			<i>Budget de la région de Mopti</i>		
			Personnel .....	51.057.000	
			Matériel .....	3.804.000	
			Divers .....	4.434.000	
			Total section 55 .....		59.295.000
			<b>SECTION 56</b>		
			<i>Budget de la région de Gao</i>		
			Personnel .....	54.587.000	
			Matériel .....	3.924.000	
			Divers .....	3.171.000	
			Total section 56 .....		61.682.000
			<b>SECTION 60</b>		
			<b>EQUIPEMENTS - INVESTISSEMENTS</b>		
			<i>Production</i>		
		1	Opération Riz de Ségou .....	1.167.000	
		2	Opération Riz de Mopti .....	3.833.000	
		3	Opération Riz de Sévaré .....	3.333.000	
		4	Opération Mil de Mopti .....	4.167.000	
		5	Recherche Agronomique .....	4.167.000	
		6	Office du Niger .....	10.000.000	
	2		<b>SONAREM</b>	20.833.000	
	3		<i>Energie et Hydraulique</i>		
		2	Météo .....	250.000	
		3	Energie solaire .....	833.000	
	4		<i>Infrastructure et moyen de transport</i>		
		2	Topographie .....	8.167.000	
	5		Etudes et travaux du plan quinquennal .....	667.000	
	6		Aménagement des berges .....	5.000.000	
60-01	1				

CHAPITRE	ARTICLE	CHAPITRE	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	7		<i>Sect. culturel, social, administratif</i>		
		1	Education nationale (sessions de recyclage) .....	167.000	
		2	Assemblée nationale .....	8.333.000	
		5	Grosses réparations dispensaires et maternités .....	8.333.000	
	8		Palais de Justice .....	1.250.000	
	9		Prisons et bâtiments administratifs .....	5.000.000	
	11		<i>Information</i>		
		1	Equipped Centre Emetteur, route de Kati .....	500.000	
		2	Extension maison de la radio .....	750.000	
		3	Bâtiments groupe électrogène Kati .....	417.000	
			Total section 60 .....		87.167.000
			Total général .....		2.267.321.500

79 CRM — Par arrêté en date du 9 janvier 1973, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause d'ex-agents du Chemin de Fer du Mali ci-dessous désignés sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1973.

1° Ayants cause de Djigui Diallo, ex-ouvrier de 2° classe 6° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Kourou Touré ..... 38.160 francs

2° Ayants cause de Tapa Fily Bathily, ex-surveillant de 2° classe 5° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Dia Diallo ..... 42.840 francs

3° Ayants cause de Makan Camara, ex-ouvrier de 2° classe 2° échelon.

*Veuve :*

Nana Sidibé ..... 13.500 francs

4° Ayants cause de Sadio Sissoko, ex-ouvrier de 2° classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Dionsaba Camara ..... 70.560 francs

5° Ayants cause de Tiémoko Diakité, ex-contremaître de 2° classe 4° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Kadiatou Doucouré ..... 32.852 francs

6° Ayants cause de Bosso Dembélé, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Fanta Diallo ..... 66.600 francs

*Orphelins :*

Haley, né le 27 octobre 1953 ..... 13.320 francs

Tonko, né le 25 février 1956 ..... 13.320 francs

7° Ayants cause de Makan Fofana dit Maran, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Bana Kanté ..... 12.092 francs

8° Ayants cause de Fousseynou N'Diaye, ex-ouvrier de 2° classe 7° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Mariame N'Diaye ..... 39.016 francs

Coumba Thiam ..... 39.016 francs

9° Ayants cause de Amadou Diallo, ex-commis de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Binta Diallo ..... 83.160 francs

10° Ayants cause de Biram N'Diaye, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Binta Doucouré ..... 49.140 francs

11° Ayants cause de Mady Kanouté, ex-ouvrier de 2° classe 5° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Fanta Mangarcé ..... 35.100 francs

*Orphelins :*

Fatoumata, née le 3 mai 1951 ..... 7.020 francs

Aminata, née le 21 janvier 1953 ..... 7.020 francs

Oumarou, né le 24 janvier 1955 ..... 7.020 francs

12° Ayants cause de Boubacar Sow, ex-contremaître de 2° classe 4° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Coumba Souko ..... 13.200 francs

*Orpheline :*

M<sup>me</sup> Coumba Sow ..... 7.920 francs

13° Ayants cause de Bakary Sissoko, ex-commis de 2° classe 8° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Salama Sidibé ..... 7.292 francs

*Orphelins :*

Guimba, né le 5 décembre 1955 ..... 5.832 francs

14° Ayants cause de Mamadou Soumaré, ex-commis de 2° classe 7° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Macalou Diawara ..... 27.540 francs

15° Ayants cause de Boubacar Lom, ex-adjoint administratif de 2° classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Fatou Sako ..... 36.768 francs

16° Ayants cause de Samba Traoré, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Maïmouna Sakiliba ..... 26.520 francs

17° Ayants cause de Soma Coulibaly, ex-ouvrier de 2° classe 6° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Bintou Sidibé ..... 24.480 francs

*Majoration Famille Nombreuse :*

M<sup>me</sup> Bintou Sidibé ..... 4.896 francs

18° Ayants cause de Sadio Dembélé, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Diouka Magassa ..... 72.540 francs

19° Ayants cause de Mamadou Diop, ex-ouvrier de 2° classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Aïssata Boro Mamary ..... 67.860 francs

20° Ayants cause de Amadou Diallo, ex-contremaître de 2° classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Diaba Tounkara ..... 26.508 francs

21° Ayants cause de Alphonse Diarra, ex-ouvrier de 2° classe 7° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Rose dite Kounkoun Traoré ..... 36.720 francs

*Orphelins :*

Celestine, née le 26 février 1954 ..... 7.344 francs

Geneviève, née le 20 juin 1959 ..... 7.344 francs

22° Ayant cause de Boubacar Barry, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuves :*

M<sup>me</sup> Aïssata Mamadou Tall ..... 38.616 francs

Coumba Traoré ..... 38.616 francs

23° Ayants cause de Mody Bâ, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Mariam Coulibaly ..... 93.600 francs

*Majoration Famille Nombreuse :*

M<sup>me</sup> Mariam Coulibaly ..... 15.600 francs

24° Ayants cause de Sambou Sissoko, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Salé Souko ..... 62.400 francs

*Orphelins :*

Oumar, né le 25 août 1951 ..... 37.440 francs

Ousmane, né le 27 septembre 1953 ..... 37.440 francs

25° Ayants cause de Balla Diallo, ex-adjoint administratif de 2° classe 5° échelon.

*Veuves :*

M<sup>me</sup> Kancouba Sakiliba ..... 22.772 francs

Moussou Sakiliba ..... 22.772 francs

Gnagna Sakiliba ..... 22.772 francs

*Majoration Famille Nombreuse :*

M<sup>me</sup> Moussou Sakiliba ..... 11.956 francs

26° Ayants cause de Fily Kanté, ex-adjoint technique de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuves :*

M<sup>me</sup> Fatoumata Kanté ..... 80.300 francs

Sadio Kanouté ..... 80.300 francs

*Majoration Famille Nombreuse :*

M<sup>me</sup> Sadio Kanouté ..... 60.600 francs

*Orphelins :*

M<sup>me</sup> Sadio, née le 20 mai 1954 ..... 48.180 francs

Aminata, née le 22 août 1957 ..... 48.180 francs

27° Ayants cause de Tiémoko Diarra, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3° échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Kadidia Kouaté ..... 91.980 francs

28° Ayants cause de Séga Sissoko, ex-ouvrier de 2° classe 7° échelon

*Veuve :*

M<sup>me</sup> N'Dèye Gueye ..... 100.980 francs

*Orphelins :*

Diali Fatouma, née le 20 octobre 1965 ..... 20.196 francs

Lamine, né le 6 juin 1968 ..... 20.196 francs

29° Ayants cause de Tourou Kanouté, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

*Veuve :*

M<sup>me</sup> Diousaba Sakiliba ..... 46.200 francs.

15 CRM — Par arrêté en date du 22 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des J. etraites du Mali à M. Ibrahima Koné, ex-greffier de 2° classe 1<sup>er</sup> échelon de la Justice.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Aoua, née le 23 décembre 1938;

Mahamadou, né le 6 janvier 1941;

Sanata, née le 13 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 48.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Ibrahima Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Alou, né le 14 juillet 1954;

Kassoum, né le 14 décembre 1956;

Korotoumou, née le 19 septembre 1959;

Kadidia, née le 4 juin 1961;

Korika, née le 2 juin 1963;

Fatoumata P., née le 14 mars 1965;

Abdoulaye, né le 14 août 1965;

Bintou, née le 11 mars 1968;

Haby, née le 13 mai 1970.

158 ORM. — Par arrêté en date du 22 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Doudou Sarr, ex-infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénéba, née le 19 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2577 dont l'intéressé est déjà titulaire.

161 CRM. — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Augustin Traoré ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon de Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 327.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Niakalé, née en 1938;

Mariame, née le 23 juin 1945;

Fatoumata, née le 11 février 1948;

Saphie, née le 26 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 49.060 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Augustin Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 5 novembre 1952;

Diaminatou, née le 26 juin 1955;

Ramata, née le 11 octobre 1957;

Djénéba, née le 25 octobre 1959;

Oumou, née le 28 mars 1960;

Modibo, né le 8 février 1963;

Lassana, né le 11 août 1967.

162 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Birame Tiémoko Faye, ex-rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Ami, née le 29 février 1940;

Salamata, née le 24 juillet 1942;

Mamour, né le 1<sup>er</sup> septembre 1943;

Magatte, née le 1<sup>er</sup> février 1946;

Moustaphe, né le 27 octobre 1947;

Diaguila, né le 24 juillet 1949.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Birame Tiémoko Faye pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Souleymane, né le 28 septembre 1952;

Fatou, née le 3 octobre 1954;

N'Deye Aminata, née le 30 octobre 1956;

Mame N'Déguène, née le 4 mars 1959;

Ibrahima Sall, né le 3 mars 1961;

Waly, né le 1<sup>er</sup> septembre 1963;

Ousmane, né le 9 avril 1970;

Amadou Chimère, né le 13 juin 1972.

163 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1972, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Moustapha Diop, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Amadou Sogobri, né le 18 mars 1948;

Oumou Koulsoum, née le 9 décembre 1948;

Seynabou, née le 10 décembre 1948;

Aminata, née le 25 avril 1950;

Astou Aïda, née le 13 novembre 1952;

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Moustapha Diop pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Daffa, née le 21 août 1954;

Marie, née le 4 mars 1955;

Fatou, née le 12 juin 1957;

Aminata, née le 10 octobre 1958;

Abdourahmane, né le 4 mai 1959;

Amadou Macky, né le 24 juillet 1959;

Khadissatou Tiguida, née le 7 août 1961;

Khadissatou, née le 25 janvier 1962;

Thira Salimata, née le 11 juillet 1962;

Mouhamed Samba Tièbe, né le 7 janvier 1964;

Mouhamed Ely, né le 27 octobre 1964;

Maïmouna, née le 20 décembre 1965;

Mariame, née le 18 septembre 1965;

Boubacar Théodore, né le 21 janvier 1967;

Mamadou Silamakan, né le 20 octobre 1967;

Coumba Tièbe, née le 18 mai 1968;

Soukeyna, née le 2 août 1968;

Mamadou Diatigui, né le 10 novembre 1969;

Boubacar, né le 27 août 1970;

Mamadou Mar, né le 30 janvier 1971.

164 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Kouyaté, ex-planton de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 118.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 10 avril 1940;  
Ousmane, né le 5 novembre 1944;  
Fatoumata, née le 30 avril 1947;

Le montant annuel en est fixé à 11.880 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bakary Kouyaté pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bréhima, né le 25 août 1961;  
Maïmouna, née le 2 août 1963;  
Djéténin, née le 29 juillet 1965;  
Seydou, né le 1<sup>er</sup> novembre 1967;  
Dramane, né le 2 mai 1970;  
Karounga, né le 2 juillet 1972.

165 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tiémoko Diatigui Diarra, ex-magistrat de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 1.080.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Seydou, né le 23 novembre 1944;  
M'Bam, né le 2 octobre 1946;  
Mohamed, né le 13 septembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Tiémoko Diatigui Diarra pourra prétendre et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

El Hadj. Amadou, né le 8 août 1953;  
Beydi, né le 31 octobre 1953;  
Oudé, née le 29 septembre 1954;  
Diawoye, né en 1955;  
Filatenin, née le 22 août 1956;  
Yaya, né le 7 septembre 1957;  
Kani, née le 29 décembre 1959;  
Sori, né le 28 juin 1960;

Coumba, née le 16 septembre 1960;  
Siriman, né le 3 avril 1965;  
Bousseif, né le 8 mars 1967;  
Adama, né le 18 janvier 1970.

166 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Lassana Traoré, ex-maître du second cycle de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Lassana Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 17 avril 1953;  
Mamadou, né le 9 septembre 1954;  
Kadiatou, née le 10 mai 1956;  
Abdrahamane, né le 14 février 1958;  
Abdoulaye, né le 28 mai 1960;  
Oumar, né le 1<sup>er</sup> juillet 1962;  
Aminata, née le 2 mai 1965;  
Ismail, né le 19 décembre 1972.

167 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Kalifa Traoré, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 21 septembre 1942;  
Mariame, née le 2 avril 1946;  
Abdoulaye, né le 3 août 1946;  
Fatimata, née le 10 octobre 1949;  
Youssef, né le 10 juin 1952;

Le montant annuel en est fixé à 144.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Kalifa Traoré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Assétou, née le 1<sup>er</sup> novembre 1954;  
Idrissa, né le 13 avril 1955;  
Maïmouna, née le 19 décembre 1956;  
Mamadou, né le 20 février 1959;  
Nandiaba, née le 14 avril 1959;  
Fousseyni, né le 6 juillet 1961;  
Kadiatou, née le 5 juillet 1963;  
Korotoumou, née le 18 février 1969.

168 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Paul Totcho Béhanzin, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 108.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Korotoumou, née le 7 janvier 1948;  
Abdoulaye, né le 10 décembre 1949;  
Diénébou, née le 17 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 10.836 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Totcho Béhanzin pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 14 octobre 1955;  
Hassanatou, née le 25 octobre 1957;  
Ismaila, né le 2 juillet 1960;  
Abdourahamane, né le 23 juin 1962;  
Aissata, née le 6 janvier 1965;  
Cheick Mariatou, né le 11 février 1967;  
Kadiatou Béhanzin, née le 13 janvier 1969;  
Fanta, née le 6 janvier 1972.

169 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Samba Coulibaly, ex-infirmier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 454.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Samba Coulibaly, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 3 février 1949;  
Hanounou, né le 25 janvier 1951;  
Diégui, né le 24 septembre 1952;  
Saran, née le 10 juin 1953.

Le montant annuel en est fixé à 68.160 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, l'intéressé pourra prétendre sur justification aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Youma, née le 10 janvier 1955;  
Safoura, née le 12 juin 1955;  
Mamadou, né le 19 avril 1957;  
Assitan, née le 14 juillet 1957;  
Kadiatou, née le 5 juillet 1959;

Hawa, née le 29 juillet 1959;  
Boubacar, né le 12 juin 1960;  
Abdoulaye, né le 11 février 1961;  
Fatoumata Chian, née le 21 juillet 1961;  
Adama, née le 7 décembre 1962;  
Houlèye, née le 23 décembre 1962;  
Hamady, né le 28 avril 1963;  
Banfo, né le 8 septembre 1964;  
Ousmane, né le 16 mai 1965;  
Issa, né le 14 septembre 1966;  
Salif, né le 25 avril 1968;  
Badara Aly, né le 11 juin 1968;  
Souleymane, né le 24 mai 1970;  
Néné, née le 1<sup>er</sup> septembre 1970;  
Sahobo, né le 13 octobre 1972.

170 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Nianon Sanogo, ex-infirmier de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 25 décembre 1944;  
Bokary, né le 15 février 1947;  
Adama, né le 25 juillet 1947;  
Minata, née le 9 avril 1949;  
Fatoumata, née le 26 avril 1950;  
Moussa, né le 13 novembre 1951;  
Dianouiné, né le 13 novembre 1951;  
Souleymane, né le 6 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 115.920 francs ramené à (82.800) maximum prévu pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Nianon Sanogo, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Diahara, née le 20 mai 1954;  
Madani, né le 4 janvier 1955;  
Maïmouné, née le 31 mai 1957;  
Moumouni, né le 29 mars 1962;  
Oumar, né le 8 août 1964;  
Salifou, né le 18 janvier 1967;  
Lassana, né le 6 septembre 1956;  
Assétou, née le 12 septembre 1959;  
Ibrahima, né le 1<sup>er</sup> octobre 1962;  
Abdoul Karim, né le 19 novembre 1966;  
Assitan, née le 28 mars 1970.

171 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niara Bengaly, ex-contre-maître de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Hawa, née le 6 mars 1940;  
Kadiatou, née le 18 août 1941;  
Diégué, né le 3 janvier 1944;  
N'Thy, né le 4 avril 1946;  
Ramata, née le 5 novembre 1951.

Le montant annuel en est fixé à 83.520 francs ramené à 52.200 francs (maximum) pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Niara Bengaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Diénéba, née le 31 janvier 1954;  
Sékouba, né le 4 mai 1954;  
Oumar, né le 27 mai 1956;  
Lamissa, né le 28 février 1957;  
Lassana, né le 7 novembre 1958;  
Sériba, né le 17 octobre 1960;  
Korotoumou, née le 10 juillet 1962;  
Assétou, née le 25 mai 1962.  
Adama, né le 6 novembre 1964;

172 CRM. — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tamba Doumbia, ex-infirmier de Santé de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 374.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Malick, né le 10 mai 1934;  
Lanciné, né le 6 juin 1947;  
Sadio, né le 23 décembre 1949;

Le montant annuel en est fixé à 37.440 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Tamba Doumbia pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Sékou, né le 25 décembre 1961;  
Diégué, né le 19 février 1965;  
Ténin, née le 4 juillet 1967;  
Aminata, née le 21 mai 1969;  
Youssouf, né le 28 mars 1971;  
Fatoumata, née le 2 janvier 1972.

173 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Koné, ex-infirmier vétérinaire 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 322.920 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Kola, né le 1<sup>er</sup> février 1943;  
Sidi, né le 17 février 1945;  
Dianguina, né le 30 octobre 1947;  
Fanta, née le 10 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 48.438 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Oumar Koné pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 8 août 1954;  
Aïssa, née le 25 mai 1957;  
Amadou, né le 1<sup>er</sup> avril 1959;  
Modibo, né le 7 juillet 1961;  
Seyo, née le 3 juillet 1963;  
Bintou, née le 10 janvier 1966;  
Moctar, né le 16 août 1968.

174 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diarakoro Coumaré, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 297.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Diarakoro Coumaré, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants ci-après :

Rokia, née le 13 février 1943;  
Fodé, né le 26 juin 1944;  
Oumar, né le 14 octobre 1946;  
Haoua, née le 10 février 1950.

Le montant annuel en est fixé à 44.552 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Diarakoro Coumaré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Alimata, née le 21 mars 1952;  
Fatoumata, née le 4 septembre 1954;  
Kadidia, née le 12 novembre 1956;  
Moussa, né le 27 janvier 1956;  
Adama, né le 29 novembre 1957;  
Bintou, née le 10 avril 1959;

Fatimata, née le 23 novembre 1959;  
Maïmouna, née le 22 mars 1961;  
Boubacar, né le 11 mars 1962;  
Djibril, né le 8 juillet 1963;  
Youssef, né le 6 avril 1964;  
Issa, né le 16 septembre 1965;  
Aïssata, née le 27 août 1966.

175 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Maïga, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Ibrahima Maïga, une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Kadidia, née le 20 juillet 1941;  
Aïssata, née en 1945;  
Aminata, née le 26 avril 1946;  
Hawa, née le 1<sup>er</sup> novembre 1947;  
Lahaou, née le 20 novembre 1950;  
Boubacar, né le 9 mai 1952;  
Ramata, née le 11 février 1954.

Le montant annuel en est fixé à 104.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 21 mars 1962.

176 CRM. — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Assane Sèye, ex-magistrat de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 1.080.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Assane Sèye, pourra prétendre pour compter de la même date sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-après :

Fécam, née le 2 janvier 1952;  
Magatte, née le 2 septembre 1953;  
Pauline, née le 20 juin 1955;  
Khady, née le 21 juillet 1958;  
Amadou, né le 28 novembre 1961;  
Anta, née le 7 septembre 1963;  
Ballà, né le 6 septembre 1969.

177 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Gatta Bocar Sow, ex-maître du second cycle de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 648.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

178 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Birama Dembélé, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 319.680 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 8 juillet 1954;  
Dialla dit Boubacar, né le 7 septembre 1960;  
Moriba dit Issaga, né le 1<sup>er</sup> septembre 1963;  
Kamissa dite Salimata, née le 30 mars 1966;  
Sallé, née le 3 novembre 1970.

179 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamourou Diakité, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 273.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamourou Diakité pourra sur justification prétendre pour compter de la même date aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Hady, né le 20 octobre 1953;  
Rokia, née le 19 mai 1956;  
Cheick, né le 21 septembre 1960;  
Mariatou, née le 28 avril 1963;  
Nassira, née le 3 septembre 1965.

180 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Issaka Bâ, ex-préposé technique de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, est porté de 20 à 30 % au titre de ses enfants :

Mamadou, né en 1947;  
Boubacar, né le 29 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 87.912 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour enfants n° 2985 dont l'intéressé est déjà titulaire.

181 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, la pension de réversion concédée par arrêté n° 442 CRM du 18 juin 1971 sus-visé à M<sup>me</sup> Fatoumata Soumaré veuve de feu Makan Fofana, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

Le montant annuel en est fixé à :

— pension principale .....	40.320 francs
— majoration pour famille nombreuse .....	15.120 francs

182 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Yoro Traoré, ex-gardien de Paix 7<sup>e</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Seydou, né le 4 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2859 dont l'intéressé est déjà titulaire.

183 CRM. — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, l'article 4 de l'arrêté n° 503 CRM du 6 juin 1967 est modifié comme suit :

*Au lieu :*

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubakar Soumano pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Hadian Soumano tuteur désigné.

*Lire :*

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubakar Soumano pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Maïmouna Sako mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

184 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kalifa Coulibaly, ex-infirmier vétérinaire de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Hawa, née le 20 septembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1313 dont l'intéressé est déjà titulaire.

185 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Niafo, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatimata, née le 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

186 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sadio Bâ ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Ibrahima, né le 6 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1931 dont l'intéressé est déjà titulaire.

187 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bounama N'Diaye, ex-facteur de 2<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssata, née le 15 octobre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2355 dont l'intéressé est déjà titulaire.

188 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bakary Diabaté, ex-Chef de Canton de 4<sup>e</sup> classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djénèba, née le 18 novembre 1972.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2197 dont l'intéressé est déjà titulaire.

189 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, les pensions concédées sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali aux ayants cause de feu Moussa Traoré dit Diawara, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali sont révisées comme suit pour compter du 7 janvier 1972.

*Veuves :*

Mariame Sangaré .....	61.200 francs
Aminata Ballo .....	61.200 francs

*Orphelins :*

Mariame, née le 26 avril 1957 .....	24.480 francs
Mamadou, né le 28 avril 1960 .....	24.480 francs
Madi, né le 19 janvier 1963 .....	24.480 francs
Soumaïla, né le 10 mars 1965 .....	24.480 francs

190 CRM. — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Doumbia, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du cadre local du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 300.960 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Abdoulaye Doumbia pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, née le 30 août 1952;  
 Youssouf, né le 12 octobre 1954;  
 Ibrafima, né le 10 février 1957;  
 Souleymane, né le 2 août 1960;  
 Kadiatou, née le 10 décembre 1962;  
 Amara, né le 11 mars 1965;  
 Issa, né le 31 mai 1967;  
 Assitan, née le 18 août 1969;  
 Assétou, née le 29 juillet 1969;  
 Aminata, née le 18 décembre 1971.

191 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Soumaré, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 185.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mady, né le 13 mai 1970.  
 Binta, née le 23 octobre 1972.

192 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Tidiani Diarra, ex-agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du cadre supérieur des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-R du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Modibo, né le 6 décembre 1939;  
 Mohamed, né le 16 août 1944;  
 Alcaou, né le 13 mai 1948.

Le montant annuel en est fixé à 43.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Tidiani Diarra pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou, né le 11 mars 1958;  
 Djibril, né le 6 janvier 1961;  
 Coumba, née le 30 juillet 1963;

193 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Abdoulaye Dibo, médecin de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon de l'Assistance médicale.

Le montant annuel en est fixé à 1.166.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1972.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Dibo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fodié, né le 11 juin 1955;  
 Ibrahima, né le 18 août 1957;  
 Youssouf, né le 14 août 1959;  
 Aoua, née le 25 octobre 1962;  
 Fatoumata, née le 3 novembre 1964;  
 Moussa, né le 21 août 1967.

194 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. N'Thio Bagayoko, ex-conducteur des Travaux agricoles de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 482.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mahamadou, né le 2 juillet 1956;  
 Fatoumata, née le 27 juillet 1958;  
 Ramata, née le 6 juin 1960;  
 Farima, née le 9 octobre 1962;  
 Souleymane, né le 11 juillet 1964;  
 Cheick Bougady, né le 25 mai 1966;  
 Salimata, née le 24 septembre 1967;  
 Fatoumata, née le 18 septembre 1968;  
 Assitan, née le 11 mars 1971;  
 Diénéba, née le 1<sup>er</sup> septembre 1972;  
 Idrissa, né le 14 septembre 1956;  
 Kadiatou, née le 7 décembre 1958;  
 Maïmouna, née le 22 août 1961;  
 Ibrahima, né le 25 juillet 1963;  
 Adame, née le 8 novembre 1963;  
 Salif, né le 25 mai 1966;  
 Amadou, né le 24 septembre 1968;  
 Aminata, née le 12 septembre 1970;  
 Haby, née le 14 août 1971.

195 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Amadou Thiam, ex-magistrat de classe exceptionnelle.

Le montant annuel en est fixé à 1.080.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, née le 7 août 1959;  
Boubacar, né le 4 décembre 1963;  
Madani, né le 28 décembre 1965;  
Diaminatou, née le 20 septembre 1966.

196 CRM — Par arrêté en date du 23 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Niantigui Coulibaly, ex-moniteur d'Agriculture de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 315.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Yacouba, né le 2 novembre 1939;  
Amadou, né le 22 juin 1942;  
Mountaga, né le 24 mai 1945;  
Aminata, née le 2 septembre 1946;  
Youssouf, né le 5 avril 1949.

Le montant annuel en est fixé à 63.072 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Niantigui Coulibaly pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 15 mars 1953;  
Oumar, né le 7 juin 1956;  
Salimata, née le 3 septembre 1958;  
Modibo, né le 10 mars 1963.

224 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sagnon Camara, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 281.520 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants :

Assitan, née le 21 octobre 1941;  
Ténéma, né le 7 janvier 1944;  
Ouassa, née le 8 janvier 1950;  
Aminata, née le 12 janvier 1952;  
Dussa, née le 12 novembre 1954;

Le montant annuel en est fixé à 56.304 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Sagnon Camara pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Fanta, née le 10 février 1958;  
Hawa, née le 10 juin 1960;  
Adama, né le 7 mai 1964;  
Boubacar, né le 12 juillet 1964;  
Aminata, née le 27 mai 1967;  
Ibrahima, né le 25 août 1967;  
Alimata, née le 12 janvier 1970;  
Alassane, né le 29 janvier 1970;  
Seydou, né le 22 février 1972.

225 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balla Kéita, ex-commis de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 202597 du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 272.160 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n<sup>o</sup> 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Balla Kéita pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Kadidiatou, née le 14 avril 1962;  
Djénéba, née le 18 septembre 1964;  
Mohamed Lamine, né le 20 mai 1971.

226 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites à M. Sagui Fané, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon n<sup>o</sup> mle 208.096 du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 279.720 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n<sup>o</sup> 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sagui Fané pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Kadidiatou, née le 13 janvier 1963;  
Aminata, née le 5 août 1966;  
Mahamadou, né le 9 avril 1970.

227 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Makan Koité, ex-commis d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 272.160 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

228 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boncano Touré, ex-adjoint technique de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Aboubacar, né le 19 janvier 1956;  
Fatoumata, née le 27 octobre 1956;  
Dianguina, né le 26 juillet 1958;  
Hamma, né le 23 août 1958;  
Alassane, né le 24 février 1960;  
Alhousseïni, né le 24 février 1960;  
Moussa, né le 7 avril 1963;  
Kadidiatou, née le 1<sup>er</sup> juin 1963;  
Sira, née le 29 octobre 1965;  
Aminata, née le 24 novembre 1967;  
Maïmouna, née le 22 décembre 1968.

229 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diakité, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 280.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Bintou, née le 9 juin 1955;  
Foulassou, né le 24 juin 1957;  
Oumar, né le 1<sup>er</sup> août 1964;

Maïmouna, née le 11 mars 1967;  
Sambou, né le 8 juin 1970.

230 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bamoye Traoré, ex-infirmier vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 331.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux annuel de 50 % au titre de ses enfants :

Djénéba, née le 9 janvier 1940;  
Alimata, née le 16 mars 1941;  
Issa, né le 2 décembre 1945;  
Fatouma, née le 17 mars 1948;  
Fatimata, née le 23 septembre 1949;  
Mahamadou, né le 22 juillet 1950;  
Sidi Yaya, né le 11 septembre 1950;  
Lamine, né le 28 janvier 1952;  
Adama, né le 18 avril 1953;  
Mariam, née le 8 avril 1955;  
Mahamane, né le 2 avril 1954.

Le montant annuel en est fixé à 82.800 francs (maximum) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bamoye Traoré pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Abderamane, né le 7 mars 1955;  
Aïssata, née le 23 avril 1957;  
Mastan, née le 19 avril 1958;  
Abdoul Kader, né le 22 octobre 1958;  
Aïché, née le 29 juin 1959;  
Mamadou Lamine, né le 12 février 1961;  
Mamadou, né le 28 juillet 1964;  
Mohamed, né le 7 février 1966;  
Moulaye, né le 26 janvier 1968.

231 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Oumar Ousmane Traoré, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 405.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Ousmane, né le 20 août 1946;  
Amadou, né le 14 novembre 1948;  
Cheick, né le 14 novembre 1955.

Le montant annuel en est fixé à 40.500 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Oumar Ousmane Traoré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Ibrahima, né le 19 octobre 1953;  
Boubacar, né le 2 décembre 1957;  
Oumou, née le 29 avril 1960;  
Hawa, née le 10 décembre 1961;  
Modibo, né le 4 décembre 1963;  
Fatimata, née le 4 août 1967;  
Marame, née le 4 février 1972.

232 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Matié Traoré, ex-agent des IEM de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits et pour compter de la même date au bénéfice des avantages familiaux au titre de l'enfant :

Ousmane, né le 4 février 1966.

233 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension, de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Robert Diarra dit Algiman ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Michelle M. Louise, née le 29 septembre 1945;  
Louis Hilarien, né le 22 décembre 1947;  
Emile, né le 11 février 1952;  
Réné Hortense, née le 29 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 108.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Robert Diarra dit Algiman pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Etienne Robert, né le 18 février 1955;  
Ernest Romain, né le 26 février 1958.

234 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sambacrou Sylla, ex-adjoint technique des Ateliers de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mamadou n° 1, né le 5 août 1954;  
Fatoumata Goundo, née le 24 mai 1960;  
Oumou n° 1, née le 9 septembre 1962;  
Maciré, né le 6 novembre 1962;  
Aïché, née le 26 juin 1965;  
Mamadou n° 2, né le 17 septembre 1965;  
Magou, née le 14 décembre 1965;  
Fodé Ibrahima, né le 25 octobre 1969;  
Oumou n° 2, née le 26 septembre 1972.

235 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aliou Sangaré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 252.540 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 30 % au titre de ses enfants :

Assanatou, née le 9 avril 1952;  
Souleymane, né le 31 octobre 1939;  
Moustapha, né le 23 mai 1943;  
Hawa, née le 12 février 1947;  
Ramata, née le 27 janvier 1948;  
Moussa, né le 27 janvier 1950;  
Mariame, née le 6 juillet 1950.

Le montant annuel en est fixé à 75.764 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Aliou Sangaré pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Korotoumou, née le 24 juin 1952;  
Famory, né le 9 juillet 1954;  
Karim, né le 16 février 1957;  
Kadiatou, née le 29 octobre 1958;  
Djibril, né le 6 juin 1959;  
Assetou, née le 4 juin 1960;  
Seydou, né le 26 juillet 1961;  
Soumaïla, né le 7 juin 1962;  
Lalia, née le 17 juin 1964;  
Assitan, née le 30 novembre 1964;  
Aïssé, née le 1<sup>er</sup> février 1967;  
Aminata, née le 31 décembre 1972.

236 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fanhiri Koné, ex-préposé de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 332.640 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 35 % au titre de ses enfants :

Bakary, né en 1947;  
Bouraima, né le 29 mars 1948;  
Adama, né le 10 juin 1949;  
Abdourahmane, né le 14 mai 1951;  
Fatimata, née le 12 novembre 1951;  
Birama, né en 1952;  
Sama, né le 15 septembre 1953;  
Seydou, né le 14 décembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 99.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 maximum prévu.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi M. Fanhiri Koné pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Cheick Fanta Mady, né le 1<sup>er</sup> avril 1954;  
Youssouf, né le 18 juillet 1954;  
Salifou, né le 30 mars 1956;  
Karimou, né le 1<sup>er</sup> février 1958;  
Issa, né le 4 mai 1958;  
Fatimata, née le 20 juillet 1959;  
Broulaye, né le 25 décembre 1959;  
Seydina Ali, né le 18 octobre 1960;  
Farima, née le 13 mai 1961;  
Moussa, né le 18 juin 1962;  
Naminata, née le 12 mars 1963;  
Lassana, né le 5 juin 1963;  
Ousmane, né le 10 octobre 1963;  
Minétou, née le 5 septembre 1964;  
Houlématou, née le 1<sup>er</sup> juin 1964;  
Madjouma Mademba, né le 27 juin 1964;  
Moctar, né le 2 juillet 1965;  
Sira, née le 15 mai 1966;  
Korotoumou, née le 6 août 1967;  
Mamadou Lamine, né le 23 juillet 1968;  
Boubacar, né le 19 septembre 1971;  
Salimata, née le 8 novembre 1971.

237 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse allouée à M. Dian Coulibaly, est porté de 20 à 25 % pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 au titre de son enfant :

Moussa, né le 17 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 89.910 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2728 dont l'intéressé est déjà titulaire.

238 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Emile Diarra, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Emile Diarra pourra, sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Oumou, née le 19 juillet 1953;  
Modibo Kane, né le 21 décembre 1963;  
Cheick Hamallah, né le 27 mars 1969.

239 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Sama Traoré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali n° mle 307.927.

Le montant annuel en est fixé à 234.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Sama Traoré pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Birahima, né le 28 octobre 1953;  
Cheickna, né le 15 octobre 1955;  
Mamadou, né le 10 février 1958;  
Mahamadou, né le 1<sup>er</sup> avril 1962;  
Ténin, née le 10 juillet 1964;  
Adama, né le 3 juin 1966;  
Sadio, né le 12 avril 1969.

240 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Yamadou Kanouté, ex-préposé de 2<sup>e</sup> classe 7<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 217.260 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Fatoumata, née le 24 février 1946;  
Assitan, née le 24 février 1946;  
Gaoussou, né le 7 avril 1951.

Le montant annuel en est fixé à 21.728 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Yamadou

Kanouté pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Mamadou, né le 22 février 1954;  
 Coumba, née le 14 avril 1956;  
 Moussa, né le 14 février 1958;  
 Oumar, né le 29 août 1963;  
 Aminata, née le 20 janvier 1969;  
 Bokary, né le 15 juin 1971.

241 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 à M. Makan Diallo, ex-brigadier chef des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> échelon au titre de ses enfants ci-après :

Aminata, née le 6 mai 1953;  
 Mariam, née le 2 juin 1954;  
 Hadissa, née le 1<sup>er</sup> juillet 1954.

Le montant annuel en est fixé à 8.760 francs pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1972.

242 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Fassery Traoré, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 388.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de son enfant :

Mahamadou, né le 26 avril 1952.

243 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Morymoussa Traoré, ex-agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications.

Le montant annuel en est fixé à 383.040 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 20 août 1957;  
 Souleymane, né le 3 mai 1959;  
 Soumamane, né le 21 février 1962;  
 Oumou, née le 27 juin 1966.

244 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar Kamara, ex-ouvrier de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 194.400 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Oumar, né le 4 janvier 1959;  
 Ousmane, né le 27 août 1965;  
 Fatoumata, née le 16 octobre 1967;  
 Djibril, né le 24 juin 1968;  
 Ibrahima, né le 29 mars 1971;  
 Haby, née le 16 juin 1971.

245 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Mamadou Sidibé, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

Le montant annuel en est fixé à 306.360 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Kancou, née le 29 décembre 1940;  
 Ali, né le 10 février 1946;  
 Fatou, née le 21 juin 1946;  
 Ouleymatou, née le 28 janvier 1949;  
 Aminata, née le 2 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à 61.272 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Mamadou Sidibé pourra prétendre sur justification des droits aux avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fanta, née le 13 avril 1953;  
 Abdoulaye, né le 29 juin 1954;  
 Zeïnabou, née le 27 juillet 1956;  
 Hawa, née le 3 septembre 1957;  
 Ibrahima, né le 7 juillet 1958;  
 Orokia, née le 17 mars 1960;  
 Bintou, née le 19 octobre 1960;  
 Ouassa, née le 19 octobre 1960;  
 Aboubacar, né le 6 avril 1963.

246 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Jean Pierre Ouédraogo, ex-infirmier d'Etat de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre de ses enfants ci-après :

François, né le 1<sup>er</sup> avril 1942;  
Bernadin, né le 20 mai 1942;  
Boubacar, né le 2 septembre 1950;  
Moussa, né le 12 décembre 1950;  
Gaoussou, né le 7 juillet 1951.

Le montant annuel en est fixé à 102.240 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Jean Pierre Ouédraogo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Aoua, née le 3 juillet 1953;  
Inoussa, né le 26 juillet 1953;  
Fatoumata, née le 2 février 1954;  
Salimata, née le 25 mai 1955;  
Amadou, né le 25 décembre 1956;  
Issaka, né le 3 décembre 1958;  
Minata, née le 15 août 1960;  
Amidou, né le 11 novembre 1961;  
Diénéba, née le 13 décembre 1962;  
Seydou, né le 31 août 1965;  
Mahamadou, né le 3 décembre 1968.

247 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Vosago Sanogo, ex-contre-maître de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 432.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration au taux de 40 % est attribué à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Mamadou, né le 7 octobre 1943;  
Kadidiatou, née le 2 avril 1944;  
Mariam, née le 31 décembre 1945;  
Moussa, né le 16 avril 1946;  
Abdoulaye, né le 4 juin 1950;  
Aïssata, née le 11 août 1950;  
Seydou, né le 28 juin 1952;  
Salimatou, née le 28 février 1953;  
Fatoumata, née le 26 février 1955.

Le montant annuel en est fixé à 172.800 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 ramené à 108.000 francs (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Vosago Sanogo pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Cheick Oumar, né le 14 septembre 1958;  
Maïmouna, née le 18 janvier 1961;  
Boubacar, né le 9 avril 1961.

248 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Alamako Kamara, ex-rédacteur d'Administration 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 648.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Alamako Kamara pourra, sur justification des droits prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 1<sup>er</sup> juillet 1953;  
Kadidia, née le 15 octobre 1955;  
Oumou, née le 5 décembre 1957;  
Modibo, né le 16 juillet 1960;  
Cheick Oumar, né le 19 juin 1962;  
Amadou, né le 13 décembre 1964.

249 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Sangaré, ex-ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 289.080 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Idrissa, né le 2 mai 1955;  
Cheick Oumar, né le 22 mai 1957;  
Abibatou, née le 25 avril 1959.

250 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Balamourou Diarra, ex-adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 403.200 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % est attribuée à l'intéressé au titre des enfants ci-après :

Daby, né le 17 avril 1933;  
Mariam, née le 3 août 1938;  
Dialigué, né le 31 décembre 1941;  
Mari, né le 28 octobre 1944;  
Mamadou, né le 13 mars 1947.

Le montant annuel en est fixé à 80.640 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi et pour compter de la même date, M. Balamourou

Diarra, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-dessous nommés :

Flaténé, née le 14 mai 1956;  
Samba, né le 29 novembre 1956;  
Fanta Yaya, née le 23 juillet 1961;  
Garand, né le 3 octobre 1963;  
Ouassagoué, née le 3 juin 1966;  
Kani, née le 6 février 1967.

251 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Ibrahima Talfi, ex-rédacteur d'Administration de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date de jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Pour compter de la même date et par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi susvisée du 18 mai 1961, M. Ibrahima Talfi pourra, sur justification des droits, prétendre au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatimata, née le 15 juillet 1955;  
Hawa, née le 24 mai 1956;  
Mahamadoun, né le 17 avril 1958;  
Chékou, né le 25 décembre 1958;  
Hamsatou, née le 31 janvier 1960;  
Rékiatou, née le 18 septembre 1961;  
Abdoulaye, né le 19 octobre 1961;  
Yacouba, né le 19 novembre 1963;  
Aminata, née le 12 mars 1966;  
Aliou, né le 11 décembre 1966;  
Ousmane, né le 11 décembre 1970.

252 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bakary Diarra, ex-médecin africain de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 993.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> juin 1971.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Mariyène, née le 28 août 1951;  
Idrissa, né le 26 février 1954;  
Haoua, née le 20 janvier 1955;  
Oumou, née le 31 octobre 1957;  
Aminata, née le 25 mars 1960.

253 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Aly Cissé, ex-agent d'Exploitation de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 417.600 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, M. Aly Cissé pourra, sur justification des droits prétendre aux allocations familiales au titre de ses enfants :

Abdoulaye, né le 27 octobre 1954;  
Oumou, née le 26 novembre 1959;  
Sékou, né le 6 décembre 1961;  
Nassourou, née le 4 février 1964;  
Aminata, née le 30 mars 1971.

254 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % est attribuée à M. Birama Sy, ex-agent technique des Ateliers du Chemin de Fer du Mali au titre de ses enfants :

Thierno Oumar, né le 13 janvier 1944;  
Aissata, née le 19 février 1949;  
Madina, née le 15 janvier 1952.

Le montant annuel en est fixé à 72.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

255 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M<sup>me</sup> Fily Diallo, veuve Hyppolite Maziko, ex-ouvrier adjoint 4<sup>e</sup> échelon.

Le montant annuel en est fixé à 13.628 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1969.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelin est attribuée aux orphelins mineurs ci-après :

Marie Ange, née le 13 février 1961;  
Antoinette, née le 10 octobre 1963;  
Juliette, née le 10 mai 1966;  
Daniel, né le 14 janvier 1969.

Le montant annuel en est fixé à 2.728 francs pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1969.

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins pourra être élevé sur justification des droits au montant des allocations que le père percevait de son vivant. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Fily Diallo, mère et tutrice légale.

256 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, l'article 4 de l'arrêté n° 503 CRM du 6 juin 1967 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubacar Soumano, pourra sur justification des droits être

élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M. Hadian Soumano tuteur désigné.

*Lire :*

Le total des pensions temporaires allouées aux orphelins de M. Boubacar Soumano, pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le défunt. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Maimouna Sako mère et tutrice légale.

(Le reste sans changement.)

257 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, une pension de retraite pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Moussa Diarisso, ex-contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon des postes et Télécommunications du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961 et pour compter de la même date, l'intéressé pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre des enfants ci-après :

Makan, né le 8 mai 1953;  
Oumou, née le 6 avril 1954;  
Kadiatou, née en 1956;  
Modibo, né le 10 mai 1956;  
Aïssatou, née le 25 avril 1957;  
Niagalé, née le 29 juillet 1959;  
Mariame, née le 8 septembre 1959;  
Sogona, née le 20 avril 1960;  
Mahamadou, né le 4 juin 1961;  
Dombi, né le 22 février 1962;  
Fatoumata, née le 27 août 1963;  
Aïché, née le 3 février 1964;  
Aïssétou, née le 7 avril 1966;  
Mahamadou n° 2, né le 4 mai 1967;  
Assitan, née le 16 juillet 1968;  
Madina, née le 18 février 1971;  
Mohamed, né le 30 mars 1971.

258 CRM — Par arrêté en date du 30 janvier 1973, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi n° 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Fouébé Kamaté, ex-contremaître de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, est porté de 40 % à 45 % au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 5 janvier 1950.

Le montant annuel en est fixé à 117.936 francs pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 979 dont l'intéressé est déjà titulaire.

275 CAA — Par arrêté en date du 2 février 1973, une pension de réversion au taux de cinq mille (5.000) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à M<sup>me</sup> Diénéba Sangaré, veuve de feu Samba Ouattara, ex-caporal-chef garde républicain n° mle 4638.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1971.

Pour compter de la même date, une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de : mille (1.000) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Fatoumata, née le 20 janvier 1952;  
Aminata, née le 8 novembre 1955;  
Oumou, née le 16 avril 1958;  
Modibo, né le 1<sup>er</sup> mars 1961;  
Safiatou, née le 8 février 1964.

Les pensions temporaires dues aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de M<sup>me</sup> Diénéba Sangaré mère et tutrice légale.

276 CAA — Par arrêté en date du 2 février 1973, une pension de retraite au taux annuel de : dix huit mille quarante huit (18.048) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-sergent-chef garde gommier Mohamed Ould Sidi Mohamed n° mle MI-GR-146.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1<sup>er</sup> septembre 1971.

277 CAA — Par arrêté en date du 2 février 1973, une pension de retraite au taux de dix neuf mille cent soixante dix (19.170) frs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-sergent de 2<sup>e</sup> échelon de la Garde républicaine Nianankoro Samaké n° mle 4732.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1972.

278 CAA — Par arrêté en date du 2 février 1973, une pension de retraite au taux annuel de : quinze mille trois cent trente six (15.336) francs est allouée sur les fonds de la Caisse Autonome d'Amortissement à l'ex-sergent garde gommier Elmoutar Ould Brehim n° mle TO-64.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixée au 1<sup>er</sup> mai 1972.

281 MFC-DNB-SB — Par arrêté en date du 2 février 1973, une avance de trésorerie de vingt neuf millions quatre cent cinquante deux mille neuf cent soixante douze (29.452.972) francs maliens est accordée à la Société nationale Air-Mali.

Cette somme est destinée à resorber le reliquat de la compensation intervenue entre la DNTBA et la Société nationale Air Mali.

285 MFC-DNB. — Par arrêté en date du 3 février 1973, sont ouverts au titre du Budget d'Etat 1973, des crédits d'un montant de 10.539.368.500 francs maliens répartis conformément au tableau ci-joint qui vaudra notification aux Sous-ordonnateurs pour leurs chapitres respectifs uniquement.

Les crédits de personnel, dépenses communes (matériel et divers) Contributions, Transferts, Equipement et Investissement, Personnel et charges communes des régions sont ouverts pour le premier semestre 1973.

Les crédits de matériel des services publics concernent le premier trimestre 1973.

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERV.
			<b>SECTION 20</b>		
			<i>Dépenses communes</i>		
			<i>Dépenses communes de Personnel</i>		
20-01	1		Indemnités de déplacement définitif .....	2.084.000	
	2		Indemnités pour tournées et missions .....	91.667.000	
	3		Frais de transport déplacement définitif .....	21.667.000	
	5		Frais de transport pour tournées et missions évac. sanit. ..	175.000.000	
	6		Frais hospitalisations .....	20.884.000	
	7		Entretien stagiaires .....	35.000.000	
	8		Besoins nouveaux des services publics .....	214.147.500	
	9		Prévisions pour intégrations des fonctionnaires .....	8.334.000	
	10		Frais pour examen .....	8.334.000	
	11		Indemnités exceptionnelles .....	360.000.000	
	12		Sessions de recyclage .....	1.000.000	
			<b>Total chapitre 20-01 .....</b>	<b>938.067.000</b>	
			<i>Dépenses communes de Matériel</i>		
20-02	1		Mobilier pour logement .....	6.250.000	
	2		Transport de fonds .....	416.000	
	3		Dépenses communes des services publics .....	406.250.000	
	4		Entretien des jardins de Koulouba .....	833.000	
			<b>Total chapitre 20-02 .....</b>	<b>413.749.000</b>	
			<i>Dépenses diverses</i>		
20-03	1		Remboursement droits devenues restituables .....	208.000	
	2		Remboursement droits indemnités perçues .....	208.000	
	3		Remboursement pour reprise de terrain non mis en valeur ..	208.000	
	4		Dépenses non classées .....	9.790.000	
	6		Frais de justice .....	6.250.000	
	7		Rachat de vignettes invendues .....	416.000	
	8		Achat imprimé de douanes .....	833.000	
	9		Dépenses exceptionnelles .....	5.416.000	
			<b>Total chapitre 20-03 .....</b>	<b>23.329.000</b>	
			<i>Entretien bâtiments, logements administratifs</i>		
20-04	1		Grosses réparations bâtiments administratifs .....	50.000.000	
	2		Entretien courant bâtiments, logements administratifs ....	12.500.000	
	3		Location .....	70.625.000	
			<b>Total chapitre 20-04 .....</b>	<b>133.125.000</b>	
			<b>Total section 20 .....</b>		<b>1.508.270.500</b>
			<b>SECTION 21</b>		
			<i>Contributions</i>		
			<i>Contributions aux dépenses de Personnel</i>		
21-01	1		Assistance technique .....	100.000.000	
21-02			Contribution aux dépenses de fonctionnement d'organismes internationaux et inter-Etats .....	312.500.000	
			<b>Total section 21 .....</b>		<b>412.500.000</b>
			<b>SECTION 22</b>		
			<b>TRANSFERTS</b>		
			<i>Subvention aux Sociétés et Entreprises d'Etat</i>		
22-02	1		Hôtellerie (Office du Tourisme) .....	12.500.000	
			<b>Total chapitre 22-02 .....</b>	<b>12.500.000</b>	
22-03			<i>Subventions diverses</i>		
			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
	3		Troupe Nationale .....	3.125.000	
	4		Commission nationale UNESCO .....	417.000	
	5		Instituts culturels .....	1.042.000	
	6		Equipe Nationale .....	6.250.000	
	7		Enseignement privé .....	34.167.000	
	8		Championnat national .....	4.167.000	

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	
	2		<i>Finances et Commerce</i>		
		1	Subventions non classées .....	1.042.000	
	3		<i>Travail</i>		
		1	Bourse du Travail .....	1.042.000	
	4		<i>Santé publique</i>		
		1	Dispensaires privés .....	3.333.000	
	5		Subvention Office National des Anciens Combattants .....	3.333.000	
	6		<i>Intérieur</i>		
		1	Fédération Mondiale des villes jumelées .....	625.000	
			Total chapitre 22-03 .....	58.543.000	
22-04			<i>Secours</i>		
	1		Secours extérieurs .....	625.000	
	2		<i>Secours en République du Mali</i>		
		1	National .....	1.292.000	
		2	Régional .....	1.250.000	
			Total chapitre 22-04 .....	4.167.000	
22-05			<i>Reversements, ristournes</i>		
	1		Quotes-parts communes en produits impôts directs .....	14.602.000	
	2		Ristournes centimes additionnels Chambre de Commerce ..	8.333.000	
	3		Ristournes centimes additionnels INPS .....	16.666.000	
	4		Remise impôts et taxes .....	33.333.000	
	5		Reversement pensions militaires Armée Malienne .....	113.106.000	
			Total chapitre 22-05 .....	186.040.000	
			Total section 22 .....		261.250.000
			<b>SECTION 30</b>		
			<i>CMLN et Services rattachés</i>		
30-01			<i>CMLN et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale .....	2.406.000	
	2		Services rattachés (Bureau A. Nationale) .....	4.743.000	
			Total chapitre 30-01 .....	7.149.000	
30-02			<i>CMLN et Services rattachés (Matériel)</i>		
	1		Comité Militaire de Libération Nationale .....	1.000.000	
	2		Services rattachés (Bureau A. Nationale) .....	167.000	
			Total chapitre 30-02 .....	1.167.000	
			Total section 30 .....		8.316.000
			<b>SECTION 31</b>		
			<i>Présidence du Gouvernement et Services rattachés</i>		
31-01			<i>Présidence du Gouv. et Services rattachés (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	13.679.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement .....	5.307.000	
		3	Bureau du Courrier .....	1.862.000	
		4	Parc présidentiel .....	5.364.000	
		5	Inspect. Générale Aff. adm. finan. et économiques .....	10.955.000	
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale .....	3.213.000	
		2	Directions régionales .....	27.720.000	
		3	Service du Plan .....	6.012.000	
		4	Service Statistique .....	16.380.000	
			Total chapitre 31-01 .....	90.492.000	
31-02			<i>Présidence du Gouv. et Services rattachés (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	1.500.000	
		2	Secrétariat Général du Gouvernement .....	317.000	
		3	Bureau du Courrier .....	317.000	
		4	Parc présidentiel .....	1.545.000	
		5	Fonds spéciaux .....	17.500.000	
		6	Cérémonies et fêtes publiques .....	8.584.000	
		7	Inspect. Générale des Aff. adm. finan. et économiques .....	1.000.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERVATIONS
	2		<i>Direction nationale du Plan et de la Statistique</i>		
		1	Direction générale .....	500.000	
		2	Direction régionale .....	2.996.000	
		3	Service du Plan .....	467.000	
		4	Service Statistique .....	934.000	
			Total chapitre 31-02 .....	35.660.000	
			Total section 31 .....		126.152.000
32-01			<b>SECTION 32</b>		
			<i>Justice</i>		
	1		Cabinet .....	9.738.000	
	2		Cour Suprême .....	12.779.000	
	3		Cour d'Appel .....	6.031.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux .....	73.555.000	
		2	Tribunal du Travail .....	1.087.000	
			Grande Chancellerie .....	1.825.000	
			Total chapitre 32-01 .....	105.015.000	
32-02			<i>Justice (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	516.000	
	2		Cour Suprême .....	206.000	
	3		Cour d'Appel .....	87.000	
	4		<i>Parquet Général et Tribunaux</i>		
		1	Parquet Général et Tribunaux .....	1.584.000	
		2	Tribunal du Travail .....	34.000	
			Grande Chancellerie .....	172.000	
			Total chapitre 32-02 .....	2.599.000	
			Total section 32 .....		107.614.000
			<b>SECTION 33</b>		
			<i>Intérieur</i>		
33-01			<i>Intérieur (Personnel)</i>		
	1		Inspection Affaires administratives .....	2.224.000	
	2		Gouvernorats .....	11.364.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Sces Pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur .....	4.887.000	
		2	Services Pénitentiaires .....	1.352.000	
		3	Service des Frontières .....	1.826.000	
	4	1	Administration Générale .....	212.369.000	
			Total chapitre 33-01 .....	234.002.000	
33-02			<i>Intérieur (Matériel)</i>		
	1		Inspection Affaires administratives .....	601.000	
	2		Gouvernorats .....	627.000	
	3		<i>Direction nationale de l'Intérieur et des Sces Pénitentiaires</i>		
		1	Direction Intérieur .....	172.000	
		2	Services Pénitentiaires .....	10.660.000	
		3	Service des Frontières .....	103.000	
	4		Administration Générale .....	3.434.000	
			Total chapitre 33-02 .....	15.597.000	
			Total section 33 .....		249.599.000
			<b>SECTION 34</b>		
			<i>Information</i>		
34-01			<i>Information (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	9.037.000	
	2		<i>Direction nationale Information</i>		
		1	Direction générale .....	2.202.000	
		2	Radiodiffusion .....	27.566.000	
		3	ANIM .....	10.707.000	
		4	Service cinématographique .....	3.732.000	
			Total chapitre 34-01 .....	53.244.000	

CHAPITRE	ARTICLES	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERV.
34-02			<i>Information (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	417.000	
	2		<i>Direction nationale</i>		
		1	Direction générale .....	180.000	
		2	Radiodiffusion .....	6.793.000	
		3	ANIM .....	5.833.000	
		4	Service cinématographique .....	2.318.000	
			Total chapitre 34-02 .....	15.541.000	
			Total section 34 .....		68.785.000
35-01			<i>Travail</i>		
			<i>Travail (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	5.434.000	
	2		Direct. nat. de la Fonction publique et du Personnel .....	13.231.000	
	3		Direct. nat. Travail et des Lois sociales et Inspect Rég. ....	9.323.000	
			Total chapitre 35-01 .....	27.988.000	
35-02			<i>Travail (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.105.000	
	2		Direct. nat. de la Fonction publique et du Personnel .....	970.000	
	3		Direct. nat. Travail et des Lois sociales et Inspect Rég. ....	1.123.000	
			Total chapitre 35-02 .....	3.198.000	
			Total section 35 .....		31.185.000
			SECTION 36		
			<i>Affaires étrangères et Coopération</i>		
			<i>Affaires étrangères et Coopération (Personnel)</i>		
36-01	1	1	Cabinet .....	23.178.000	
		2	Prise en charge personnel rappelé .....	798.000	
		3	Service du Protocole .....	3.857.000	
			Total chapitre 36-01 .....	27.833.000	
36-03			Ambassades et Représentation extérieure .....	158.803.000	
36-02			<i>Affaires étrangères (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	4.217.000	
		2	Direction générale des APJAF .....	627.000	
		3	Direction générale de la Coopération .....	658.000	
	2		Service du Protocole .....	1.284.000	
			Total chapitre 36-02 .....	6.786.000	
36-04			Ambassades et Représentations extérieures .....	103.636.000	
			Total section 36 .....		297.058.000
			SECTION 37		
			<i>Défense et Sécurité</i>		
			<i>Défense et Sécurité (Personnel)</i>		
37-01	1	1	Cabinet ministériel .....	6.436.000	
		2	Cabinet Militaire .....	316.000	
			Total chapitre 37-01 .....	6.752.000	
37-03			<i>Défense et Sécurité</i>		
	1		Armée Nationale .....	680.477.000	
	2		Gendarmerie Nationale .....	256.085.000	
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
		1	Police .....	238.857.000	
		2	Garde Républicaine et Goum .....	237.146.000	
			Total chapitre 37-03 .....	1.412.565.000	
37-02			<i>Défense et Sécurité (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet ministériel .....	500.000	
		2	Cabinet Militaire .....	83.000	
			Total chapitre 37-02 .....	583.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERVAT.
37-04			<i>Défense et Sécurité</i>		
	1		Armée Nationale .....	166.667.000	
	2		Gendarmerie Nationale .....	23.333.000	
	3		<i>Direction nationale Sécurité</i>		
		1	Police .....	15.000.000	
		2	Garde Républicaine et Goum .....	7.833.000	
			Total chapitre 37-04 .....	212.833.000	
			Total section 37 .....		1.632.733.000
			<b>SECTION 39</b>		
			<i>Finances et Commerce</i>		
39-01			<i>Finances et Commerce (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	9.301.000	
	2		<i>Direction nationale du Budget</i>		
		1	Direction .....	20.113.000	
		2	Transit Administratif .....	4.207.000	
		3	Service de la Mécanographie .....	9.327.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels .....	13.406.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux .....	20.605.000	
			<i>Direction nationale des Impôts</i>		
		1	Direction nationale .....	6.947.000	
		2	Service des Impôts .....	35.991.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres .....	8.740.000	
		4	Direction nationale des Douanes .....	166.763.000	
		5	<i>Direction nationale Trésor, Banques et Assurances</i>		
		1	Direction nationale .....	10.224.000	
		2	Loterie nationale .....	1.618.000	
		3	Caisse Autonome d'Amortissement .....	2.431.000	
		4	Services du Trésor .....	64.190.000	
		6	Direction nationale des Affaires économiques .....	47.512.000	
		7	Contrôle Financier .....	9.016.000	
		Total chapitre 39-01 .....	430.391.000		
39-02			<i>Finances et Commerce (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	317.000	
		2	Centre Formation Professionnelle .....	133.000	
	2		<i>Direction nationale du Budget</i>		
		1	Direction nationale .....	258.000	
		2	Transit Administratif .....	97.000	
		3	Service de la Mécanographie .....	7.010.000	
		4	Sous-Ordonnements ministériels .....	177.000	
		5	Sous-Ordonnements régionaux .....	281.000	
			<i>Direction nationale des Impôts</i>		
		1	Direction nationale .....	571.000	
		2	Service des Impôts .....	1.667.000	
		3	Service Enregistrement, Domaines et Timbres .....	538.000	
		4	Direction nationale des Douanes .....	6.500.000	
		5	<i>Direction nationale Trésor, Banques et Assurances</i>		
	1	Direction nationale .....	533.000		
	4	Services du Trésor .....	1.544.000		
	6	Direction nationale des Affaires économiques .....	1.414.000		
	7	Contrôle Financier .....	300.000		
		Total chapitre 39-02 .....	21.190.000		
		Total section 39 .....		451.581.000	
		<b>SECTION 41</b>			
		<i>Développement industriel et T.P.</i>			
41-01			<i>Développement industriel et T.P. (Personnel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	13.643.000	
	2	Service de Logement .....	1.904.000		

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERVATIONS
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale .....	13.658.000	
		2	Service des Ponts et Chaussées .....	55.906.000	
		3	Arrondissement Matériel .....	15.521.000	
		4	Laboratoire national .....	2.769.000	
		5	Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ..	32.033.000	
		6	Institut national de Topographie .....	25.656.000	
		7	Service des Mines .....	2.301.000	
	3		<i>Direction nationale de PHydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale .....	18.855.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie Solaire .....	2.679.000	
	4		Direction nationale des Mines et de la Géologie .....	5.957.000	
	5		Direction nationale des Industries .....	6.423.000	
			Total chapitre 41-01 .....	197.305.000	
41-02			<i>Développement industriel et T.P. (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	776.000	
		2	Service de Logement .....	277.000	
	2		<i>Direction nationale des Travaux publics</i>		
		1	Direction nationale .....	331.000	
		3	Service de l'Habitat, de la Construction et de l'Urbanisme ..	348.000	
		4	Institut de Topographie .....	817.000	
		5	Service des Mines .....	194.000	
	3		Direction nationale de la Géologie et des Mines .....	2.326.000	
	4		<i>Direction nationale de PHydraulique et de l'Energie</i>		
		1	Direction nationale .....	1.005.000	
		2	Service du Laboratoire de l'Energie Solaire .....	174.000	
	5		Direction nationale des Industries .....	295.000	
			Total chapitre 41-02 .....	6.543.000	
41-03			<i>Travaux et entretiens</i>		
	1		Service des Ponts et Chaussées (voies navigables) .....	667.000	
	2		Travaux généraux et topographie .....	530.000	
			Total chapitre 41-03 .....	1.197.000	
			Total section 41 .....		205.045.000
			SECTION 42		
			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme</i>		
42-01			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	9.198.000	
	2	1	Direction nationale des Transports .....	5.175.000	
		2	Office national des Transports .....	2.676.000	
		3	Direction contrôle automobile .....	1.983.000	
		4	Commissariat au Tourisme .....	2.314.000	
		5	Direction nationale de l'Aviation civile .....	5.929.000	
	3		Garage Administratif .....	12.053.000	
			Total chapitre 42-01 .....	39.328.000	
42-02			<i>Transports, Télécommunications et Tourisme (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	484.000	
	2	1	Direction .....	158.000	
		2	Office national des Transports .....	71.000	
		3	Aviation civile .....	400.000	
		4	Aérodromes .....	1.667.000	
		5	Météorologie .....	344.000	
		6	Commissariat au Tourisme .....	5.000.000	
	3		<i>Garage Administratif</i>		
		1	Fonctionnement .....	522.000	
		2	Achat pièces détachées .....	10.815.000	
			Total chapitre 42-02 .....	19.461.000	
			Total section 42 .....		58.789.000

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
			<b>SECTION 44</b>		
			<i>Production</i>		
<b>44-01</b>			<i>Production (Personnel)</i>		
	1		Cabinet .....	8.087.000	
	2		<i>Institut d'Economie Rurale</i>		
		1	Direction Institut d'Economie Rurale .....	7.502.000	
		2	Division Recherche Agronomique .....	22.558.000	
		3	Enseigt. Agricole Centre Appr. et Ferme d'Etat .....	39.696.000	
		4	Ecole des Infirmiers Vétérinaires .....	10.090.000	
		5	Centre Recherches Zootechniques Sotuba-Niono .....	21.040.000	
	3		<i>Service de l'Agriculture</i>		
		1	Direction Agriculture .....	10.926.000	
		2	Division du Conditionnement .....	2.599.000	
		3	Division défense des cultures .....	1.026.000	
		4	Programme Mil .....	58.413.000	
		5	Opération Haute-Vallée .....	11.080.000	
		6	Achat tabac .....	6.136.000	
		6 bis	Génie Rural et Hydraulique Rural .....	54.709.000	
	4		<i>Eaux et Forêts</i>		
		1	Conservation des sols .....	27.012.000	
		2	Chasse et protection faune .....	8.793.000	
		3	Laboratoire Pêche et Hydrologie Mopti .....	3.122.000	
	5		<i>Elevage</i>		
		1	Direction Elevage .....	18.798.000	
		2	Laboratoire central de l'Elevage et vétérinaire .....	10.793.000	
		3	Centre Avicole de Sotuba .....	5.258.000	
	6		<i>Direction nationale de la Coopération</i>		
		1	Direction Coopération .....	9.740.000	
		2	Services extérieurs Coopération .....	19.467.000	
	7		Direct. nationale Centre d'Animat. Rurale (CAR) .....	26.781.000	
	8		Office Malien Bétail et Viande .....	4.463.000	
			Total chapitre 44-01 .....	388.089.000	
<b>44-02</b>			<i>Production (Matériel)</i>		
	1		Cabinet .....	1.667.000	
	2		<i>Institut d'Economie Rurale</i>		
		1	Direction de l'Institut .....	445.000	
		2	Division Recherche Agronomique .....	308.000	
		3	Huile essentielle d'orange .....	530.000	
		4	Etudes techniques .....	1.733.000	
		5	Enseignement Agricole et Centre d'Appr. .....	4.417.000	
		6	Ecole des Infirmiers Vétérinaires .....	1.046.000	
		7	Ferme d'Etat .....	7.991.000	
		8	Centre de Recherches Zootechniques .....	11.333.000	
		9	Centre Avicole AID .....	884.000	
		10	Entretien moyens transport .....	1.061.000	
		11	Documentations et informations .....	412.000	
		12	Office Malien de Bétail et Viande .....	308.000	
	3		<i>Service de l'Agriculture</i>		
		1	Direction .....	641.000	
		2	Division Conditionnement .....	428.000	
		3	Défense cultures .....	103.000	
		4	Lutte antiacridienne .....	1.383.000	
		5	Lutte phytosanitaire .....	1.033.000	
		6	Programme Mil .....	1.602.000	
	4		<i>Génie Rural et Hydraulique Rurale</i>		
		1	Génie Rural .....	1.094.000	
		2	Hydraulique Rurale .....	335.000	
		3	Machinisme agricole .....	1.023.000	
	5		<i>Eaux et Forêts</i>		
		1	Direction des Eaux et Forêts .....	741.000	
		2	Conservation des sols .....	729.000	
		3	Chasse et protection de la faune .....	935.000	
		4	Laboratoire Hydrobiologique Mopti .....	326.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAG.	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERVATIONS
	6		<i>Elevage</i>		
		1	Direction Elevage et campagne peste bovine .....	7.064.000	
		2	Laboratoire central et vétérinaire .....	5.940.000	
	7		<i>Direction nationale de la Coopération</i>		
		1	Direction .....	804.000	
		2	Services extérieurs .....	3.327.000	
	8		Direction nationale des CAR .....	5.413.000	
			Total chapitre 44-02 .....	65.056.000	
			Total section 44 .....		453.145.000
			<b>SECTION 46</b>		
			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports</i>		
			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports (Personnel)</i>		
46-01			<b>MINISTERE</b>		
	1		<b>Cabinet</b> .....	3.842.000	
		2	Secrétariat Général .....	6.481.000	
	2		<i>Enseignement supérieur</i>		
		1	Direction .....	4.973.000	
		2	Ecole Normale Supérieure .....	41.482.000	
		3	Ecole Nationale d'Administration .....	60.363.000	
		4	Institut National des Sciences Humaines .....	8.351.000	
		5	Centre de Recherches Tombouctou .....	659.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs .....	14.822.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie .....	4.962.000	
		8	Institut Polytechnique Rural - Katibougou .....	20.213.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications .....	14.689.000	
		10	Stagiaires rentrants .....	5.077.000	
		11	Bourses enseignement supérieur .....	152.577.000	
	3		<i>Enseignement secondaire général</i>		
		1	Direction .....	6.737.000	
		2	Etablissements du second degré .....	198.803.000	
	4		<i>Enseignement fondamental</i>		
		1	Direction .....	7.262.000	
		2	Education de Base .....	19.616.000	
		3	Inspections fondamentales .....	56.357.000	
		4	Ecoles fondamentales .....	708.322.000	
		5	Contractuels enseignants .....	11.605.000	
	5		<i>Institut pédagogique national</i>		
		1	Direction .....	23.707.000	
		2	Institut pédagogique, Enseignement général .....	22.491.000	
		3	Stages pédagogiques .....	6.128.000	
		5	Ecoles normales .....	39.717.000	
	6		<i>Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction .....	3.935.000	
		2	Division du Personnel .....	1.836.000	
		3	BUS et Orientation .....	2.202.000	
		4	Bureau des Bourses .....	1.967.000	
	7		<i>Inspection de la Jeunesse et des Sports</i>		
		1	Direction .....	52.619.000	
		2	Stade Omnisports .....	5.809.000	
		3	Service du sport universitaire .....	1.497.000	
			Total chapitre 46-01 .....	1.505.101.000	
46-02			<i>Education nationale, Jeunesse et Sports (Matériel)</i>		
			<b>MINISTERE</b>		
	1		<b>Cabinet</b> .....	445.000	
		2	Entretien moyens de transport .....	858.000	
	2		<i>Enseignement supérieur</i>		
		1	Direction .....	137.000	
		2	Ecole Normale Supérieure .....	858.000	
		3	Ecole Nationale d'Administration .....	343.000	
		4	Institut des Sciences Humaines .....	1.030.000	
		5	Centre de Documentation Tombouctou .....	51.000	
		6	Ecole Nationale des Ingénieurs .....	1.030.000	
		7	Ecole de Médecine, Dentisterie et Pharmacie .....	514.000	
		8	Institut Polytechnique Rural de Katibougou .....	1.490.000	
		9	Ecole des Postes et Télécommunications .....	1.030.000	
		10	Centre pédagogique supérieur .....	171.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
	3		<i>Enseignement secondaire général</i>		
		1	Direction .....	137.000	
		2	Etablissements du second degré .....	71.778.000	
	4		<i>Enseignement fondamental</i>		
		1	Direction .....	137.000	
		2	Education de Base .....	687.000	
		3	Inspections fondamentales .....	1.297.000	
		4	Ecoles fondamentales .....	14.358.000	
		5	Bureau central des examens .....	1.030.000	
	5		<i>Institut pédagogique national</i>		
		1	Direction .....	687.000	
		2	Institut pédagogique, Enseignement général .....	14.188.000	
		3	Stages pédagogiques .....	85.000	
		4	Cours post-scolaires .....	120.000	
		5	Ecoles normales .....	12.562.000	
		6	Institut des Langues .....	167.000	
		7	Production de livres .....	5.000.000	
	6		<i>Planification administrative et financière</i>		
		1	Direction .....	137.000	
		2	Division Personnel .....	171.000	
		3	BUS et Orientation .....	102.000	
		4	Fournitures scolaires .....	16.667.000	
		5	Frais transports scolaires .....	1.000.000	
	7		<i>Inspection de la Jeunesse et des Sports</i>		
		1	Direction .....	206.000	
		2	Stade Omnisports .....	514.000	
		3	Service sport universitaire .....	343.000	
		4	Maison des Jeunes et de la Culture .....	1.201.000	
		5	Entretien moyens de transport .....	171.000	
			Total chapitre 46-02 .....	150.702.000	
46-03			Bourses et allocations familiales .....	117.687.000	
			Total section 46 .....		1.717.490.000
			SECTION 48		
			<i>Santé publique</i>		
			<i>Santé publique (Personnel)</i>		
48-01	1	1	Cabinet .....	9.642.000	
		2	Prise en charge des sortants des écoles en 1974 .....	23.521.000	
		3	Direction nationale de la Santé .....	12.468.000	
			<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux .....	185.605.000	
		2	Laboratoire central de Biologie .....	8.513.000	
		3	Banque de sang .....	2.271.000	
		4	Institut national de biologie humaine .....	738.000	
	4		<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle de la Santé .....	29.360.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye .....	3.578.000	
			<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile .....	20.288.000	
		2	Centre de polio .....	5.535.000	
		3	Inspection Médico-scolaire .....	6.247.000	
		4	Centre national de nutrition .....	1.370.000	
		5	Direction maladies transmiss. et campagne de masse .....	7.125.000	
		6	Section des Grandes Endémies .....	66.732.000	
		7	Service de l'Education sanitaire .....	3.120.000	
		8	Centre national de secourisme .....	3.368.000	
	6		<i>Hygiène du milieu</i>		
		1	Service d'hygiène publique .....	12.318.000	
		2	Service d'assainissement .....	5.951.000	
			<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>		
		1	Service central anti-tuberculeux .....	309.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux .....	8.371.000	
		3	Campagne de vaccination BCG .....	5.744.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDITS	OBSERV.
	8		<i>Pharmacie d'Approvisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection .....	14.063.000	
		2	Contrôle et recherches .....	1.691.000	
	9		<i>Services de P.O.N. transférés à l'Etat</i>		
		1	Hôpital de Markala .....	8.888.000	
		2	Ex-formations sanitaires .....	8.323.000	
	10		Service entretien parc-auto .....	6.187.000	
			<b>Total chapitre 48-01 .....</b>	<b>461.341.000</b>	
48-02			<i>Santé publique (Matériel)</i>		
	1	1	Cabinet .....	552.000	
		2	Médicaments et matériel technique .....	135.816.000	
		3	Entretien moyens de transport .....	4.291.000	
	2		Direction nationale de la Santé publique .....	206.000	
	3		<i>Médecine des soins</i>		
		1	Section des hôpitaux .....	33.474.000	
		2	Laboratoire de Biologie .....	206.000	
		3	Banque de sang .....	308.000	
		4	Institut de biologie humaine .....	2.060.000	
	4		<i>Enseignement professionnel et technique</i>		
		1	Ecoles 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> cycle de la Santé .....	5.837.000	
		2	Maternité d'Hamdallaye .....	514.000	
	5		<i>Médecine socio-préventive des masses</i>		
		1	Protection maternelle et infantile .....	240.000	
		2	Centre de polio .....	257.000	
		3	Médecine scolaire .....	103.000	
		4	Nutrition .....	326.000	
		5	Direction maladies transmis. et campagne de masse .....	103.000	
		6	Section des Grandes Endémies .....	1.717.000	
		7	Education sanitaire .....	343.000	
		8	Centre national de secourisme .....	343.000	
		9	Campagne nationale préventive .....	1.373.000	
	6		<i>Hygiène du milieu</i>		
		1	Hygiène publique .....	412.000	
		2	Assainissement .....	103.000	
	7		<i>Lutte anti-tuberculeuse</i>		
		1	Exercice central .....	103.000	
		2	Groupe anti-tuberculeux .....	1.201.000	
		3	Campagne BCG .....	514.000	
		4	Hygiène mentale .....	1.133.000	
	8		<i>Approvisionnement</i>		
		1	Approvisionnement et inspection .....	275.000	
		2	Contrôle et recherches .....	69.000	
	9		<i>Services O.N. transférés à l'Etat</i>		
		1	Hôpital de Markala .....	3.433.000	
		2	Ex-formations sanitaires .....	2.231.000	
	10		Service entretien parc-auto .....	1.061.000	
			<b>Total chapitre 48-02 .....</b>	<b>198.574.000</b>	
			<b>Total section 48 .....</b>		<b>659.915.000</b>
			<b>SECTION 49</b>		
			<i>Affaires sociales</i>		
			<i>Affaires sociales (Personnel)</i>		
49-01			<i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
	2	1	Direction .....	33.603.000	
		2	Ecoles des Monitrices .....	3.083.000	
		3	Centre de rééducation .....	2.447.000	
		5	Pouponnières d'accueil .....	1.116.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants .....	1.580.000	
			<b>Total chapitre 49-01 .....</b>	<b>41.829.000</b>	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGRAPHE	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERVAT.
49-02	2		<i>Affaires sociales (Matériel)</i>		
			<i>Direction nationale des Affaires sociales</i>		
		1	Direction .....	329.000	
		2	Ecoles des Monitrices .....	83.000	
		3	Centre de rééducation .....	772.000	
		5	Pouponnières d'accueil .....	463.000	
		6	Centre d'observation jeunes délinquants .....	343.000	
		7	Centre de développement Communaut. Sanenkoro .....	69.000	
			Total chapitre 49-02 .....	2.059.000	
			Total section 49 .....		43.888.000
			SECTION 51		
			<i>Budget de la Région de Kayes</i>		
			Personnel .....	249.133.000	
			Matériel .....	4.742.000	
			Divers .....	9.854.000	
			Total section 51 .....		263.729.000
			SECTION 52		
			<i>Budget de la Région de Bamako</i>		
			Personnel .....	401.375.000	
			Matériel .....	11.360.000	
			Divers .....	19.954.000	
			Total section 52 .....		432.689.000
			SECTION 53		
	<i>Budget de la Région de Sikasso</i>				
	Personnel .....	209.220.000			
	Matériel .....	5.891.000			
	Divers .....	21.177.000			
	Total section 53 .....		236.288.000		
	SECTION 54				
	<i>Budget de la Région de Ségou</i>				
	Personnel .....	208.331.000			
	Matériel .....	8.087.000			
	Divers .....	20.229.000			
	Total section 54 .....		236.647.000		
	SECTION 55				
	<i>Budget de la Région de Mopti</i>				
	Personnel .....	255.283.000			
	Matériel .....	7.607.000			
	Divers .....	22.173.000			
	Total section 55 .....		285.063.000		
	SECTION 56				
	<i>Budget de la Région de Gao</i>				
	Personnel .....	272.934.000			
	Matériel .....	7.848.000			
	Divers .....	15.854.000			
	Total section 56 .....		296.636.000		
	SECTION 60				
	<i>Equipements, investissements</i>				
	<i>Production</i>				
60-01	1	1	Opération Riz de Ségou .....	5.833.000	
		2	Opération Riz de Mopti .....	19.167.000	
		3	Opération Riz de Sévaré .....	16.667.000	
		4	Opération Mil Mopti .....	20.833.000	
		5	Recherche Agronomique .....	20.833.000	
		6	Office du Niger .....	50.000.000	

CHAPITRE	ARTICLE	PARAGR.	NOMENCLATURE	CREDIT	OBSERV.
	2		<b>SONAREM</b>	104.167.000	
		3	<i>Energie et Hydraulique</i>		
		2	Météo .....	1.250.000	
		3	Energie Solaire .....	4.167.000	
	4		<i>Infrastructure et moyens de transports</i>		
		3	Aérodromes (Kayes-Nioro-Kéniéba-Yélimané-Dia-Ténenkou-Ménaka) .....	40.833.000	
	5		Etudes et travaux du plan quinquennal .....	3.333.000	
	6		Aménagement des berges .....	25.000.000	
	7		<i>Sect. culturel, social, administratif</i>		
		2	Assemblée nationale .....	41.667.000	
		4	Santé publique (Pharmacie d'Approvisionnement, Laboratoires et grosses réparations dispensaires et maternités ...)	41.667.000	
	8		Palais de Justice .....	6.250.000	
	9		Prisons et bâtiments administratifs .....	25.000.000	
	11		<i>Information</i>		
		1	Equipement centre émetteur route de Kati .....	2.500.000	
		2	Extention Maison de la Radio .....	3.750.000	
		3	Bâtiment groupe électrogène Kati .....	2.083.000	
			<b>Total chapitre 60-01 .....</b>	<b>435.000.000</b>	
			<b>Total section 60 .....</b>		<b>435.000.000</b>
			<b>Total général .....</b>		<b>10.539.368.500</b>

### Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

Par arrêté en date du :

24 janvier 1973. — Sont et demeurent rapportées en ce qui concerne M. Mamadou Diarra n° 4, les dispositions de l'arrêté n° 495 MAEC-DAF du 16 juin 1970 portant sa nomination en qualité de Chef de la Division de la Coopération culturelle et sociale du Ministère des Affaires Etrangères.

M. Halidou Touré conseiller des Affaires Etrangères de 3° classe 3° échelon est nommé Chef de la Division de la Coopération culturelle et sociale en remplacement de M. Mamadou Diarra n° 4 appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de signature..

### Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

N° 156 MTTT-MDIS-CAB — ARRETE interministériel limitant le nombre des passagers dans les voitures de place.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME,

LE MINISTRE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN en date du 28 novembre 1968, portant organisation des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN en date du 29 août 1969;

Vu le décret n° 142 PG-RM en date du 28 novembre 1970, portant remaniement ministériel en République du Mali, modifié par le décret n° 107 PG-RM du 31 août 1971;

Vu l'ordonnance n° 49 CMLN du 1<sup>er</sup> novembre 1972, portant création de l'Office national des Transports;

Vu le décret n° 164 PG-RM du 19 décembre 1972, portant organisation et fonctionnement de l'Office national des Transports;

Vu le paragraphe 15 de l'annexe 15 au Code de la route définissant le poids en charge réel autorisé pour les véhicules de transport en commun des personnes;

Vu le paragraphe 18 de l'annexe 15 au Code de la route donnant les règles de la disposition intérieure des carrosseries des véhicules de transport en commun des personnes,

#### ARRETEMENT :

Article premier. — a) A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 les berlines utilisées comme voitures de place ne pourront transporter que 4 ou 5 personnes conducteur ou équipage compris.

b) Les voitures familiales ou les commerciales équipées en familiales ne pourront transporter que 7 ou 8 personnes, conducteur ou équipage compris et en aucun cas 9 personnes ou plus.

c) Les voitures du type « 403 bâchées » ne pourront transporter que 12 personnes, conducteur ou équipage compris.

d) Les voitures du type « 404 bâchées » ne pourront transporter que 16 personnes, conducteur ou équipage compris.

Art. 2. — Il est interdit aux assureurs d'établir des polices d'assurances pour les véhicules de ce genre, comportant un nombre de personnes assurées supérieur aux nombres indiqués à l'article premier du présent arrêté.

Art. 3. — Tout conducteur ou propriétaire de véhicule contrevenant aux dispositions qui précèdent se verra retirer la carte de transport du véhicule, sans préjudice des poursuites dont ils pourront faire l'objet en application de la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Tout conducteur de véhicule de place qui sera trouvé porteur d'une carte grise, d'une carte de transport, ou d'une police d'assurance, portant sur un nombre de passagers supérieur aux chiffres donnés par l'article premier du présent arrêté, se verra retirer ce document aux fins d'enquête, par l'autorité verbalisante.

Art. 5. — Le Directeur de l'Office national des Transports, le Directeur des Services de Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 22 janvier 1973.

*Le Ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme,*  
Capitaine Karim DEMBELE  
Grand Officier de l'Ordre National

*Le Ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité,*

Capitaine Kissima DOUKARA.  
Grand Officier de l'Ordre National

#### Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité

66 DI-3 — Par arrêté en date du 8 janvier 1973, est approuvée la délibération n° 4 MN du 21 septembre 1972 du Président de la Délégation spéciale de la commune de Nioro-du-Sahel portant virement de crédits de chapitre à chapitre du Budget communal exercice 1972.

67 DI-3. — Par arrêté en date du 8 janvier 1973, est approuvé le compte administratif exercice 1971 de la commune de Tombouctou arrêté en recettes à la somme de vingt cinq millions vingt huit mille deux cent quarante francs (25.028.240) et en dépenses à la somme de vingt trois millions sept cent quatre vingt dix huit mille trois cent cinq francs (23.798.305) d'où un excédent des recettes sur les dépenses de la somme de un million deux cent vingt neuf mille neuf cent trente cinq francs (1.229.935).

Par arrêtés en date des :

8 janvier 1973. M. Ibrahima Maciré Sima, contrôleur de 2° classe 3° échelon des Postes et Télécommunications placé en position de détachement auprès du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité est intégré par changement de corps dans le corps des Officiers de Police.

M. Ibrahima Maciré Sima est nommé officier de Police de 2° classe 3° échelon et mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité du Mali pour nécessité de service.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 27 décembre 1972.

29 janvier 1973. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1251 du 23 décembre 1972 mettant M. Mamadou Tiédié Traoré à la disposition du Gouverneur de la région de Mopti sont et demeurent rapportées.

M. Mamadou Tiédié Traoré, commis journalier de la 7<sup>e</sup> catégorie « B », précédemment Chef d'arrondissement de Mourdiah, cercle de Nara, reste maintenu à la disposition du Gouverneur de la région de Bamako.

30 janvier 1973. — M. Sadio Macalou, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon, précédemment Chef d'arrondissement de Fana, cercle de Dioïla, est relevé du commandement et remis à la disposition du Ministre du Travail.

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 1002 MDIS-DSS du 20 novembre 1972 portant revocation de son emploi de M. Mamadou Koïta officier de Police.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 janvier 1973.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 décembre 1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 130 MDIS-DSS du 12 janvier 1973 portant intégration par changement de corps M. Magloire Kéita administrateur civil stagiaire dans le corps des Officiers de Police.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'article 2 de l'arrêté n° 129 MDIS-DSS du 12 janvier 1973 portant intégration des candidats titulaires du Brevet de technicien (section Police) dans le corps des Inspecteurs de Police.

*Au lieu de :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

*Lire :*

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

18 décembre 1972. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972 le franchissement automatique d'échelon des gardes républicains dont les noms suivent :

MLE	NOMS ET PRENOMS	GRADE	ECHELON ANCIEN	DATE DE PASSAGE	ECHELON NOUVEAU	DATE DE PASSAGE
<b>COMPAGNIE CENTRALE ET D'INSTRUCTION A BAMAKO</b>						
6148	Cheikna Diallo .....	Caporal	1 <sup>er</sup> échelon	1-11-70	2 <sup>e</sup> échelon	1-11-72
6149	Tiéoulé Sidibé .....	Caporal	1 <sup>er</sup> échelon	1-11-70	2 <sup>e</sup> échelon	1-11-72

Est radié des contrôles du corps des gardes républicains pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973, le caporal de 3<sup>e</sup> échelon, N'Golo Sangaré mle 4929 en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako.

19 décembre 1972. — Le caporal des gardes Bangourou Diallo mle 5065 du Peloton de San est admis à la retraite d'office pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972.

Son dossier de pension sera établi par les soins de M. le Commandant de cercle de San et adressé au Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité à Bamako (Garde républicaine du Mali à Bamako).

Le caporal de 3<sup>e</sup> échelon, N'Golo Sangaré mle 4929 en service à la Compagnie centrale et d'Instruction à Bamako, est suspendu

de ses fonctions à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972 pour le motif suivant :

— Détaché à la Direction du Trésor, est accusé d'atteinte aux biens publics par vols de billets gagnants invendus de la Loterie nationale.

### Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

6 janvier 1973. — Les agents dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Finances, sont nommés contrôleurs des Finances et reclassés à concordance d'indice dans ledit corps conformément au tableau ci-après à compter du 22 décembre 1972.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION		NOUVELLE SITUATION			ADRESSE
	GRADE EXACT	INDICE	NOUV. GRADE	INDICE	ACC	
Sidi Diallo .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Baba Mamadou Bâ .....	Adjoint Sces Fciers 1 <sup>er</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	290	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 4 <sup>e</sup> é	290		Bamako
Moussa Kéita .....	Adjoint Adm. 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	280	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 4 <sup>e</sup> é	290		Bamako
Mamadou Sangaré .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Toumani Diallo .....	Adjoint Imp. 2 <sup>e</sup> classe 6 <sup>e</sup> échelon	220	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Samba Sall .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Dioukamady Sissoko .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Mohamed Kéita .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Salif Sissoko .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Bouna Sissoko .....	Adjoint Adm. 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	280	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 4 <sup>e</sup> é	290		Bamako
Maciré Fofana .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Mary Traoré .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> échelon	220	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Grago Kodio .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Djibril Ouattara .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Sinaly Maïga .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	210	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Mohamed Sikabar Maïga .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	180	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Armand Camille Traoré .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Alpha Boubacar Cissé .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Hamet Diop .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Sadio Fodé Kanté .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> échelon	180	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Kayes
Boukadary Coulibaly .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> échelon	220	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Ousmane .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> échelon	230	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 2 <sup>e</sup> é	250		Bamako
Diallo .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> échelon	170	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Diony .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako
Abdou Dicko .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> échelon	240	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 2 <sup>e</sup> é	250		Nioro
Massila Diawara .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> échelon	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		D/Aff. sociales
Seydou Fomba .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Ségou
Galaye Doucouré .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	190	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Ségou
Bakary Maïga .....	Adjoint Adm. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> échelon	240	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 2 <sup>e</sup> é	250		M.F.C.
Alpha Ibrahima Sow .....	Adjoint Adm. 1 <sup>er</sup> cl. 5 <sup>e</sup> échelon	300	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 5 <sup>e</sup> é	310		Bamako
Tégué Guiré .....	Adjoint Sces Fciers 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	200	Contr. F. 3 <sup>e</sup> c 1 <sup>er</sup> é	225		Bamako

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce.

8 janvier 1973. — Conformément au paragraphe C de l'article 94 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961 fixant le Statut général des fonctionnaires de la République du Mali, une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles est accordée à M. Boubacar N'Daw, maître du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'Ecole fondamentale de N'Tomikorobougou C Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

M. Mohamed Dicko, inspecteur stagiaire du Travail en service à la Direction nationale du Travail et des Lois sociales, est nommé Inspecteur régional du Travail à Bamako en remplacement numérique de M. Bouno Coulibaly en stage à l'extérieur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

M. Cheick Oumar Mara, aide technicien Muséographe journalier 7<sup>e</sup> catégorie B de la CCFC, en service au Musée national du Mali, titulaire du Certificat de technicien Muséographe, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé agent technique de Recherches stagiaires.

M. Cheick Oumar Mara reste maintenu à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

En application de la sanction disciplinaire de blâme avec inscription au dossier pour faute grave infligée à M. Boubacar Bado Traoré, moniteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe en service à Bandiagara qui suivant décision n° 1333 GRM-CAB du 10 novembre 1972 du Gouverneur de la région de Mopti, l'intéressé subira un retard à l'avancement d'un an.

Les ingénieurs statisticiens-économistes dont les noms suivent sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1972 et promus aux grades ci-après :

*Au grade d'ingénieur statisticien-économiste de 1<sup>re</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

MM. Charles Daba Samaké, p. c. du 1-7-1972;  
Moussa Coulibaly, p. c. du 1-7-1972;  
Zana Dao, p. c. du 1-7-1972,  
ingénieurs statisticiens-économistes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au grade d'ingénieur statisticien-économiste de 2<sup>e</sup> classe  
1<sup>er</sup> échelon*

M. Isma N'Diaye, p. c. du 1-10-1972,  
ingénieur statisticien-économiste de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

M. Ibrahima Touré, ingénieur d'Agriculture stagiaire en service à la Direction de l'Agriculture à Bamako, ayant terminé l'année de stage réglemestaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1971.

L'intéressé conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Ibrahima Touré passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 920 MT-DNFPP-3 du 6 novembre 1972 en ce qui concerne MM. Lassiné Diarra et

Seydou Bah, contremaître du Génie civil et des Mines, respectivement en service à la subdivision des Ponts et Chaussées de Bamako et aux Travaux publics de Gao.

Les intéressés restent maintenus à leurs précédents postes.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 944 MT-DNFPP-3 du 9 novembre 1972 en ce qui concerne M. Amadou Djénépo.

M. Amadou Djénépo, titulaire du Brevet de technicien (spécialité Dessin Bâtiment), est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé technicien stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Amadou Djénépo est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à l'ASECNA.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Les agents de Douanes dont les noms suivent, en service à Kayes, sont suspendus de leurs fonctions à compter du 16 septembre 1972, date de leur arrestation.

MM. Abdou Traoré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Mané Diakité, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Baba Bamoye Touré, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Ousmane Samaké, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Dramane Diallo, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Alassane Maïga, préposé de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon des Douanes;  
Boubacar Kanouté, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon des Douanes;

Pendant le temps de leur suspension les intéressés ne percevront aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

10 janvier 1973. — Est et demeure rapporté, en ce qui concerne M<sup>me</sup> Vanderlinden, née Marie Sacko, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe, l'arrêté n° 199 SEFPT-DFPP-2 du 11 mars 1965 portant promotion du personnel de l'Education nationale.

A titre de régularisation, M<sup>me</sup> Vanderlinden, née Marie Sacko, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe précédemment en congé de maternité est placée dans la position de disponibilité pour une période de deux ans renouvelable à compter du 15 avril 1962 conformément au paragraphe 2 de l'article 97 de la loi n° 61-57 AN-RM du 15 mai 1961.

La disponibilité de deux ans accordée à M<sup>me</sup> Vanderlinden, née Marie Sacko, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe est renouvelée successivement à compter des dates ci-après :

- 15 avril 1964;
- 15 avril 1966;
- 15 avril 1968;
- 15 avril 1970
- 15 avril 1972.

M<sup>me</sup> Vanderlinden, née Marie Sacko, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe est rappelée à l'activité et remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de reprise de service.

M. Moustapha Dème, titulaire du diplôme d'Etudes supérieures en Sciences économiques de l'Université de Paris, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques.

L'intéressé est mis à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce à Kouliouba.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Est acceptée à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Békaye Samaké, mécanicien 6<sup>e</sup> catégorie de la CCFC, en service au Garage du cercle de Kita.

M. Adama Konaté, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) promotion 1971 spécialité Mécanique-Auto, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Adama Konaté est mis à la disposition du Ministre de la Défense de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir au cercle de Kita, en remplacement numérique de M. Békaye Samaké démissionnaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de M. Adama Konaté sur son poste d'affectation.

M. Oumar Traoré, titulaire du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP), promotion 1972, spécialité Menuiserie, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé contremaître stagiaire du Génie civil et des Mines.

M. Oumar Traoré est mis à la disposition du Ministère de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité pour servir dans la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Séga Soumaré, titulaire d'un doctorat de 3<sup>e</sup> cycle (spécialité Biologie végétale) est intégré dans la Fonction publique malienne en qualité de professeur stagiaire de l'Enseignement supérieur et mis à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Sama Traoré, ouvrier de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon du Chemin de Fer du Mali, en service détaché auprès de l'Energie du Mali, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

11 janvier 1973. — M. Sandiogo Boubacar Magassa, titulaire du diplôme de l'Ecole nationale d'Administration (spécialité Economie), est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition de la Régie des Chemins de Fer du Mali.

L'intéressé, après titularisation, sera dans la position de détachement auprès de ladite Compagnie.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Seydou Moustapha Kéita, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Institut de l'Aviation civile de Kiew (URSS), spécialité Radio est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire de la Navigation Aérienne.

M. Seydou Moustapha Kéita est mis à la disposition du Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme pour servir à la Compagnie nationale Air-Mali Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Seydou Moustapha Kéita est placé dans la position de détachement auprès de la même Compagnie pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Seydou Moustapha Kéita est astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse de Retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Kafolo Coulibaly, moniteur d'Agriculture stagiaire en service à l'Opération Arachide à Kita est licencié de son emploi pour indiscipline caractérisée et abandon de poste.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Est acceptée à compter du 13 novembre 1972, la démission de son emploi offerte par M. Soumana Makadji, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Direction régionale des Affaires économiques à Ségou.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 646 MT-DNFPP-3 du 3 octobre 1972 en ce qui concerne M. Habib N'Diaye dit Baron, technicien de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines.

M. Habib N'Diaye dit Baron reste maintenu en activité jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1973 date à laquelle il est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Fambougouri Diané, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon titulaire du diplôme de l'Ecole supérieure du Commerce d'Alger, est nommé inspecteur stagiaire des Services économiques et mis à la disposition de la Banque de Développement du Mali à Bamako.

A compter de sa date de titularisation, M. Fambougouri Diané sera placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du même organisme.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M<sup>me</sup> Tabouré, née Augustine Sangaré, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service détaché à la Douane du Mali à Dakar (République du Sénégal) est pour convenances personnelles placée en position de disponibilité pour une durée d'un an renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressée.

M. Zanga Coulibaly, vétérinaire inspecteur de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Ministère de la Production à Bamako, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir à l'Institut Polytechnique Rural de Katibougou.

Pendant la durée de son détachement l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % sera à la charge de l'employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

En application des dispositions de l'ordonnance n° 26 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972, M. Bakary Haïdara moniteur d'Agriculture de 1<sup>re</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service à Gourma-Rharous, est reclassé dans le nouveau corps de la hiérarchie C conformément au tableau ci-après à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972.

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACTUEL	DATE D'AV.	INDICE	GRADE NOUV.	INDICE	ACC	AFFECTATION
Bakary Haïdara	Monit. 1 <sup>re</sup> cl 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-70	240	Monit. 2 <sup>re</sup> cl 8 <sup>e</sup> éch Monit. 1 <sup>re</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch Monit. 1 <sup>re</sup> cl 2 <sup>e</sup> éch p. c. du 1-1-73	240 260 270	2 a. 6 m. 1 a. 6 m. AC épuisée	Gourma-Rharous

M<sup>me</sup> Bagayoko, née Ténimba Diallo, maîtresse du second cycle stagiaire précédemment en service à l'Ecole fondamentale Poudrière B Bamako, intégrée dans le corps des Officiers de Police, est rayée des effectifs du corps des maîtresses du second cycle.

24 janvier 1973. — A compter du 1<sup>er</sup> septembre 1965, sa date de prise en charge, M<sup>me</sup> Diawara, née Penda N'Diaye, titulaire du diplôme de sage-femme d'Etat, est nommée en cette qualité et mise à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales pour servir à l'Ecole secondaire de la Santé avec régularisation suivante de sa situation :

- Sage-femme d'Etat stagiaire pour compter du 1<sup>er</sup>-9-65;
- Sage-femme d'Etat 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup>-9-1966 conserve un an d'ancienneté au titre du stage.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique, M<sup>me</sup> Diawara née Penda N'Diaye est reclassée dans les nouveaux statuts, sage-femme de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

Elle conserve à l'échelon une ancienneté civile de 1 an 10 mois (ancienneté de stage comprise).

Compte tenu de cette ancienneté M<sup>me</sup> Diawara née Penda N'Diaye passe successivement :

- Sage-femme 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-1967; ancienneté civile épuisée;
- Sage-femme 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-69;
- Sage-femme 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon pour compter du 1-9-71;
- Sage-femme 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1-9-72.

Les articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 du présent arrêté annulent toutes dispositions antérieures contraires en ce qui la concerne.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de la solde, pour compter de sa date de signature.

Les agents de la Douane dont les noms suivent, sont inscrits au tableau d'avancement de leur corps et promus au titre de l'année 1972 aux grades ci-après pour compter des dates mentionnées en regard de leurs noms :

#### CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

##### *Au grade de contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Mamby Kéita, pour compter du 1-6-1972;  
Nouhoum Traoré, pour compter du 15-10-1972,  
contrôleurs des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon.

##### *Au grade de contrôleur de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon*

Karamoko Camara, pour compter du 3-8-1972;

Sékou Ouologuem, pour compter du 3-8-1972,

contrôleurs des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Dicko, née Fatoumata Dicko, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 en service à l'Ambassade du Mali au Caire, est, par changement de cadre pour des nécessités de service nommée dans le corps des commis d'Administration et classée par concordance d'indices commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon et reste maintenue à la disposition des Affaires Etrangères et de la Coopération.

M<sup>me</sup> Dicko née Fatoumata Dicko, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1968 passe successivement

- au 2<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1970;
- au 3<sup>e</sup> échelon de son grade pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 294 MT-DNFPP-1 du 15 mai 1972.

Les conducteurs d'Agriculture dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des ingénieurs des Travaux agricoles, sont nommés ingénieurs des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 18 janvier 1972.

Sadio Bathily, SDR Kéniéba;  
Sidi Mahamane Maïga, SDR Niakoum;  
Otton Berthé, IPR Katibougou;  
Alexandre Traoré, CA Kayes;  
Kalifa Goïta, cercle Kita;  
Boubacar Guindo, région Mopti;  
Gaoussou Kéita, OPA Koulikoro;  
Lona Traoré, CFDT Bamako;  
Sambala Danioko, D/HV-SDR-Kangaba;  
Amadou Kéita, Office Niger;  
Cheickna Diallo, Agriculture;  
Tafing Koné, OP Riz San.

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le corps des conducteurs des Travaux agricoles est attribué aux ingénieurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACT. ET DATE NOMIN.	DATE NOM. CORPS DES COND. T.A.	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES COND. T.A.	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANC.	REGULARISATION
Sadio Bathily	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	15-2-65	6 a. 11 m. 3 j.	2 a. 3 m. 21 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 3 mois 21 jours
Sidi Mahamane Maïga	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	15-4-58	13 a. 9 m. 2 j.	4 ans 7 mois	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 ACC 2 ans 7 mois. Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 ACC 7 mois (Indice 300)
Otton Berthé	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-2-65	6 a. 11 m. 5 j.	2 a. 3 m. 21 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 3 mois 21 jours
Alexandre Traoré	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	15-2-65	6 a. 11 m. 3 j.	2 a. 3 m. 21 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 3 mois 21 jours
Kalifa Goïta	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	16-1-62	10 a. 0 m. 2 j.	3 ans 4 mois	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 1 an 4 mois. Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. pour compter du 18-9-72 Indice 300 (AC épuisée)
Boubacar Guindo	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	14-3-62	9 a. 10 m. 4 j.	3 a. 3 m. 11 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 ACC 1 an 3 mois 11 jours. Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. pour compter du 7-10-72 Indice 300 (AC épuisée)
Gaoussou Kéïta	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-3-64	7 a. 7 m. 5 j.	2 a. 6 m. 11 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 6 mois 11 jours
Lona Traoré	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	16-1-62	10 a. 0 m. 2 j.	3 ans 4 mois	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 ACC 1 an 4 mois. Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-9-72 Indice 300 (AC épuisée)
Sambala Danioko	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	23-5-63	8 a. 7 m. 25 j.	2 a. 10 m. 18 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 10 mois 18 jours
Amadou Kéïta	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	1-12-59	12 a. 1 m. 17 j.	4 a. 0 m. 15 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 ACC 2 ans 15 jours. Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. pour compter du 18-1-72 ACC 15 jours (Indice 300)
Cheickna Diallo	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	17-5-63	8 a. 8 m. 1 j.	2 a. 10 m. 20 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 10 mois 20 jours
Tafing Koné	Ing. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-6-64	7 a. 7 m. 5 j.	2 a. 6 m. 11 j.	Ing. des T.A. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch. p. c. du 18-1-72 (Indice 275) ACC 6 mois 11 jours

Ceux des agents sus-nommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel, le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 295 MT-DNFPP-I du 15 mai 1972.

Les moniteurs d'Agriculture dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des conducteurs des Travaux agricoles, sont nommés conducteurs des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 18 janvier 1972.

Moussa Doumbia, Office Niger;  
 Kalilou Traoré, région Kayes;  
 Ibrahima Mariko, OA Massantola;  
 Bakary Diallo, SDR Ségou;  
 Mamady Singaré, SDR Koro;  
 Sevdou Dissa, OP Riz Macina;  
 Adama Fomba, Affaires sociales Bamako;  
 Makan Magassa, SP Dougabougou;  
 Alhouseni Ag Zidda, SD Diré;  
 Saïbou Kéïta, SDR Ségou;

N'Dji Coulibaly, ZER Kokofata Kita;

Dramane Kéïta, SDR San;

Baba Mariko, SDR Banamba;

Moussa Anne, OP Riz Macina;

Almouner Mahamadou Touré, SDR Bourem;

Balla Kébé, SDR Nioro;

Karim Traoré, ZER Kéniéba;

Hamady Laya Kassambara, ON Dougabougou;

Hamady Traoré, O Riz Mopti;

Adama Diarra, OR SDR Bafoulabé;

Sékou Oumar Dao, OP Riz Mopti;

Sayon Koné, Rég. Bamako;

Sory Boureïma Kéïta, ZER Kéniéba;

Mamadou Dieffaga, OP Riz;

Amara Koné, OHV Djiguidala;

Temory Karambé, ZER central Kolokani;

Tierno Makan Dia, SDR Ténenkou;

Bobo Tounkara, SDR Niore;  
 Cheick Oumar Sissoko, CA SDR Bafoulabé;  
 Yangari Coulibaly, SDR Ségou;  
 Aboubacar Dia, OA ZER Lontou Kayes;

Illias Cissé, OP Riz Bas-fond Sikasso;  
 Kabiné Traoré, OA ZER Sabari Kita;  
 Karim Tangara, SDR Ségou;  
 David Dembélé, Rég. Bamako (Kéniéba).

Un rappel d'ancienneté égal au tiers de la durée des services effectués dans le corps des moniteurs d'Agriculture, est attribué aux conducteurs des Travaux agricoles dont les noms suivent :

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACT. ET DATE NOMIN.	DATE NOM. DANS LE CORPS DES MONIT.	ANG. ACQ. DANS LE CORPS DES MONIT.	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANG.	REGULARISATION
Moussa Doumbia	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Mamady Singaré	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Seydou Dissa	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Adama Fomba	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Makan Magassa	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Saïbou Kéïta	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Hamady Laya Kassambara	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Amara Koné	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Balla Kébé	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Karim Traoré	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	13-5-63	8 a. 8 m. 5 j.	2 a. 10 m. 21 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 10 m. 21 j. (Indice 250)
Ibrahima Mariko	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Alhousseïni Ag Zidda	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Baba Mariko	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Adama Diarra	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Bobo Tounkara	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Cheick Oumar Sissoko	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Boubacar Dia	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Kabiné Traoré	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	21-5-64	7 a. 7 m. 27 j.	2 a. 6 m. 19 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 6 m. 19 j. (Indice 250)
Kalilou Traoré	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	11-9-62	9 a. 4 m. 7 j.	3 a. 1 m. 6 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 1 m 6 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 12-12-72 AC épuisée (Indice 270)
David Dembélé	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	11-9-62	9 a. 4 m. 7 j.	3 a. 1 m. 6 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 1 m 6 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 12-12-72 AC épuisée (Indice 270)
N'Dji Coulibaly	Cond. des T.A. de 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	14-6-60	11 a. 7 m. 4 j.	3 a. 10 m. 11 j.	Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 2 <sup>e</sup> échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 10 m 11 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon p. c. du 4-3-72 AC épuisée (Indice 270)

PRENOMS ET NOMS	GRADE ACT. ET DATE NOMIN.	DATE NOM. DANS LE CORPS DES MONIT.	ANC. ACQ. DANS LE CORPS DES MONIT.	RAPPEL DU 1/3 DE L'ANC.	REGULARISATION
Dramane Kéita .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	4-4-62	9 a. 9 m. 14 j.	3 a. 3 m. 4 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 3 m 4 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3° classe 3° échelon p. c. du 14-10-72 AC épuisée (Indice 270)
Moussa Anne .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	4-4-62	9 a. 9 m. 14 j.	3 a. 3 m. 4 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 3 m 4 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3° classe 3° échelon p. c. du 14-10-72 AC épuisée (Indice 270)
Karim Tangara .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	4-4-62	9 a. 9 m. 14 j.	3 a. 3 m. 4 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 6 m 24 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3° classe 3° échelon p. c. du 24-6-72 AC épuisée (Indice 270)
Almouner Mahamane Touré ...	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	4-5-61	10 a. 8 m. 14 j.	3 a. 6 m. 24 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 6 m 24 j (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3° classe 3° échelon p. c. du 24-6-72 AC épuisée (Indice 270)
Mamady Traoré .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	4-5-61	10 a. 8 m. 14 j.	3 a. 6 m. 24 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250) Conducteur des T.A. de 3° classe 3° échelon p. c. du 24-6-72 AC épuisée (Indice 270)
Sékou Oumar Dao .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Sayon Koné .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Sory Boureïma Kéita .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Mamadou Dieffaga .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Temory Karambé .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Tierno Makan Dia .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)
Yangari Goulibaly .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 1 a 3 m 4 j (Indice 250)
Illias Cissé .....	Cond. des T.A. de 3° cl. 1 <sup>er</sup> éch. p. c. du 18-1-72	22-4-65	6 a. 8 m. 26 j.	2 a. 2 m. 28 j.	Conducteur des T.A. de 3° classe 2° échelon p. c. du 18-1-72 ACC 2 m. 28 j. (Indice 250)

Ceux des agents sus-nommés dont la solde actuelle serait supérieure à celle afférente à leur nouvelle situation, conservent à titre exceptionnel le bénéfice de leur ancien traitement jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, ils atteignent une rémunération égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

26 janvier 1973. — MM. Sékou Traoré et Boubakar Diarra, titulaires du Brevet de technicien, spécialité électronique, session de juin 1972, sont intégrés dans la Fonction publique malienne et nommés techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines.

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministre de l'Information pour servir à la Radiodiffusion nationale du Mali.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Diarra n° 4 maître du 2° cycle de 1<sup>re</sup> classe 4° échelon, Chef de la Division de la Coopération culturelle et sociale du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération du Mali, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) pour servir au Secrétariat Exécutif de cette organisation à New-York.

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera tenu de verser à la Caisse de Retraites du Mali, la contribution de 12 %

prévue par la réglementation en vigueur, dont 4 % de retenue sur son traitement et 8 % de contribution de l'employeur.

Ce versement se fera suivant état trimestriel, établi par la Caisse de Retraites.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

L'arrêté n° 640 MT-DNFPP-5 du 2 octobre 1972 est rapporté en ce qui concerne M. Alassane Camara, adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service au sous-ordonnement de Ségou.

M. Alassane Camara est rappelé à l'activité et reste maintenu à son ancien poste.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973, M. Alassane Camara est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Est et demeure rapportée en ce qui concerne M<sup>me</sup> Diarra, née Ouorokia Traoré, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe précédemment

en service à Tonna, cercle de Koutiala, la décision n° 1745 MT-DNFPP-4 en date du 15 septembre 1972 portant licenciement de maîtres du 1<sup>er</sup> cycle et de moniteurs adjoints stagiaires.

M<sup>me</sup> Diarra, née Ouorokia Traoré, monitrice adjointe de 6<sup>e</sup> classe est remise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

M. Cheick Thiam, agent administratif depuis le 23 octobre 1971 en service au Contrôle financier à Kouloba, est intégré à concordance d'indices dans le corps des rédacteurs d'Administration et nommé rédacteur d'Administration 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon pour compter du 23 octobre 1971.

Les gardes forestiers dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel d'accès au corps des préposés des Eaux et Forêts, sont nommés à compter du 22 décembre 1972, préposés des Eaux et Forêts et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	ANCIEN GRADE	NOUVEAU GRADE	INDICE	A.C.C.	ADRESSE
Jean Kanouté .....	Adjudant-chef des E. et F.	Prép. des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	Néant	Kayes
Séguikolo Sogoba .....	Adjudant-chef des E. et F.	Prép. des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	Néant	Bamako
Koman Samaké .....	Brigadier-chef 1 <sup>er</sup> échelon	Prép. des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	Néant	Bamako
Tiéman Kéita .....	Brigadier 3 <sup>e</sup> échelon	Prép. des Eaux et Forêts de 2 <sup>e</sup> classe 1 <sup>er</sup> échelon	170	Néant	Bamako

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

M. Mory Mariko, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 8<sup>e</sup> échelon précédemment en service au cercle de Bougouni, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> février 1973.

MM. Mamadou Diakité n° 6 et Alassane N'Diaye, contremaîtres stagiaires du Génie civil et des Mines, en service à l'Office des Postes et Télécommunications, sont titularisés dans leur emploi et nommés contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 28 octobre 1972 (ACC : 1 an).

Les intéressés restent maintenus à leur poste.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M<sup>me</sup> Diaby, née Aissata Ouologuem, secrétaire des Greffes et Parquets journalier 7<sup>e</sup> catégorie A de la CCFC en service à la Cour Suprême à Bamako, admise au concours professionnel d'accès au corps des secrétaires des Greffes et Parquets (session des 14 et 15 octobre 1972) est intégré dans le dit corps à compter du

14 décembre 1972 et nommée secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

29 janvier 1973. — M<sup>me</sup> Niambélé, née Aminata Djitéye Sidibé, titulaire du Brevet de technicien, (spécialité Impôt) de l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration est nommée contrôleur stagiaire des impôts et mise à la disposition du Ministre des Finances et du Commerce pour servir à la Direction nationale des Impôts à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service par l'intéressée.

Les agents dont les noms suivent, admis au concours professionnel d'accès au corps des Greffiers (session des 14 et 15 octobre 1972) sont intégrés dans le dit corps à compter du 14 décembre 1972 et nommés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur conformément au tableau ci-dessous.

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION		
	AFFECTATION	GRADE	INDICE	DATE DERN. AV.	GRADE	INDICE	AC ET RSM CONS.
M <sup>me</sup> Thiam, née Raby Bâ	Justice Bamako	Secrét. des G. et P. 2 <sup>e</sup> classe 4 <sup>e</sup> échelon	200	27-5-71	Greffier 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Touré, née Hanny Haïdara .....	Justice Ségou	Secrét. des G. et P. 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	190	9-1-71	Greffier 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
MM. Bakary Guindo ...	Justice Mopti	Secrét. des G. et P. 2 <sup>e</sup> classe 3 <sup>e</sup> échelon	190	1-3-71	Greffier 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant
Youssef Diarra ..	Justice Kolokani	Adj. adm. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> échelon	240	1-10-72	Greffier 3 <sup>e</sup> c. 2 <sup>e</sup> é.	250	Néant

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

M. Barthélémy Koné, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, Directeur des Editions Imprimeries du Mali, est inscrit au tableau d'avancement de son corps au titre de l'année 1972 et promu au grade de maître du 2<sup>e</sup> cycle de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

30 janvier 1973. — A titre de régularisation, M. Mamadou Sanogo précédemment rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, titulaire du diplôme d'Etudes d'Assurances (spécialité Réassurance, Transports Maritimes) du Conservatoire National des Arts et Métiers de Paris, est intégré dans le corps des administrateurs et nommé à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1965, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon.

En application de la loi n° 66-51 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des Finances et des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967, M. Mamadou Sanogo, administrateur adjoint 1<sup>er</sup> échelon est reclassé à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1967 inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon avec une ancienneté civile 1 an 8 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté conservée, l'intéressé passe successivement :

- Inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon à compter du 1-11-1967 (AC épuisée);
- Inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon à compter du 1-11-1969;
- Inspecteur des Finances de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon à compter du 1-11-1971.

A titre de régularisation de situation administrative, M. Mamadou Sanogo est promu au grade d'inspecteur des Finances de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1972.

Le présent arrêté annule les dispositions de tous les actes antérieurs contraires et prend effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

M. Mamadou Bassirou Bâ, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service à l'Assistance médicale de Kolondiéba, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

*Membres :*

Un représentant du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*1<sup>re</sup> question :* Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Mamadou Bassirou Bâ et relatés dans le dossier de l'affaire ?

*2<sup>e</sup> question :* si oui, M. Mamadou Bassirou Bâ est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles, l'avis du Conseil est requis ?

*3<sup>e</sup> Question :* dans l'affirmative laquelle ?

Les préposés des Eaux et Forêts dont les noms suivent, déclarés admis au concours professionnel pour l'accès au corps des contrôleurs des Eaux et Forêts, sont nommés à compter du 22 décembre 1972, contrôleur des Eaux et Forêts et reclassés dans ledit corps conformément au tableau ci-après :

PRENOMS ET NOMS	GRADE EXACT	NOUVEAU GRADE	INDICE	A.C.C.	ADRESSE
Jean Dembélé	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Bamako
Sékou Mariko	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Bamako
Amadou Coulibaly	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Bamako
Ogomali dit Mamadou Djindé	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Mopti
Alidou Issa Maïga	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 1 <sup>er</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Mopti
Almamy Koné	Prép. E. et F. 2 <sup>e</sup> cl 6 <sup>e</sup> éch	Contr. E. et F. 3 <sup>e</sup> c. 1 <sup>er</sup> é.	225	Néant	Sikasso

Est et demeure rapporté l'arrêté n° 651 MT-DNFPP-6 du 5 octobre 1972 portant traduction en Conseil de discipline de M. Cheick Oumar Diarra, adjoint technique de la Navigation Aérienne, précédemment en service à la Direction de l'Aviation civile à Bamako.

Fodé Sidibé, agent d'Exploitation de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications, n° mle 24076-L, en service à la Direction générale de l'Office des Postes et Télécommunications, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 avec dispense de la condition d'âge.

Les fonctionnaires en services aux Affaires économiques dont les noms suivent :

MM. Ali Maïga, rédacteur d'Administration de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;

Karambé Diaby, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon;

M. Amadou Thiaw, adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon; sont déférés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel.

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant de la Direction nationale des Affaires économiques;

Quatre membres représentant le Personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Ali Maïga, Karambé Diaby et Amadou Thiaw et relatés dans le dossier de l'affaire ?

2<sup>e</sup> question : si oui, ces agents sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : dans l'affirmative, laquelle ?

Les maîtres stagiaires du 2<sup>e</sup> cycle titulaires des diplômes de l'École normale secondaire, de l'École normale d'Enseignement technique féminin de Ségou, de l'Institut national des Arts et des Instituts pédagogiques d'Enseignement général second cycle) dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

Soungalo Traoré, Ségala;  
Abdoulaye Traoré, GS Khasso;  
Kandé Diarra, Diamou;  
Abdoulaye Touré, GS Khasso;  
Ibrahima N'Diaye, Kayes N'Di;  
Bréhima M. Kanouté, GS Khasso;  
Jean Togo, Kayes privée;  
Mamadoufing Diaouné, GS Khasso;  
Hamadoun Sylla, GS Légal-Ségou (Kayes);  
Issaga Fomba, GS, Légal Ségou (Kayes).

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*

Bentoma Koné, Toukoto;  
Mody Sy, Kita privée;  
Moussa Sidibé, Kéniéba;  
M<sup>me</sup> Mariétou Kanté, Kita 2<sup>e</sup> cycle;  
Daouda Kéita, Mahina;  
Hamma Ousmane Maïga, Kéniéba;  
Broulaye Kéita, Kéniéba;  
Gabriel Famory Sangaré, Kita privée;  
Sékou Samaké, Kéniéba;  
N'Famara Kéita, Sirakoro;  
Aliou Tall, Bamafélé;  
Ibrahima Bâ, Toukoto;  
Gnara Bougoudogo, Mahina;  
Moussa Sissoko, Séfété;  
Kébaïta Komina, Dombia.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel*

Baba Diop, Yéliamané;  
Léba Makan Kéita, Yaguiné;  
Diélimoussa Tounkara, Sandaré;  
Yaranga Traoré, Oussoubidiagna;  
Mamadou M'Bo, GS Nioro;  
Aboubacrine Touré, GS Nioro;  
Tiéoua Sanogo, GS Nioro;  
Adama Moussa Traoré, GS Nioro;  
Aliou Coulibaly, Troungoumbé;  
Kalifa Bouaré, Yéliamané;  
Samba Sow, GS Nioro;  
Balandougou Traoré, Diéma.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District 1*

Moussa Koné Hamdallaye Plateau;  
Djibril Diarra, Liberté B;  
Idrissa Sangaré, ex-Base Aérienne;

Abdrmane Diallo Hamdallaye;  
Alphamoye Diakité, Hamdallaye plateau;  
Lamine Koumaré, Mamadou Konaté;  
Salihou Kamara, Dravéla;  
Mamadou Sidibé, Camp des Gardes;  
Mahamadou Diarra, Mamadou Konaté;  
Mamadou Samaké, Poudrière;  
Alkoureichine Ag Moussa Base Aérienne;  
Cheick Hamala Siby, Koulouba;  
Founé Sylla, Darsalam 2<sup>e</sup> cycle;  
M<sup>me</sup> Bagayoko, née Ténimba Diallo, Poudrière;  
M. Kandé Sy, N'Tomikorobougou;  
M<sup>me</sup> Sira Diaby, N'Tomikorobougou;  
M<sup>me</sup> Dicko, née Bahissa Cissé, Hamdallaye Marché;  
René Tibana Sanogo, Niomirambougou 2<sup>e</sup> cycle;  
Kalil Baba Siby, Médersa;  
M<sup>me</sup> Florine Timothée Camara, Lafiabougou;  
Hamadi Dembé, Lafiabougou 2<sup>e</sup> cycle;  
Kandiaba dit Baba Kouyaté, Hamdallaye Marché;  
M<sup>me</sup> Sidibé née Ténin Touré, Dravéla 2<sup>e</sup> cycle;  
Bira Touré, Liberté B;  
Leiba Diallo, Boïbana 2<sup>e</sup> cycle;  
M<sup>me</sup> Djénéba Koné, Camp des Gardes;  
Karamoko Issiaka Daman, Mamadou Konaté;  
Samba Aldia N'Djim, Hamdallaye plateau 2<sup>e</sup> cycle;  
M<sup>me</sup> Wélé, née Sira Traoré, N'Tomikorobougou;

*Inspection des I.P.G. et de la Recherche pédagogique*

M<sup>me</sup> Saoudatou Fofana, ENETF Ségou;  
Boubacar Haïdara, IPEG Bamako;  
Seydou Kané, IPEG Kayes;  
Kalifa Diakité, Légal Ségou;  
Abdoulaye Camara, IPEG Kayes;  
Moussa Diakité, IPEG Kayes;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II*

Siné Baradji, Niaréla;  
M<sup>me</sup> Badji Kayemao, République;  
Sidy Diawara, Bagadadji;  
M<sup>me</sup> Sidibé, née Sajimata Kané, centre professionnel;  
M<sup>me</sup> Haoua Diarra, Missira;  
Lompo Alfred Coulibaly, Bagadadji;  
M<sup>me</sup> Kanakomo, née Mariam Traoré, Bagadadji;  
Lassana Nimaga, Médina-Coura;  
Souleymane Diallo, Bagadadji;  
Saidou Ouattara, Missira;  
M<sup>me</sup> Tahara Zouboye, Médina-Coura;  
M<sup>me</sup> Bintou N'Diaye, Médina-Coura;  
Salifou Konaté, Missira;  
Danséry Tangara, Bozola;  
Soumaïla Sangaré, Missira;  
Alpha Nouhoum Sow, Bagadadji;  
M<sup>me</sup> Diop, née Aïssata Konaré, Bagadadji;  
M<sup>me</sup> Coulibaly, née Mahara Traoré, Bagadadji;  
Kalif Diarra Bagadadji;  
Boubacar Coulibaly, Médina-Coura;  
Moussa Bagayoko, Niaréla;  
M<sup>me</sup> Maïga, née Mariam Koné, Badalabougou;  
M<sup>me</sup> Mariam Doumbia, Niaréla;  
Mamadou Kéita, Bagadadji;  
M<sup>me</sup> Safiatou Coulibaly, République;  
Ousmane Sanogo, Missira;  
Boubacar Diallo, Bozola.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako Nord (Kati)*

Sory Sidibé, Kolokani;  
Sv'vain Kv. Kati privée;  
Mamadou Moussa Diarra, Nossombougou;

M<sup>me</sup> Kadiatou Diombana, Kati 2<sup>e</sup> cycle;  
 Boubacar Guindo, Didiéni;  
 M<sup>me</sup> Soumba dite Niamoye Koné, Kati-camp;  
 Paquilé Raphaël Loua, Faladié;  
 Sékou Alou Mariko, Négala;  
 Moulaye Rachid Ould Sidna, Kati-camp;  
 Daouda Samassékou, Nossombougou;  
 Fidel Siané, Kati privée Garçons;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Tékété, Kati-camp;  
 Souleymane Touré, Dio;  
 Sidiki Traoré Ko'okani 2<sup>e</sup> cycle;  
 Tahirou Traoré, Didiéni.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud*

Moro Diarra, Massigui;  
 Boubacar Diallo, Ouélessébougou;  
 Moutar Diakité, Fana;  
 Garibou Kouriba, Dioliba;  
 M<sup>me</sup> Aminata Konaté, Kangaba;  
 Apaye Niangaly, Dioïla;  
 Boubacar Touré, Naréna;  
 Moumini Traoré, Bancoumana;  
 Michel Coulibaly, Béléco;  
 M<sup>me</sup> Maïmouna Traoré, Bancoumana;  
 Cheick Doucouré, Bancoumana;  
 Marc Sanga'a, Djoliba;  
 Ousmane Tangara, Ouélessébougou;  
 Issa Diamouténé, Ouélessébougou;  
 Moussa Traoré, Siby;  
 Oumar Fofana, Kangaba;  
 Ousmane Oumar Touré, Naréna;  
 Bakry Sanogo, Dioïla;  
 Hamidou Maïga, Dioïla;  
 Issa Traoré, Dioïla;  
 Mamadou Timité, Dioïla;  
 N'Kô Samaké, Fana;  
 Housseyni Tamboura, Massigui;  
 Nanko Mariko, Massigui;  
 Moulaye Diakité, Massigui;  
 Abdoulaye Mahamane Touré, Massigui.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro*

Antioamane Coulibaly, Banamba;  
 Ousmane Daga, Koula;  
 Yamango Goïta, Koula;  
 Tidiane Diakité, Nyamina;  
 Dekoro Sidibé, Nara;  
 Djibrilla Maïga, Nyamina;  
 Tidiani Coulibaly, Banamba;  
 Alama Doumbia, Banamba;  
 Sékou Fomba, Nara;  
 M<sup>me</sup> Soukoura Togola, Koulikoro C;  
 Mahamadou Bassirou Kané, Koulikoro centre.

*Inspection des écoles privées de Bamako-ville*

M<sup>me</sup> Dakono, née Félicité Dembélé, Prosper Kamara;  
 Mamedy Bruno Sidibé, Prosper Kamara.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso*

Mamadou Lam Niang Kléla;  
 Django Tounkara, Kignan;  
 Harouna Traoré, N'Kourala;  
 Mohamed Lémine Ould Mohamed, Niéna;  
 Hamadoun Gouro Diallo, Blendio;  
 Amadou Sanogo, Niéna;

Younoussa Kanté, Kignan;  
 Yacouba Coulibaly, Kignan;  
 Adama Kéita, Kignan;  
 M<sup>me</sup> Niakaté, née Sayon Diarra, Sikasso;  
 Hameth Diakité, Sikasso A;  
 Modibo Kané, Tiéba 2<sup>e</sup> cycle;  
 Watwahoma dit Barthélemi Koné, Sikasso privée;  
 M<sup>me</sup> Diahara Tangara, Tiéba;  
 Oumarou Koné, Blendio;  
 Abdoulaye Djénépo, Sikasso A;  
 Abdoulaye Salah Dicko, Sikasso A;  
 Maxime Traoré, Sikasso privée;  
 Balakoro Dramé, Sikasso Tiéba;  
 Mamadou Doucouré, Niéna;  
 Mody Diallo, Kléla;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Dianka, Kadiolo;  
 Bakary Sissoko, Kadiolo;  
 N'Faly Fané, Kadiolo;  
 Prosper Moïse Touré, Kadiolo;  
 Mamadou Fily Sissoko, Kadiolo;  
 Nouhoum Coulibaly, Sikasso A;  
 Mahamane Baby, Sikasso A.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni*

Bourkassoum Mahamane, Bougouni A;  
 Mamourou Coulibaly, Bougouni A;  
 M<sup>me</sup> Touré, née Fanta Camara, Bougouni A;  
 Edouard Samaké, Bougouni privée;  
 Kalifa Antoine Doumbia, Bougouni privée;  
 Oumar Sylla, Yanfolila;  
 Dandié Konandji, Yorobougoula;  
 Téma Dembélé, Siékorolé;  
 Bréhima Camara, Siékorolé;  
 Adama Diop Kolondiéba;  
 Sountougoula Traoré, Kolondiéba;  
 Daouda Dagnon, Kadiana;  
 Boubacar Haïdara, Koumantou;  
 Cheick Kader Diabaté, Kéléya;  
 Modibo Coulibaly, Bougouni A;  
 Moussa Sissoko, Yorobougoula;  
 Oumar Camara, Bougouni;  
 M<sup>me</sup> Altiné Sangaré, Kolondiéba.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*

Henri Dembélé, Koutiala 2<sup>e</sup> cycle;  
 Bakary Mamadou Dia, Koutiala 2<sup>e</sup> cycle;  
 Raymond Sidibé, Koutiala 2<sup>e</sup> cycle;  
 Boubacar Diakité, M'Péssoba;  
 Seydou Coulibaly, Kourv;  
 Boubacar Sidibé, Koutiala 2<sup>e</sup> cycle;  
 M<sup>me</sup> Djénéba Dembélé, Bla.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*

M<sup>me</sup> Guindo, née Fatimata Dembélé, Markala I;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Kélépili, groupe central;  
 M<sup>me</sup> Aoua Sakiliba, quartier Administratif;  
 M<sup>me</sup> Albine Zerbo, privée Ségou;  
 M<sup>me</sup> Aminata Kéita, Niono 2<sup>e</sup> cycle;  
 Moussa Koné, Soninkoura;  
 Aguibou Diaw, groupe central;  
 Moussa Traoré, Konodimini;  
 Amadou Traoré, Tamani;  
 Daniel Saye, Farako;  
 Sékoura Coulibaly, Banankoro;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*

Bamoutou Traoré, Tominian;  
 Cheick Sissoko, Kimparana;  
 Dakountou Sissoko, San 2<sup>e</sup> cycle;  
 Jean Joseph Koné, Macina;  
 Zoumana Abdoulaye Traoré, Koula;  
 Abdel Kader Diawara, Yangasso;  
 Gaïba Coulibaly, Yangasso;  
 Ben Kaba Bagayoko, Sarro;  
 Boubacar Kéïta, Sarro;  
 Mamadou Diakité, Sarro;  
 Kodiougou Diabaté, Kolongo-Sougou;  
 Shérif Mohamed, Kolongo-Sougou;  
 Fodé Sidibé, San 2<sup>e</sup> cycle;  
 Bakary Sissoko, Yangasso;  
 Kaba Koïta, Yangasso;  
 Sékou Dansoko, Koula;  
 Sidi Sissoko, Kolongo;  
 Vincent Diakité, Sarro.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*

Ahamar Mohamaduon Maïga, Mopti 2<sup>e</sup> cycle;  
 Bakary Fofana, Ténenkou;  
 Abdoul Karim Cissé, Mopti 2<sup>e</sup> cycle;  
 Aliou dit Zié Sanogo, Konna;  
 Adama Coulibaly, Sofara;  
 Cheick Oumar Coulibaly, Korientzé;  
 Adama Coulibaly, Korientzé;  
 M<sup>me</sup> Ramata Maïga, Mopti 2<sup>e</sup> cycle.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*

Paul Togo, Bandiagara privée;  
 Balla Moussa Sidibé, Saraféré;  
 Malick Diarra, Douentza;  
 Yamadou Kéïta, Bankass 2<sup>e</sup> cycle;  
 Sadia Kouma, Bandiagara 2<sup>e</sup> cycle;  
 Claude Poudiougou, Bandiagara privée;  
 Kissané Sacko, Niafunké 2<sup>e</sup> cycle;  
 Hamadi Sissoko, Bandiagara 2<sup>e</sup> cycle;  
 Dramane Sylla, Bandiagara 2<sup>e</sup> cycle;  
 Macky Traoré, Niafunké 2<sup>e</sup> cycle;  
 Nayon Coulibaly, Koro 2<sup>e</sup> cycle.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

Baba Cissé, Goundam 2<sup>e</sup> cycle;  
 Baba Bocar, Tombouctou 2<sup>e</sup> cycle;  
 Souleymane Sérémé, Tombouctou 2<sup>e</sup> cycle;  
 Cheickna Kéïta, Tombouctou 2<sup>e</sup> cycle;  
 M<sup>me</sup> Kanta, née Adam Tangara, Tombouctou;  
 Pangalé Djimé, Diré 2<sup>e</sup> cycle;  
 Idrissa Soumaoro, Diré 2<sup>e</sup> cycle;  
 M<sup>me</sup> Baba Sané, née Nana Darhamane, Tombouctou 2<sup>e</sup> cycle;  
 Mariam Cissé, Diré 2<sup>e</sup> cycle;  
 Ibrahima Alpha Diallo, Diré 2<sup>e</sup> cycle;  
 Mamadou Ounogo, Diré 2<sup>e</sup> cycle;  
 Dogna Diarra, Diré 2<sup>e</sup> cycle.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*

Salifou Bagayoko, Ouattagouna;  
 Ergoli Togo, Djebok;  
 Ousmane Kéïta, Forgho;  
 Mamadou Sacko, Gao VI;  
 Sinaly Coumaré, Gao V;  
 Soungalo Sow, Gao II;  
 Bréhima Faenké, Ansongo;

Hamidou Gambi, Gao II;  
 Amadou Camara, Gao V;  
 Adouraja Touré, Gao VI;  
 Abderhamane Tiambou Maïga, Bara;  
 Bassala Touré, Ménaka;  
 Ousmane Traoré, Djebok;  
 Yacouba Kéïta Gabéro Zinda;  
 Moussa Koné, Gabéro Zinda;  
 Oumar Mamadou Diawara, Tessit;  
 Mahamadou Kaba, Gao V.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem*

Elysé Dioné, Bourem I;  
 Ousmane Youcanaba, Téméra;  
 Hamahoulla Sylla, Rharous I;  
 Jacques Traoré, Tessalit;  
 Boubacar Sidibé Bamba.

M. Moulaye Ismaïla Dembélé, maître du 2<sup>e</sup> cycle stagiaire en service à Banamba, définitivement admis au certificat d'Aptitude Pédagogique (CAM), session de 1971, est titularisé dans ses fonctions et nommé maître du 2<sup>e</sup> cycle de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

Les maîtres stagiaires du 1<sup>er</sup> cycle titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (DCPR), dont les noms suivent définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

Siriman Sissoko, Lontou;  
 Fodé Kéïta, Djinguilou;  
 Amadou Ouédraogo Souéna;  
 Ibrahima Dagnon, Sansangué;  
 Issouf Dembélé, Samé;  
 Cheickné Konaté, Maréna-Gadiaga;  
 Mahamadi Cissé, Bafarara;  
 Abdoulaye Sow, Bafarara;  
 Sambou Dibassy, Sadiola;  
 Gaoussou Diarra, Lany-Tounka;  
 Sékou Youssouf Traoré, Somankidé;  
 Mamadou Sarr, Koussané;  
 Gaoussou Diarra, Foucaré;  
 Amadou Bassirou Niane, Diamou;  
 Mamadou Moussa Diallo, Diamou.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*

Modibo Diarra, Kita II;  
 Mamadou Diarra, Bangassi;  
 Issa Diakité Kéniéba;  
 M<sup>me</sup> Konaté, née Kadiatou Kaba Diakité, Kita II;  
 Clément Traoré, Sirakoro;  
 Abdoulaye Sidibé, Dombia;  
 Ftifing Kéïta, Kobiri;  
 Toumani Diakité, Kita II;  
 Toumani Sidibé, Dioulafoundoumba;  
 Abdoul Karim Dakaga, Faraba;  
 Mamadou Kéïta, Dialafara;  
 Mamadou Diawara, Dioulafoundoumba;  
 Sambaly Sissoko, Diakala;  
 Lassiné Diallo, Bamafélé;  
 Sékou Diakité, Bafoulabé;  
 Fadiaman Dembélé, Guindinsou;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Niéro du Sahel*

Famoro Kéïta, Bendougou;  
 Djibril Sacko, Niéro II;

Niarga Kamissoko, Kirané;  
 Toumani Traoré, Sandaré;  
 Sidi Ali Dembélé, Sandaré;  
 Mamadou Diabaté, Gavinané;  
 Fily Sissoko, Lakamané;  
 Mamadou Ouattara, Lambidou;  
 Faguimba Sissoko, Madiga-Sacko;  
 Issa dit Sivio Zanga Traoré, Madiga-Sacko;  
 Sidi Sako, Oussoubidiagna;  
 Fousséni Camara, Dialan;  
 Moussa Sidibé, Diakon;  
 Bassouma Fofana, Dioumara;  
 Amadou Diaga, Dioumara;  
 Bakary Kanouté, Gogui;  
 Mamadou Camara, Yérééré;  
 Madiou Maïga, Fassoudébé;  
 Mamadou Dramane Traoré, Bèma;  
 Amadou Cissé, Bèma;  
 Békaye Sidibé, Troungoumbé;  
 Moussa Diarra, Simbi.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I*

M<sup>me</sup> Kéita, née Hawa Boro, Mamadou Konaté D;  
 Niazan Dao, Lafiabougou B;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Singaré, Lafiabougou A;  
 Sékou Bagayoko, Koulouba;  
 M<sup>me</sup> Doumbia, née Hawa Mandé Traoré, Hamdallaye Plateau C;  
 M<sup>me</sup> Camara, née Haby Sylla, Mamadou Konaté A;  
 M<sup>me</sup> Ouattara, née Kadiatou Diakité, N'Tomikorobougou;  
 Modibo Kouyaté, Djicoroni;  
 Labasse Fané, Djicoroni;  
 M<sup>me</sup> Diallo, née Alima Touré, Ouolofobougou;  
 Amadou Dogo Traoré, Médersa;

*Inspection des IPEG et de la Recherche pédagogique*  
 Néant

*Inspection de l'Enseignement Fondamental de Bamako District II*

M<sup>me</sup> Minata Maguiraga, Badalabougou;  
 M<sup>me</sup> Diallo, née Lucienne Hortense Sissoko, Badalabougou;  
 M<sup>me</sup> Fanta Kéita, République;  
 Sada Sy, Badalabougou;  
 Mohamed Niambélé, Sogoniko B;  
 M<sup>me</sup> Konaré, née Ramata Sylla, Bozola A;  
 M<sup>me</sup> Diarra, née Aïssata Bâ, Bozola B;  
 M<sup>me</sup> Kongo Hamadoun Kola, République;  
 M<sup>me</sup> Oumou Amadi Traoré, Badalabougou;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Mimi Traoré, Bagadadjii II;  
 M<sup>me</sup> Diallo, née Mariam Fofana, République;  
 M<sup>me</sup> Kéita, née Fatimata Sylla, Bagadadjii IV;  
 M<sup>me</sup> Sissoko, née Kadiatou B, Sogoniko B;  
 M<sup>me</sup> Bamba, née Djénéba Fofana, Niaréla;  
 Abdourahamane Diallo, Bozola C;  
 Assémoye Kéita, Bagadadjii II;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*

Issiaka Diallo, N'Golonianasso;  
 Yacouba Traoré, Koloni;  
 Tidiany Kouyaté, Samabogo;  
 Abel Sidibé, Falo;  
 Bougouzanga Goïta, M'Péssoba-Ferme;  
 Mamadou Diarra, Ourikéla;  
 Foïté Diarra, Mahou;  
 M<sup>me</sup> Koné, née Aminata Sissoko, Yorosso.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*

Almamy Malick Kéita, Pogo;  
 Harouna Diarra, Sokolo;

Fantiéry Togola, Hamdallaye I;  
 M<sup>me</sup> atimata Diakité, Groupe II;  
 M<sup>me</sup> Maïga, née Mah Kokaïna, Tamani;  
 M<sup>me</sup> Camara, née Fanta Dembélé, Konobougou;  
 M<sup>me</sup> M'Baye, née Fatimata Maïga, Ségou I;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*

Mamadi Sylla, Diamakan;  
 Assimy Dembélé, Diora;  
 Zoumana Coulibaly, Koula;  
 Sétigui Sangaré, Worokouma;  
 Charles Mounkoro, Dah;  
 Omar Diafala Guissé, Boky-Wéré;  
 Adama Sanogo, Bouani;  
 Seydou Oumar Sidibé, Téné;  
 Geoffroy Kéita, Mandiakuy;  
 Mamadou Koné, Kellé;  
 Elie Diarra, Togo.  
 Sidi Ibrahima Guissé, Saye;  
 Loubé Richard Sanou, Mandiakuy.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*

Siaka Daou, Niacongo;  
 Aly Tangara, Niacongo;  
 Modibo Diagouraga, Dia;  
 Mody Ly, Oualo (Ténenkou);  
 Dramane Fofana, Orouguia;  
 Tiécoura Dembélé, N'Gouréma;  
 Mohamed Sidibé, Orouguia;  
 M'Pé Koné, Saré-Dina;  
 Fatimata Tamboura, Mopti;  
 Mamadou Lamine Haïdara, Saré-Mala;  
 M<sup>me</sup> Fatoumata Kéita, Djenné B;  
 Sékou Touré, Ouoro-Modi;  
 Siba Tangara, Sossobé;  
 Famoussa Samaké, N'Gorodia;  
 Macono Diarra, Mopti C;  
 Birama Doumbia, Mopti C;  
 Mamadou Kolon Coulibaly, Kakagna.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*

Fousseyni Coulibaly, Douentza 2<sup>e</sup> cycle;  
 André N'Djini Traoré, N'Gouma;  
 Tiécoro Coulibaly, Toroli;  
 Kassim Dembélé, Sangha;  
 Diakaria Diabaté, Bandiagara B;  
 Hamidou Dicko, Douentza B;  
 Adama Louis Djiré, Dioungani;  
 Sénou Doumbia, Boni;  
 M<sup>me</sup> Aminata Fall, Bandiagara A;  
 M<sup>me</sup> Korotoumou Kéita, Koporo-Nâ;  
 Makan Magassa, Mondoro;  
 Yacouba Samaké, Toroli;  
 Mountaga Sanogo, Dinangourou;  
 Noumouké Sissoko, Yoro;  
 Anconion Jacob Togo, Bandiagara;  
 Seydou Touré, Yandouma;  
 Klégna Traoré, Bandiagara A;  
 Sidiki Traoré, Sokoura;  
 Moussa Diabinta, Boré.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

Nouhoum Bocoum, Chirfiga;  
 Cheick Oumar Maïga, Chirfiga;  
 Mamadou Goro, Kondi;  
 Moussa Soumaoro, Tombouctou Garçons;  
 Mahamane Faradji, Kabara;

Modibo Traoré, Kandi;  
Hady Touré, Goundam I;  
Yaya Togola, Kessou-Korèye;  
Bocary Dao, Minessingué;  
Bocar Mama Konta, Diré B;  
Yacouba Fofana, Douékiri;  
Cheick Hinna Dicko, Kabara;  
Boubacar Kassé, Diré A.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*

M<sup>me</sup> Sissoko, née Mâ Bado, Gao III;  
M<sup>me</sup> Fassoukoye, née Hawa Mahamane Traoré, Ansongo;  
M<sup>me</sup> Madina Tall, Gao VII;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Maïga, Ansongo II;  
Alhousseïni Ben Ahmed Bédi, Bara;  
Doura Moussa, Ansongo II;  
Boubacar Gazéré Maïga, Bagoundié;  
Mohamed Ag Hamma, N'Tillit;  
Samady Kéita, Goron-Goron;  
Banthiéni Diarra, Tessit;  
Alassane Alpha Sané, Tonditihio;  
Hamadoun Dégoga, Tonditihio;  
Aliou Alhader Maïga, Léléhoyé;  
Aïbaber Abdel Kader, Gorom-Gorom;  
Bourlaye Sidibé, Tidarmène;  
Zanouni Ben Khoutem, Tin Hamma;  
Ousmane Baby, Andéramboukane;  
Moussa Bâ, Gargouna;  
Mahamadou Seyba Coulibaly, Tassiga;  
Hammadoun Abdoulaye Cissé, Tabango;  
Bakary Coulibaly, Talataye;  
Kalifa Berthé, Kounsoum;  
Adama Toumani Diallo, Badji-Gourma;  
Oumar Santara, Gao IV;  
Mahamane Sabane, Bara;  
Assarid Ag Imbarouacan, Gao III;  
Mohamed Ali Ag Mohamed, Gao VII;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem*

M<sup>me</sup> Mathias, née Irène Nobimé, Kidal;  
M<sup>me</sup> Cissé, née Fatoumata Boussoua, Rharous II;  
Séri Diallo, Bouressa;  
Siguino Traoré, Bouressa;  
Sidi Yattara, Bouressa;  
Kanda Ouologuem, Tessalit;  
Soungalo Bengaly Tessalit;  
Arboncana Soumeïlou Touré, Tin-Essako;  
Karamoko Traoré, Bambara-Maoundé;  
Alassane Sabane, Bambara-Maoundé;  
Agbodo Messan Boniface, Gabéri;  
Sériba Traoré, Madiakoye;  
Ahoudou Maïga, Madiakoye;  
Boubacar Sow, Gourzougouye;  
Boubacar Niangado, Gourzougouye;  
Mamadou Kamia, Benguel;  
Ibrahim Chadou Maïga, Taboye;  
Alhamdou Bourri Roumba, Bourem II;  
Aliou Idrissa Maïga, Koundouga;  
Hamey Timbalek, Kourmina;  
Bakary Doumbia, Bormo;  
Amadou Abdoulaye Touré, Téméra;  
Yoro Anni Diallo, Tarkint;  
Mohamadou Alhousseïni Maïga, Almoustarat;  
Mamady Doumbia, Bohondo;  
Ibrahim Amadou Diallo, Bohondo;  
Foumpé Bengaly, Gangano;

Amara Samoura, Bormo;  
Sékou Traoré, Kermachoué;  
Kono Sékou Djénépo, Ouagaye;  
Youssouf Dembélé, Garbamé.

Les maîtres stagiaires du premier cycle dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP) session de 1971, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés maîtres du 1<sup>er</sup> cycle, de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

Hamet Hot, Diamou;  
M<sup>me</sup> Sidibé, née Binta Diallo, Kayes Plateau;  
Abdoulaye Sidibé, Maréna-Gadiaga;  
Batourou Djindé, Koussané;  
M<sup>me</sup> Diakité, née Suzane Simone Diarra, Khasso I;  
Moussa Founké Sissoko, Liberté;  
Diambéré Bakaga, Liberté I.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*

Moustapha Traoré, Nanifara;  
Lassana Coulibaly, Kassama;  
M<sup>me</sup> Oumou Diabaté, Mahina;  
Emmanuel Makan Kanouté, Kassama;  
Lassana Coulibaly, Kollé;  
Fagandá Kéita, Bafoulabé;  
Michel Bittar, Kobiri;  
Cheickna Diabaté, Toukoto;  
Souleymane Diarra, Bafoulabé;  
Mamadou Dabo, Dialafara;  
Jean Paul Diawara, Kita privée;  
Moussa Koné, Makono;  
Moussa Kalifa Traoré, Dombia;  
Lamine Samaké, Dialafara;  
Boubacar Diop, Kourouninkoto;  
Ibrahima Diaw, Balandougou;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel*

Lassana Kéita, Gogui;  
Mamadou Diakité Tigana;  
Samba Guissé, Sandaré;  
Abdoulaye Dembélé, Gory;  
Mamadou Mariko, Gory.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I*

Mamadou Kanté, Lafiabougou 2<sup>e</sup> cycle;  
François Diarra, N'Tomikorobougou G;  
Moussa Kéita, Poudrière B;  
Dako Coulibaly, Franco-Arabe;  
M<sup>me</sup> Cissé, née Aminata Traoré, Lafiabougou B;  
M<sup>me</sup> Diarra, née Oumuo Dramé, Mamadou Konaté B;  
Macodou Coulibaly, Hamdallave plateau A;  
M<sup>me</sup> Bâ, née Tirangué Koné, Bolibana 1<sup>er</sup> cyclé.

*Inspection des IPEG et de la Recherche pédagogique*  
N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II*

Mahadi dit Tiémoko Soumaré, Sogoniko A;  
Abdoul Karim Sidibé, Badalabougou B;  
M<sup>me</sup> Kanté, née Rokiatou Coulibaly, Niaréla B.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati)*

Maximim Niaré, Kati privée Garçons;  
M<sup>me</sup> Maïga, née Fatoumata Maïga, Kati Noumorila;  
Cléophas Koné, Kati privée Filles;  
M<sup>me</sup> Dagno, née Ténin Kouyaté, Kati Noumorila.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako Sud*  
Sylvain Sinayoko, Ouélessébougou.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro*  
Mamadou Kouyaté, Guiré;  
Bincoro Coulibaly, Banamba;  
Oumar Traoré, Doumba;  
Filifing Sidibé, Toukoroba.

*Inspection des écoles privées de Bamako ville*  
M<sup>me</sup> Demgnélé Dembélé, Ecole privée du Fleuve.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso*  
Vincent de Paul Traoré, Cours normal privée Sikasso;  
Modibo Coulibaly, Karangasso;  
Toussaint Koutoglo, Sikasso privée A;  
Namaké Sissoko, Zanfrfbougou;  
Célestin Dembélé, Diou;  
M<sup>me</sup> Fatimata Diakité, Loulouni;  
Cheick Victor Konaté, Niéna.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni*  
Boniface Diarra, Goualala;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*  
M<sup>me</sup> Diakité Tata Sidibé, Diaramana;  
Nicodème Sogoba, Koutiala privée;  
Abdoulaye Edmond Traoré, Zanseni;  
Kouloumégué Ouattara Koury.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*  
Cheick Oumar Kouyaté Doura;  
Driisa Diakité, Wérékéla;  
Patarde Vincent Zallé, Privée Niono;  
Mamadou Sylla, Privée Ségou;  
Samba Bâ, C.C. Ségou;  
M<sup>me</sup> Togola, née Kadia Touré, Kalaké;  
M<sup>me</sup> Kamissoko, née Filifing Diarra, Konodimini.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*  
Joseph Traoré, Togo;  
Jacques Sanou, Togo;  
André Pousraogo Savadogo, Touba;  
Nobert Kinguin Sia, Mandiakuy;  
Hamady Daffé, Siella;  
Kinga dit Bê Jules Kamaté, Bénéna;  
Abdoulaye Mariko, Tongué;  
Gnoumou Senoumé Joseph Somo;  
Sériba Konaté, Fangasso;  
Noël Kiaéné, Waramata;  
Idrissa Boité, Waki;  
Dahirou Dembelé, Santoro;  
Fuoro Robert Kadéba, San privée;  
Nouhoum Tié Tiao, Ouolon;  
Jacques Coulibaly, Kolongotomo.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*  
Alpha Elhadj Dicko Toguéré-Coumbé;  
Issiaka Diop, N'Gouréma;  
Modibo Sissoko, Mopti C;  
ABoubacar Bangora, Mopti Privée;  
Namakan Kéita, Konna.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*  
Mohamed Bouya, Banikane;  
Niamato Dembélé, Ouaki;

Séga Madi Dieng, Arkodia;  
Amadou Sangaré, IEF Bandiagara;  
Eréboré dit Paul Sidio, Pèle;  
Sadio Traoré, Kendié;  
M<sup>me</sup> Maïga, née Adama Yalcouyé, Gathi-Loumo;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*  
Abba Ould Mohamed Najim, Tilemsi;  
Hilèye Arby Kama Kabara;  
Ahmed Ould Sidé Ahmed, Bori;  
Bouri Bourga Traoré, Goundam I;  
Tiémoko Touré dit Mahadi, Tonka;  
Abdoussa ad Ag Habil, Diré A;  
Boubacar Sadick, Diré B;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*  
Théodore Afanou, Gao VIII privée;  
Anastase Nawana, Gao privée;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem*  
Hamady Ag Hadaya, Téméra;  
Baba Ousseïni Maïga, Kermachoué.

Les moniteurs, titulaires dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat Élémentaire d'Aptitude Pédagogique (CEAP), session 1971, sont nommés maîtres du 1<sup>er</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*  
Mamadou Diakité, Sabouciré;  
Amadou Diadié Touré, Aourou;  
Ousmane Coulibaly, Samé;  
Yacouba Diallo, Ségala;  
Mamadou Diawara, Sabouciré;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*  
André Kanouté, Sagabari;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel*  
N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I*  
M<sup>me</sup> Mariko, née Maïmouna Sidibé, Hamdallaye Plateau B;  
M. Amadou Kéita, Médersa;  
M<sup>me</sup> Doucouré, née Ramata Sidibé, Dravéla A;  
Sékou Traoré, Djicoroni.

*Inspection des IPEG et de la Recherche pédagogique*  
N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II*  
M<sup>me</sup> Sylla, née Salimata Konaté, Bagadadji I;  
M<sup>me</sup> Niambélé, née Fanta Diallo, Bagadadji II;  
Youssef Koné, République;  
M<sup>me</sup> Kadiatou Sangaré, Bagadadji V.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati)*  
Tiéba Traoré, Soninkéguy;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Bintou Travélé, Sotuba;  
Mady Sissoko, Dombila;  
Issa Doumbia Sériouala;  
Mamadou Diarra, n° mje 22639 V Daban;  
Michel Dagbéto, Kati privée F;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud*  
M<sup>me</sup> Baye William, Fereintoumou;  
M<sup>me</sup> Tamboura, née Kadiatou Traoré, Sanankoroba;

Makan Diango, Banankoro;  
Mamadou Kéita, Kéniégoué;  
Mamadou Diarra, N'Golobougou;  
Bruno Kalaïbry, Béléko;  
Mamadou Badiaga, Koniobla.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro*

Boua Coulibaly, Madina-Sako;  
Souleymane Traoré, Doumba;  
Mamadou Coulibaly, Sirakorola;  
Badara Coulibaly, Tienfala;  
Sékou Konaté, Sirakorola;

*Inspection des Ecoles privées de Bamako-ville*

Diogobidia Berté, Cathédrale;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso*

Fabégné Konaté, N'Tjilla;  
Kamoussa Kontao, Kouoro;  
Hamadoun Ouologuem, Fourou;  
Abdoul Kader Sanogo, Fourou;  
Abdoulaye Traoré, N'Kourala;  
Goloba Lamine Traoré, Misséni;  
Salia Traoré, Farakala;  
Hamadoun Tandina, Finkolo-Niéna;  
Boubacar Daniogo, Kignan;  
Seydou Diabaté Yélékela;  
Diakarya Notian Sogoba, Tella.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni*

Zantigui Doumbia, Bougouni C;  
Bréhima Diallo, Médina;  
Younoussou Coulibaly, Kéléa;  
Mama Doumbia, Diban;  
Abdoulaye Touré, Yanfolila;  
Aly Diawara, Yorobougoula;  
M<sup>me</sup> Fatoumata Coulibaly, Bougouni-Faraba;  
Bakary Soma Traoré, Toba.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*

M<sup>me</sup> Gueye, née Awa Dia, Koutiala B;  
M<sup>me</sup> Gueye, née Hawa Gaye, Koutiala D;  
Sékou Mariko, Zébala;  
Bakary Sanogo, Diaramana;  
Ichaka Sangaré, Kéméni;  
Zégué Sogodogo, Touna;  
Moussa Sogoba, Zangasso;  
Moussa Coulibaly Mahou;  
Kafougouna Diourté, N'Golonianasso;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*

Sidi Mohamed Doumbia, Diaro;  
Christophe Koné, Mogola;  
Saïdou Karamoko Tall, Farako;  
Seydou Traoré, Ségou-Coura;  
Sékou Kantara Sangaré, Hamdallaye I;  
Moussa Traoré, Massala;  
Youssouf Diané, Molodo;  
Daouda Diarra, Barouéli;  
Tidjani Koné, Sansanding;  
Boubacar Dicko, Hamdallaye II;  
Adama Sissoko, Ségou-Coura;  
Abraham Maïga, Markala I;  
M<sup>me</sup> Gnouma Kéita, C.C. Ségou;  
M<sup>me</sup> Bathily, née Oumou Diagouraga, Groupe I Ségou.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*

Bougouma Ousséni, Ban-Markala;  
Mamadou Dalla Diarra, Sy;  
Domba Konaté, Sadinian;  
Ladji Sacko, Kabara;  
Amadou Tidiani Kéita, Lanfiara;  
Allaye Bouaré, Karaba;  
Koutan Job Sanogo, Diéli;  
Ibrahima Guindo, Saye;  
Lassiné Bagayoko, Boki-Wéré;  
Abdourahmane Sy, Fani;  
M<sup>me</sup> Théra, née Kadiatou Sissoko, San G. Central II;  
Simon Dakouo, Yasso;  
Bakary Traoré, Bouani;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*

Allaye Hambarké Diallo, Diafarabé;  
Abdoul Kader Niaré, Diambacourou;  
Yaya Traoré, Sévaré;  
M<sup>me</sup> Diallo, née Jeannette Amély Mopti-Quart;  
Kalilou Konipo, Diambacouro;  
M<sup>me</sup> Coulibaly, née Salimata Koné, Mopti B;  
M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Diallo, Mopti;  
Salif Koné, Gomitogo;  
Oumar Samassékou, Dialloubé;  
Samba Sidibé, Saré Dina;  
Marcel Coulibaly, Soye;  
Zan Samaké, Kara;  
M<sup>me</sup> Goïta, née Maria Dembélé, Ténenkou;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*

Ali Bocoum, Margou;  
Seydou Cissé, Kori-Kori;  
Binésérou Benjamin Dara, Yendouma;  
Souleymane Diabaté, Madougou;  
Mahamane Ibinafané, Gathi-Loumo;  
Nouhoum Landouré, Dari;  
Idrissa Baya Maïga, Dinangourou;  
Oumar Arbonkana Maïga, Niafunké-Quartier;  
Yacouba Maïga, Goundaka;  
Mamadou Sissoko, Ningari;  
Soumaïla Traoré, Dianké;  
Djiro Ousmane Yaro, Bankass.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

Ismaïla Traoré, Diré A;  
Bréhima Ouattara, Diré A;  
Alcaye Mahamadoun Touré, Diré A;  
Ibrahima Kelly, Tindirma;  
Tiémoko Touré dit Mahadi, Tonka;  
Boubacar Alkaya Touré, Kabara;  
M<sup>me</sup> Yaro, née Kadiatou N'Diaye, Diré B;  
Cheibani Maïga, Tombouctou-Nomades.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*

Oumar Sarr, Tacharane;  
Hamadoun Nouhoum Dicko, Bagoundié;  
Mahamane Hameve, Djebock;  
Youssouf Tontoni Guitteye, N'Tillit.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem*

Bana Maïga, Téméra.

Les moniteurs adjoints stagiaires, titulaires du Diplôme des Centres Pédagogiques Régionaux (DCPR) dont les noms suivent

définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteurs (CAM) sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*

Santigui Traoré, Dombia;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati)*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro*

N é a n t

*Inspection des Ecoles privées de Bamako-ville*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao*

Aliou Maïga, Tambango.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem*

N é a n t

Les moniteurs adjoints stagiaires dont les noms suivent, définitivement admis au Certificat d'Aptitude aux fonctions de Moniteurs (CAM), session 1971, sont titularisés dans leurs fonctions et nommés moniteurs adjoints de 6<sup>e</sup> classe pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kayes*

Soulevmane Macina, Kayes-Marché;

Amadou Baïdi Bah, Gory-Gopéla;

Brahim Sissoko, Gouméra;

Lassana Diakité, Lany-Tounka.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Kita*

Mamadi Kéita, Kéniéba;

M<sup>me</sup> Mouna Sangaré, Kita II;

Oumar Kouyaté, Kollé;

Kankouna Sidy Sissoko, Senko.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Nioro du Sahel*

Mahamadou Konaté, Sandaré.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District II*

M<sup>me</sup> Traoré, née Mariam Traoré, Médina-Coura C;

Mahamane Guitteye, Badalabougou A;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako District I*

M<sup>me</sup> Diarra, née Yaye Assimi Diawara, Dravela D;

M<sup>me</sup> Sangaré, née Kadiatou Souko, Hamdallaye Plateau;

Hyppolite Kéita, Niomirambougou;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Nord (Kati)*

Cheick Mohamed Dagno, Massantola.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bamako-Sud*

Ibrahim Sinayoko, Tinkélé;

Sambou Namory Kéita, Kiniéro;

Gabriel Sangaré, Ouéessébougou;

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koulikoro*

N'Gorba Tall N'Diaye, Koulikoro-Ba;

Adama Coulibaly, Koulikoro-Ba;

Karamoko Diarra, Médina-Sacko.

*Inspection des Ecoles privées de Bamako-ville*

M<sup>me</sup> Fatimata Touré, Cathédrale.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Sikasso*

Bakary Diarra, Kafana;

Moussa Koné, Bougoula-Hameau.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bougouni*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Koutiala*

Abdoulaye Diarra, Tandio;

Mamadou Thiémoko Doumbia, N'Golonianasso.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Ségou*

Hamidou Sam, Ségou-Coura;

Sidiki Doumbia Nampala;

Michel Traoré, Farako;

Etienne Samaké, Mogola;

M<sup>me</sup> Aïssatou Touré, Centre Com. Ségou.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de San*

Koly Guiro, Lanfiara;

Charles Sidibé, Dah;

Athanase Soumboro Togo;

Bakary Diarra, Kokry;

Laurent Dembélé, San privée;

Ousmane Maïga, Téné;

Crescent Dakouo, Mandiakuy;

Makan Sissoko, Koula;

Daniel Koné, Monisso;

Bouréma Cissé, Diamakan;

Domaké Coulibaly, Ouan.

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Mopti*

N é a n t

*Inspection de l'Enseignement fondamental de Bandiagara*

Adama Sangaré, Ouenkoro;

Hamouna Ag Motal, Léré;

Richard Tossou, Bandiagara privée.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Diré  
Hattaye Ag Ahmedou, Goundam I;

Inspection de l'Enseignement fondamental de Gao  
Sékou Touré, Léléhoye.

Inspection de l'Enseignement fondamental de Bourem  
Mashoud Barazi, Bia.

Les maîtres du 1<sup>er</sup> cycle titulaires, définitivement admis au Certificat d'Aptitude Pédagogique (CAP) dont les noms suivent, sont intégrés à concordance d'indices ou à l'indice immédiatement supérieur dans le corps des maîtres du 2<sup>e</sup> cycle pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 conformément au tableau ci-dessous :

PRENOMS ET NOMS	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION	
	LIEU DE SERV.	GRADE	DATE DERN. AV.	INDICE	GRADE	INDICE
Bakary Diawara	Sébékoro	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Douga Sissoko	Sitakily	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mohamed Doucouré	Ouassala	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mamadou Birama Traoré	Djidiani	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	270	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270
Massamakan Tounkara	Kita I	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	250	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Dahaba Koïta	Yérére	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Fatogoma Sanogo	Lafiabougou B	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Djibril Camara	Bolibana 2 <sup>e</sup> cycle	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Mamadou Cissé	Bolibana B	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
M <sup>me</sup> Bâ (veuve Kéïta née Assata Sangaré)	Darsalam A	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Saloum Soumaré	Lafiabougou C	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-7-70	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Zéni Ag Hamoutfa	Médersa	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Abdoul Aziz Diallo	Bagadadji IV	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Brahima Sacko	Bagadadji V	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Baba Traoré	Annexe IPEG	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
M <sup>me</sup> Thiam, née Binta Koné	Bozola A	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 8 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	250	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Amadou Koïta	Missira C	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Diémégnogo Idrissa Diourté	Badalabougou B	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Niankoro Diarra	Badalabougou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mamadou Diop	Bagadadji III	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Youssef Simaga	Badalabougou	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	1-1-72	260	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	270
Amadou Ibrahima Fofana	Safo	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Moussa Bassolé	Torodo	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Cheick Torad Diallo	Kiniéro	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Lamine Mallé	Dioïla	1 <sup>er</sup> c. 1 <sup>er</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	270	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Soliba Sangaré	Dioïla	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Pascal Konaté	Koulikoro Centre	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Zoumani Konaté	Zanférébougou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Zana Sanogo	Kléla	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mélégué Diarra	Mancourani I	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Cléophaçe Dakouo	Dandéresso	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	22-10-70	180	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Almamy Kiré	Tiongui	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Kessourou Sissoko	Bougouni C	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
M <sup>me</sup> Diakité, née Awa Traoré	Bougouni-Faraba	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Ouaraba Sangaré	Kéléya	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mohamed Kéïta	Koutiala B	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
M <sup>me</sup> Kourouma, née Jeannette Coulibaly	Markala I	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Abdoulaye Baba Diarra	Groupe I	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Moulaye Haïdara	Groupe II	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Abdoulaye Camara	Groupe I	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Sékou Dembélé	Sarkala	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Diamoussa Togola	Kalaké	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Amadou Diakité	Niono II	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mahamed Ag Sindibla	Nampala	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Cheick Coulibaly	Mogola	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Amadou Kéïta	N'Débougou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
Mahamadane Traoré	Gouendo	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Abdourahamane El Moctar	Macina II	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Lassana Coulibaly	Fani	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Iréné Dakouo	Touba	MPC Enseign. Privé			2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Seydou Boncano Dicko	Kouakourou (Djen-	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 5 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	210	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Oumar Gouro Cissé	Mougna (Djenné)	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Hassan Bâ	Soye (Mopti)	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Ibrahima Cissé	Korientzé	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	1-10-70	180	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Ali Diallo	N'Gorkou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-70	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Lahsene Ould Abdallah	Madougou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Sidiki Coulibaly	Diallassagou	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mamadou Diallo	Niafunké B	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Moussa Toumani Diallo	Kani-Gogouna	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 7 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	230	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 2 <sup>e</sup> éch.	250
M <sup>me</sup> Maïga, née Kadji Nialibouly	Niafunké	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Lanciné Diallo	Chirfiga	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-71	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Harber Oumar	Kabara	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mohamed Mahmoud	Farache	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-70	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Kaédi Albert	Fafa	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 6 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	220	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Mohamed El-Hadji Dédéou	Koïma	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch.	1-1-71	200	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Souleymane Ould Mohamed	Madiakoye	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	1-1-72	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225
Azaz Ag Loudagdag	Tin-Essako	1 <sup>er</sup> c. 2 <sup>e</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch.	15-10-70	190	2 <sup>e</sup> c. 3 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch.	225

Le présent arrêté prendra effet du point de solde pour compter de la date de sa signature.

31 janvier 1973. — Une disponibilité d'un an renouvelable pour convenances personnelles, est accordée à M. Amadou Bocoum, maître du 2<sup>e</sup> cycle de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

1<sup>er</sup> février 1973. — M. Amadou Kamir Doumbia, titulaire de la Licence de journalisme, du Centre international de l'Enseignement supérieur du journalisme de Strasbourg, est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé rédacteur stagiaire de l'Information.

M. Amadou Kamir Doumbia est mis à la disposition du Ministre de l'Information.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M. Dian Kanté, titulaire du diplôme d'Ingénieur Géologue et des Mines de l'Institut de Géologie et des Recherches minières de Moscou, spécialité Géologie et Recherches des Ressources minières est intégré dans la Fonction publique malienne et nommé ingénieur stagiaire de 2<sup>e</sup> degré du Génie civil et des Mines.

M. Dian Kanté est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux publics pour servir à la SONAREM à Kati.

A compter de sa date de titularisation, M. Dian Kanté est placé dans la position de détachement auprès de la même Société pour une durée de cinq ans renouvelable.

Pendant la durée de son détachement, M. Dian Kanté est astreint au paiement de la retenue de 4 % pour la Caisse de Retraites du Mali.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Sont et demeurent rapportés, les arrêtés n° 50 MJT-DFPP-4 du 12 février 1968 et n° 518 MT-DFPP-3 du 17 août 1971.

Par régularisation de situation, M. Doro Diaby ayant avancé au 3<sup>e</sup> échelon du grade de commis adjoint le 1<sup>er</sup> juillet 1959, passe au 4<sup>e</sup> échelon du même grade à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

M. Doro Diaby, commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon des Postes et Télécommunications précédemment en service à Niore, est révoqué de son emploi à compter du 24 août 1967, sans suspension des droits à pension.

A compter du 24 août 1971, M. Doro Diaby est réintégré dans son corps au grade de commis adjoint 4<sup>e</sup> échelon et affecté à Bamako DPP en complément d'effectif.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 et conformément à la loi n° 66-60 AN-RM du 3 août 1966 fixant le Statut particulier des Personnels du cadre des Postes et Télécommunications, M. Doro Diaby est reclassé préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon et conserve une ancienneté civile de 1 an à l'échelon au 24 août 1971, date de sa reprise de service.

A compter du 24 août 1972, M. Doro Diaby passe au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe.

M. Tierno Boubacar Dembélé, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon, précédemment secrétaire municipal de la

Mairie de San, est suspendu de ses fonctions à compter du 2 novembre 1972, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

Pendant le temps de sa suspension M. Tierno Boubacar Dembélé ne percevra aucun traitement à l'exception des allocations à caractère familial.

MM. Dioula Macalou et Bourlaye Sidibé, préposés des Douanes de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, en service au Bureau des Douanes de Zégoua (Sikasso) sont déferés devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président :*

Le Directeur général de la Fonction publique et du Personnel

*Membres :*

Un représentant du Ministre des Finances et du Commerce;

Un représentant de l'Inspection générale des Affaires administratives, économiques et financières;

Un représentant du Directeur général des Douanes;

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du Conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel sur convocation de son Président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

1<sup>re</sup> question : sont-ils exacts les faits reprochés à MM. Dioula Macalou et Bourlaye Sidibé et relatés dans le dossier de l'Affaire ?

2<sup>e</sup> question : si oui, MM. Dioula Macalou et Bourlaye Sidibé sont-ils passibles de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général de fonctionnaires et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

3<sup>e</sup> question : dans l'affirmative, laquelle ?

2 février 1973. — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 867 MT-DNFPP-2 du 8 décembre 1969 concernant M. Sékou Coulibaly.

M. Sékou Coulibaly, infirmier de Santé de 1<sup>er</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon en service à l'Assistance médicale de Bamako (dispensaire de Badalabougou), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 1972 et en application des dispositions de l'ordonnance n° 24 CMLN du 6 avril 1972 et de l'arrêté n° 437 MT-DNFPP-DG du 30 juin 1972 établissant un tableau de concordance, M. Oumarou Aly Traoré n° mle 146.68-C, infirmier de Santé de 2<sup>e</sup> classe 6<sup>e</sup> échelon en service à l'Assistance médicale de Kolokani est reclassé à la hiérarchie « C » de la Fonction publique au grade de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

M. Oumarou Aly Traoré conserve à cet échelon, une ancienneté civile de dix huit mois.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Oumarou Aly Traoré passe au 2<sup>e</sup> échelon de son grade à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973 (AC épuisée).

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 539 MT-DNFPP-1 en date du 10 août 1972, en ce qui concerne M. Brahima Diallo, moniteur d'Agriculture 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au lieu de :*

M. Brahima Diallo, moniteur d'Agriculture de 2° classe 2° échelon à l'Opération Riz Ségou.

*Lire :*

M. Brahima Diallo, moniteur d'Agriculture 2° classe 2° échelon à l'Opération Riz Ségou.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 664 MT-DNFPP-6 du 10 octobre 1972 portant ouverture d'un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts.

*Au lieu de :*

Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts, dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions, les 27 et 28 janvier 1973.

*Lire :*

(Nouveau). — Il est ouvert un concours professionnel d'accès au corps des contrôleurs des Impôts, dont les épreuves se dérouleront dans les chefs-lieux de régions, les 10 et 11 février 1973.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 1112 MT-DNFPP-5 du 5 décembre 1972 portant intégration par qualification professionnelle dans le corps de la Fonction publique.

PRENOMS ET NOMS	SITUATION AU 31-12-72	DATE DERN. AV.	NOUVELLE SITUATION	A.C.C.	AFFECTATION
-----------------	-----------------------	----------------	--------------------	--------	-------------

VI — POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Au lieu de :*

*Inspecteurs des Postes et Télécommunications*

Bacoro Gouanley	Contrôleur 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (Indice 470)	1-1-71	Insp. de 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. Ind. 520 p. c. du 1-1-73 2 <sup>e</sup> éch. Ind. 550 p. c. du 1-1-73	2 ans épuisée	P.T.T.
-----------------	---	--------	---	---------------	--------

*Lire :*

Bacoro Gouanley	Contrôleur 1 <sup>er</sup> cl. 3 <sup>e</sup> éch. (Indice 470)	1-1-71	Insp. de 3 <sup>e</sup> cl. 4 <sup>e</sup> éch. Ind. 490 p. c. du 1-1-73 2 <sup>e</sup> cl. 1 <sup>er</sup> éch. Ind. 520 p. c. du 1-1-73	2 ans 1 an	P.T.T.
-----------------	---	--------	--	---------------	--------

(Le reste sans changement.)

Par décisions en date des :

13 octobre 1972. — Les avancements automatiques d'échelons ci-après, sont constatés en faveur des techniciens du Génie civil et des Mines dont les noms suivent :

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

- Bécaye Diarra, Ponts et Chaussées Bamako, p. c. du 25-11-1972, néant;
- Akoye Camara, Ponts et Chaussées Bamako, p. c. du 25-11-72, néant;
- Gaston Dembéle, Ponts et Chaussées Bamako, p. c. du 25-11-72, néant;
- El-Hadji Cissé, Ponts et Chaussées Bamako, p. c. du 26-11-1972, néant;

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

- Amadou Kalifa Traoré, Hydraulique, p. c. du 14-11-1972, néant;
- Yaya Camara, Hydraulique, p. c. du 14-11-1972, néant;
- Tiédié Koné, Hydraulique, p. c. du 14-11-1972, néant;
- Djibril Togo, UNICEF, p. c. du 14-11-1972, néant;
- Saloum Traoré, Lycée technique, p. c. du 13-11-1972, néant;
- Aly Soumoutéra, Lycée technique, p. c. du 13-11-1972, néant;
- Alassane Sow, Lycée technique, p. c. du 13-11-1972; néant;
- Sidy N'Diaye, Lycée technique, p. c. du 13-11-1972, néant;
- Mamadou Traoré, Lycée technique, p. c. du 13-11-1972, néant;
- Mathieu Sangaré, OPT, p. c. du 7-11-1972, néant;
- Madany Macky Tall, Génie rural, p. c. du 15-11-1972, néant;
- Djeka Sangaré, INT, p. c. du 27-11-1972, néant;

- Issaka Coulibaly, INT Sénou, p. c. du 27-11-1972;
- Issaka Coulibaly, INT, p. c. du 15-11-1972, néant;
- Issa Coulibaly, INT, p. c. du 15-11-1972, néant;
- N'Golo Diarra, Habitat, p. c. du 15-11-1972, néant;
- Mamadou Soumaré, Habitat, p. c. du 21-11-1972, néant;
- Sékou Dicko, Habitat, p. c. du 21-11-1972, néant;

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

- Cheick Gassama, Habitat, p. c. du 21-11-1972, néant;
- Adama Koné, Habitat, p. c. du 15-11-1972, néant;
- Mahamane Amirou Touré, Habitat, p. c. du 1-12-1972, néant;
- Boubacar Dramé, INT, p. c. du 27-11-1972, néant;
- Moumouni Sanogo, INT, p. c. du 27-11-1972, néant;
- Badou Traoré, Hydraulique, p. c. du 14-11-1972, néant;
- Baba Géouda Dramé, Habitat, p. c. du 15-11-1972, néant.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

- Soumana Couma, COMATEX Ségou, p. c. du 10-11-1972, néant;
- Fodé Kéita, SER, p. c. du 11-11-1972, néant;
- Housseye Touré, MEN, p. c. du 19-10-1972, néant;
- Mamoutou Fofana, MEN, p. c. du 19-10-1972, néant;
- Benogo Disa, MEN, p. c. du 19-10-1972, néant;
- Yaya Doumbia, MEN B. Scien. T. p. c. du 19-10-1972, néant;
- Bibi Toungara, Energie du Mali, p. c. du 19-10-1972, néant;
- Yaya Dao, MEN B. Scient. p. c. du 19-10-1972, néant;
- Barafo Déna, COMATEX Ségou, p. c. du 15-10-1972, néant;
- Fousseyni Camara, Office du Niger, p. c. du 15-10-1972, néant;
- Brahima Haïdara, Services des Mines p. c. du 15-10-1972, néant;
- Yiriba Doumbia, Office du Niger, p. c. du 15-10-1972, néant;

Ibrahima Kissa, MEN, p. c. du 15-10-1972, néant;  
 Dramane Konaté, IPR, p. c. du 24-10-1972, néant;  
 Tahirou Koné, IPR, p. c. du 24-10-1972, néant;  
 Abdoulaye Traoré, Office du Niger, p. c. du 24-10-1972, néant;  
 Mamadou Doucouré, RTM, p. c. du 23-11-1972, néant;  
 Soungalo Sanogo, Topo Sikasso, p. c. du 15-10-1972, néant;  
 Mama Santara, Chemin de Fer, p. c. du 5-12-1972, néant;  
 Amadou Oumar Maïga, SEPAU, p. c. du 12-10-1972, néant;  
 Mohamed Chérif Sidibé, A.C.M. p. c. du 17-11-1972, néant;  
 Moussa Diallo, COMATEX, p. c. du 17-11-1972, néant;  
 Diakaridia Traoré, MEN, p. c. du 17-11-1972, néant;  
 Oumar Lelenta, COMATEX Ségou, p. c. du 17-11-1972, néant;  
 Drissa Diakité, Direction Elevage, p. c. du 1-11-1972, néant;  
 Maciré Sissoko, OPAM, p. c. du 4-11-1972, néant;  
 Oumar Doucouré, Ponts et Chaussées, p. c. du 3-11-1972, néant;  
 Nourou Dallo, Génie rural, p. c. du 2-10-1972, néant;  
 Ousmane Ouologuem, Génie rural, p. c. du 1-10-1972, néant;  
 Madany Kéita, Génie rural, p. c. du 1-11-1972, néant;  
 Mamadou Samaké, Génie rural, p. c. du 1-11-1972, néant;  
 Sadio Diawara, MEN, p. c. du 11-11-1972, néant;  
 Sidiki Traoré, MEN, p. c. du 11-11-1972, néant;  
 Moussa Kanté, Chemin de Fer p. c. du 11-11-1972 néant;  
 Sékou Coulibaly, Génie rural, p. c. du 15-10-1972, néant;  
 Soungalo Traoré, Chemin de Fer, p. c. du 10-11-1972, néant;  
 Alou Touré, Chemin de Fer, p. c. du 10-11-1972, néant;  
 Pélé Déna, SONETRA, p. c. du 23-11-1972, néant;  
 Tahirou Maïga, SOMIEX, p. c. du 3-11-1972, néant;  
 Bamiki Touré, SONETRA, p. c. du 3-11-1972, néant;  
 Abdoulaye Ag. Mamadou, SONAREM Kati, p. c. du 2-11-1972;  
 Sidiki Cissé, SONAREM Kati, p. c. du 1-11-72, néant;  
 Ibrahima N'Diaye, SONAREM Kati, p. c. du 2-11-1972, néant;  
 Hattaye Ag El-Moustapha, SEER, p. c. du 1-11-1972, néant;  
 Mamadou Cissé, SEER, p. c. du 1-11-1972, néant;  
 Adama Traoré, Travaux publics Kayes, p. c. du 24-11-1972, néant;  
 Siaka Sanogo, INT Kayes, p. c. du 15-10-1972, néant;

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

Lahaou Touré, Services des Mines, p. c. du 15-10-1972, néant;  
 Daouda Traoré, COMATEX Ségou, p. c. du 22-12-1972, néant;  
 Toumani Diakité, Hydraulique, p. c. du 1-10-1972, néant;

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

Tionzaga Berthé, Municipalité Bamako, p. c. du 20-10-1972, néant  
 Sambourou Sow, MEJS, p. c. du 1-10-1972, néant;  
 Ibrahim Abdoul Karim Diallo, Ponts et Chaussées Mopti, p. c. du  
 7-10-1972, néant;  
 Alassane Issoufou, SEMA, p. c. du 20-10-1972, néant;  
 Cheick Abdel Kader Kéita, INT, p. c. du 1-11-1972, néant;

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>er</sup> classe*

Ouédjouma Koubéré, Mairie Bamako, p. c. du 8-11-1972, néant;  
 Sidiki Toungara, Chemin de Fer, p. c. du 8-11-1972, néant.

4 janvier 1973. — L'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de leur grade est constaté en faveur des ingénieurs du 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon dont les noms suivent :

Aboubacar Sidibé, Direction nationale des Travaux publics, p. c. du 9-11-1972, RSM et ACC néant;  
 Siaka Doumbia, arrondissement Matériel, p. c. du 9-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Sina Diallo, Direction nationale des Travaux publics, p. c. du 9-11-1972, RSM et ACC néant;  
 Ibrahima Doucouré, Ponts et Chaussées de Gao, p. c. du 9-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Mahamadou Sidibé, Hydraulique et Energie, p. c. du 9-11-1972 RSM et ACC néant;

Mamadou Doumbia, Hydraulique et Energie, p. c. du 4-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Mamadou Kéita, Hydraulique et Energie, p. c. du 9-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Ibrahima Goïta, Hydraulique et Energie, p. c. du 5-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Mamadou Lamine Touré, Hydraulique et Energie, p. c. du 9-11-72 RSM et ACC néant;  
 Ibrahima Sissoko, Direction Géologie et Mines, p. c. du 6-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Ibrahima Traoré, Génie rural et Hydraulique rural, p. c. du 1-11-1972 RSM et ACC néant;  
 Sékou Dembélé, Direction de l'Aviation civile, p. c. du 1-11-1972 RSM et ACC néant.

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

6 janvier 1973. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents de l'Elevage dont les noms suivent :

**CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Gaoussou Sidibé, p. c. du 12 juin 1973;  
 Diély Boua Diabaté, p. c. du 12 juin 1973,  
 ingénieurs des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

**CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE**

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Mamadou Coulibaly, p. c. du 11 juin 1973;  
 Sékou Kémesso, p. c. du 11 juin 1973,  
 assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des contrôleurs des Eaux et Forêts, dont les noms suivent :

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

Bokar Kalossi, p. c. du 23 mai 1973;  
 Lassana Coulibaly, p. c. du 23 mai 1973,  
 contrôleurs des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur de 3<sup>e</sup> classe*

Amadou Tidiane Sissoko, p. c. du 9-6-1973;  
 Abdoul Madjidji Sanogo, p. c. du 9-6-1973;  
 Modibo Sangaré, p. c. du 9-6-1973;  
 Bouréma Traoré, p. c. du 9-6-1973;  
 Samou Diakité, p. c. du 9-6-1973;  
 Mamadou Fofana, p. c. du 9-6-1973;  
 François Marie Yanaba, p. c. du 1-5-1973;  
 Soukalo Berthé, p. c. du 24-2-1973,  
 contrôleurs des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe*

Youssouf Konaté, p. c. du 8-5-1973;  
 Hamady Dian Sissoko, p. c. du 8-5-1973;  
 Bafing Traoré, p. c. du 8-5-1973,  
 contrôleurs des Eaux et Forêts de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

8 janvier 1973. — Est constaté pour compter des dates ci-après l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de leur grade, des assistants médecins de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon dont les noms suivent, en service au Laboratoire central de Biologie à Bamako.

MM. Issa Traoré, p. c. du 1-3-1973;  
Sidi Mohamed Diawara, p. c. du 1-4-1973.

9 janvier 1973. — Est constaté pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M<sup>me</sup> Sidibé, née Nadouga Camara, aide sociale de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service au Bloc social à Bamako.

10 janvier 1973. — Est constaté, pour compter du 5 mai 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Adama Ouattara, ingénieur d'Agriculture de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Office du Niger à Ségou.

22 janvier 1973. — Est et demeure rapportée, en ce qui concerne M. Paul Siby dit Alban contrôleur du Trésor de 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon en service au Trésor à Bamako, la décision n° 2456 MT-DNFPP-5 du 29 décembre 1972.

23 janvier 1973. — Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon des agents de la Douane dont les noms suivent :

#### CORPS DES INSPECTEURS DES DOUANES

##### *Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur de 3<sup>e</sup> classe*

Bakary Coulibaly, DRD Bamako, p. c. du 20 mai 1973, inspecteur des Douanes de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS DES CONTROLEURS DES DOUANES

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de contrôleur des Douanes*

Macalou Bamba, pour compter du 15 mars 1973, contrôleur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

24 janvier 1973. — Les contremaîtres de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon du Génie civil et des Mines dont les noms suivent, précédemment en service à l'Usine de Toréfaction de Thé à Farako (Sikasso) sont remis à la disposition du Ministère du Développement Industriel et des Travaux publics :

MM. Ladj Mariko, spécialité Electricité;  
Ibrahim Touré, spécialité Construction Métallique;  
Kolé Sangaré, spécialité Mécanique générale.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route des intéressés vers leur nouveau poste d'affectation.

25 janvier 1973. — Est constaté pour compter du 15 février 1973, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade, de M. Bassirou Camara, ingénieur 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon du Génie civil et des Mines, en service détaché auprès de l'Office des Postes et Télécommunications à Bamako.

Est et demeure rapportée la décision n° 96 MT-DNFPP-1 en ce qui concerne M. Etienne Dembélé.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de M. Etienne Dembélé, contrôleur des Finances de 1<sup>er</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service au Ministère des Finances à Koulouba.

M. Séga Sissoko, commis d'Administration de 1<sup>er</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment chef d'arrondissement de Koundian (cercle de Bafoulabé) est mis à la disposition du Ministère de la Justice, Garde des Sceaux pour servir à la Justice de Paix à compétence étendue de Nioro du Sahel.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste d'affectation.

26 janvier 1973. — Est constaté à compter du 13 décembre 1972, l'avancement automatique au 4<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Mahamane Santara, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon en service à la Direction du Trésor (Bamako).

27 janvier 1973. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1973, les avancements automatiques d'échelon des secrétaires des Greffes et Parquets dont les noms suivent :

##### *Au 5<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaires des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe*

Cheick Mahamadoun Tall, Justice Koutiala, p. c. du 12-3-1973;  
Boubacar Bâ, Justice de Niono, p. c. du 12-3-1973;  
Diatrou dit Salif Diakité, Justice Nara, p. c. du 12-3-1973;  
Abdoulaye Ben Essayouti, Justice Bourem, p. c. du 12-3-1973;  
Békaye Traoré, Justice Kéniéba, p. c. du 12-3-1973;  
M<sup>me</sup> Sy, née Kadiatou Sy, Tribunal du Travail Thiès, p. c. du 12-3-1973;  
Boubakar Seydou Diallo, Cour Suprême, p. c. du 12-3-1973;

##### *Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaire des Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Coulibaly, née Raby Koné, Justice Bougouni, p. c. du 17-3-73  
Aliou Kéita, Justice Kéniéba, p. c. 17-3-1973;  
Amadou Abass Touré, Tribunal Bamako, p. c. du 17-3-1973;  
Fernand Diarra, Secrétariat général Gouvernement, p. c. du 17-3-1973;  
M<sup>me</sup> Coulibaly, née Taya Touré, Tribunal Mopti, p. c. du 1-3-73;  
Karamoko Famento, p. c. du 31-3-1973;  
Boubakar Diallo, p. c. du 15-3-1973;  
Moriba Kéita, Ecole Nationale d'Administration Bamako p. c. du 16-1-1973;  
Bougougolo Coulibaly, Yanfolila, p. c. du 16-1-1973.

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de secrétaires de Greffes et Parquets de 2<sup>e</sup> classe*

Idrissa Diabaté, p. c. du 21-3-1973.

Sont constatés, pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelon du personnel de l'Elevage dont les noms suivent :

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

M. Boubacar Diallo, pour compter du 24-4-1973 en service à Sotuba, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

##### *Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe Pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1973*

Daouda Traoré, Kayes;  
Guimba Coulibaly, BDPA Bamako;  
Alv Kontao, Sotuba;  
Bakary Sanogo, Sotuba;  
Dolo Domo, Niono;  
Mamadou M'Baye, Sotuba;  
Oumar Karantao, Gao;  
Mamadou Bakayoko, Gao;  
Youssef Bamara Koné, Mopti;  
Abdou Benthé, IPR Katibougou;  
Torade Kribé, IPR Katibougou;  
Adama Diaby, IPR Katibougou;

Sidi Diawara, Laboratoire Bamako;  
Mamadou Moussa Diallo, Laboratoire Bamako;  
Cheick Sow, Laboratoire Bamako;  
Cheick Tidiani Diallo, Laboratoire Bamako;  
Check Oumar Kéita, Laboratoire Bamako,  
assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES INSPECTEURS VETERINAIRES

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*  
Amadou Diallo, IPR Katibougou, p. c. du 1-4-1973;  
inspecteur vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur vétérinaire de 2<sup>e</sup> classe*  
M. Kéou Sarro, p. c. du 1-7-1973 à Ansongo,  
vétérinaire inspecteur de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'inspecteur vétérinaire de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973*

MM. Birama Konaté, Sotuba;  
Cheïboune Maïga, Station Niono;  
Alassane Touré, Niono;  
Youssouf Camara, Bougouni;  
Moulaye Diallo, Bafoulabé,  
vétérinaires inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### CORPS DES ASSISTANTS D'ELEVAGE

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'Assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Emmanuel Gbekou, pour compter du 1<sup>er</sup> mars 1973;  
Amadou Tall, pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973 en service à  
Bamako,  
assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 4<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973*

Mamadou Doumbia n° 1, Bamako;  
Mahamane Cissé, Bamako;  
Amadou Yattara, Mopti;  
Boureïma Barry, Gao;  
Amadou Dia Yanfolila;  
Samah Boya Dembélé, Niono;  
Baba Mahamane, Goundam;  
Hamma Bocoum, Djenné;  
Boubacar Diakité, Kita;  
Nouhoum Cissé, Bamako;  
Bouba Traoré, Baguineda;  
Tidiani Amadou Bocoum, Bankass;  
Nouhoum Makadji, Sotuba;  
Diadié Traoré, Bourem;  
Bakary Konta, Bougouni;  
Tiécoura N'Diave, Macina;  
Malick Mama Djenépo, Mopti;  
Madani Mamoudou Diallo, Station Niono; ,  
Dramane dit Tiémoko Traoré, Station Niono;  
Sory Mamadou Dicko, Mopti;  
Mamadou Konaré, Bamako;  
Seydou Diarra, Ségou;  
Mamadou Daffé, Mopti;  
Sambou Diakité, Bamako;  
Souleymane N'Diaye;  
assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade d'assistant d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour compte rdu 11 juin 1973*

Saïdou Timbély, Bamako;  
Dama Diawara, Gao;  
Alowé Djimbé, Station Niono.

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973*

Mohamed Aboubacrine Ag Yaya, Bamako;  
Sikouna Lakamy Sylla, Mopti;  
Ibrahima Maïga, Mopti;  
Lamine Koïta, Mopti;  
Seydina Boubacar Sissoko, Kayes;  
Badara Touré, Banamba;  
Mamedy Dembélé, Bamako;  
Abdoulaye Maïga, Office du Niger;  
Makandian Sidibé, Bamako;  
assistants d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon.

#### CORPS DES INGENIEURS DES TRAVAUX D'ELEVAGE

*Au 5<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973*

M. Haya Sympara, Bamako;  
ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade d'ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe*

*Pour compter du 1<sup>er</sup> juillet 1973*

MM. Moussa Sacko, Sotuba;  
Mamadou Alassane Barry, Bamako;  
Ousmane Sow, Bamako;  
ingénieurs des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

30 janvier 1973. — Est constaté à compter du 12 mars 1972 l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Yamadou Kanouté, commis d'Administration de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service au Sous-ordonnement de Mopti.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

Est constaté, pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1972, l'avancement automatique au 2<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Ibrahima Kassambara, ingénieur des Travaux d'Elevage de 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon en service à l'Office du Niger à Ségou.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Est constaté pour compter du 2 janvier 1973, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Amidou Sy, inspecteur des Services économiques de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances à Bamako.

Est constaté, pour compter du 23 juillet 1972, l'avancement automatique au 3<sup>e</sup> échelon de son grade de M. Touna Koné n°1, ingénieur des Travaux agricoles de 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon en service à l'Opération Haute-Vallée AC épuisée.

La présente décision prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

ADDITIF n° 7 MT-DNFPP-3 à l'article 1 de la décision n° 2043 MT-DNFPP-3 du 6 novembre 1972 portant constatation de franchissements automatiques d'échelons du personnel des différents corps du cadre des Postes et Télécommunications du Mali.

#### PREPOSES DU SERVICE GENERAL

*Préposés de 1<sup>re</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon*

M. Amadou Baïdi Sy, pour compter du 1-10-1972, préposé de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon.

#### PREPOSE DU SERVICE TECHNIQUE

*Préposés de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon*

M. Mamadou Diarra dit Sogo, pour compter du 24-11-1972, préposé de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF aux décisions n° 23 et 24 janvier 1973 portant avancements automatiques au titre du 1<sup>er</sup> semestre 1973 de secrétaires médicales et médecins.

*Au lieu de :*

La présente décision prendra effet du point de vue solde pour compter de la date de signature.

*Lire :*

(Nouveau). — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF à la décision n° 5583 MT-DNFPP-5 en date du 30 décembre 1969 portant mise à la disposition de la SOMIEX de M<sup>me</sup> Diakité, née Coumba Sy est rectifiée comme suit :

*Au lieu de :*

M<sup>me</sup> Diakité, née Coumba Sy, secrétaire Sténo-dactylographe 10<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC, en service à la Présidence du Gouvernement à Koulouba, est rayée du contrôle de la Fonction publique et mise à la disposition du Directeur de la SOMIEX à Bamako.

*Lire :*

M<sup>me</sup> Diakité, née Coumba Sy, secrétaire de Direction 10<sup>e</sup> catégorie « A » de la CCFC, précédemment en service à la Présidence du Gouvernement, est mise à la disposition de la Direction nationale de la SOMIEX à Bamako.

#### Ministère de la Production

282 MP-CAB — Par arrêté en date du 2 février 1973, un concours d'admission à l'Ecole des infirmiers vétérinaires aura lieu les 21 et 22 avril 1973.

Les épreuves se dérouleront dans l'ordre suivant :

LE 21 AVRIL 1973

De 15 heures à 17 h. 30 : Calcul;

LE 22 AVRIL 1973

De 8 heures à 9 heures : Dictée, questions;

De 9 heures à 11 h. 30 : Rédaction;

De 15 heures à 17 h. 00 : Sciences Naturelles.

Ce concours aura lieu dans les locaux choisis par les Commandants de cercles des centres ci-dessous.

1° Région de Kayes : (4) Kayes, Nioro, Kita, Kéniéba.

2° Région de Bamako : (2) Bamako, Nara.

3° Région de Sikasso : (3) Sikasso, Koutiala, Bougouni;

4° Région de Ségou : (2) Ségou, San.

5° Région de Mopti : (2) Mopti, Bandiagara.

6° Région de Gao : (6) Gao, Tombouctou, Ménaka, Rharous, Ansongo.

Les commissions de surveillance dans ces centres seront composées comme suit :

*Président :*

Le Commandant de cercle ou son délégué

*Membres :*

Le Chef de circonscription ou de secteur d'Elevage;

Un instituteur du second cycle;

Un infirmier vétérinaire.

Le nombre de places mises au concours est fixé à (trente cinq).

Peuvent participer au concours d'entrée à l'Ecole des infirmiers vétérinaires les candidats titulaires du CEP ou ayant terminé avec succès la 7<sup>e</sup> année de l'Enseignement fondamental, âgés de 17 ans au moins et 24 ans au plus à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Les dossiers de candidature seront composés des pièces suivantes:

1° une demande timbrée manuscrite de participation au concours comportant l'adresse du candidat et le centre où il désire subir le concours;

2° un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

3° un extrait de casier judiciaire ayant au moins trois mois de date;

4° un certificat de visite et contre visite indiquant que l'intéressé est apte à un service très actif;

5° une copie de certificat d'études primaires ou une attestation de fin d'études de la 7<sup>e</sup> année d'études fondamentales;

6° un engagement décennal timbré signé du père ou du tuteur du candidat, et légalisé par la Police ou la Mairie.

En cas de démission d'un élève avant l'accomplissement de ses dix années de service, d'abandon de l'Ecole ou d'exclusion, l'intéressé ou son répondant remboursera tout ou partie des frais d'études selon le taux déterminé par le conseil de perfectionnement de l'Ecole.

Les dossiers de candidature au complet devront parvenir directement à la Direction de l'Ecole des infirmiers vétérinaires (service de l'Elevage) avant le 15 mars 1973 au plus tard.

— Les dossiers incomplets ne seront pas pris en considération.

— En cas d'échec, les dossiers ne pourront en aucun cas être retournés aux candidats.

**Ministère du Développement industriel  
et des Travaux publics**

N° 283 MDITP — ARRETE portant renouvellement autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Makan Sissoko carrier chez M'Bouillé Fofana à Kayes-Khasso (Groupement à Kayes).

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la demande de renouvellement formulée le 16 novembre 1972 par M. Makan Sissoko,

**ARRETE :**

Article premier. — M. Makan Sissoko est autorisé pour une période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline de Kayes-Fauty à Kayes et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 889 du 28 décembre 1970 est arrivée à expiration depuis le 28 décembre 1972.

Art. 2. — Le Chef de la division législation minière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1973.

*Pour le Ministre et par Délégation :*  
*Le Directeur de Cabinet*

**B. TOURE.**

N° 284 MDITP — ARRETE portant autorisation d'exploitation d'une carrière de pierre à bâtir accordée à M. Dougoufana Doumbia carrier demeurant rue 20 x 25 à Médina-Coura Bamako.

**LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS,**

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu le décret n° 196 PG-RM du 19 septembre 1969, portant composition du Gouvernement;

Vu la réglementation en vigueur relative à l'exploitation des carrières en République du Mali;

Vu la réglementation fixant la distance minimum à laquelle peuvent être autorisées par rapport aux limites des aérodromes du Mali, la construction des routes et pistes, l'ouverture et l'exploitation des carrières;

Vu la réglementation spéciale de sécurité et d'hygiène dans les carrières et leurs dépendances en République du Mali;

Vu la demande de renouvellement formulée le 29 septembre 1972 par M. Dougoufana Doumbia,

**ARRETE :**

Article premier. — M. Dougoufana Doumbia est autorisé pour une nouvelle période de deux ans à continuer l'exploitation de sa carrière de pierre à bâtir sise au pied de la colline du Point G à

Bamako et dont l'autorisation qui lui avait été accordée par arrêté n° 312 du 12 avril 1967 est arrivée à expiration depuis le 12 avril 1969.

Art. 2. Le Chef de la division législation minière et le Receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au *Journal Officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 2 février 1973.

*Pour le Ministre et par Délégation :*  
*Le Directeur de Cabinet*

**B. TOURE.**

Par arrêté en date du :

22 décembre 1972. — Les mutations ci-après sont effectuées parmi le personnel de l'Institut national de Topographie :

- MM. Fatogoma Sanogo, ingénieur de 1<sup>er</sup> degré du Génie civil et des Mines de Bamako à Mopti;
- Djéka Sangaré, technicien du Génie civil et des Mines de Gao à Sikasso;
- Soungalo Sanogo, technicien du Génie civil et des Mines de Sikasso à Gao;
- Issaka Coulibaly, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti à Bamako;
- Bakary Camara, technicien du Génie civil et des Mines de Mopti à Bamako;
- Ibrahima Guindo, ouvrier du Génie civil et des Mines de Kayes à Bamako;
- Abdou Seck, ouvrier du Génie civil et des Mines de Bamako à Kayes;
- Baba Diallo, chaîneur de Mopti à Kayes.

La présente décision prendra effet à compter de la date de notification aux intéressés.

**Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales**

Par décisions en date des :

12 décembre 1972. — Les techniciens de Laboratoire dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

**ECOLE SECONDAIRE DE LA SANTE**

M. Foniké Cissé, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, précédemment en service à l'hôpital Gabriel Touré.

**HOPITAL DU POINT G**

M<sup>lle</sup> Djélika Doumbia, 3<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon précédemment en service à Kayes;

M. Silatigui Mariko, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon précédemment en stage en France.

**REGION DE GAO**

M. Ibrahima Barry, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service au Laboratoire central de Biologie;

Les intéressés restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

Les intéressés voyagent avec les membres de leur famille régulièrement à charge.

Les infirmiers d'Etat dont les noms suivent reçoivent des affectations ci-après :

#### HOPITAL DE KATI

M. Sayon Doumbia, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Niéro.

#### P.M.I.

M<sup>me</sup> Oumou Soumounou, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Kita (Niaréla).

#### INSPECTION MEDICO-SCOLAIRE

M. Moriba Samaké, infirmier d'Etat 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

#### MEDECINE SOCIO-PREVENTIVE

M. Diatta Magassa, 3<sup>e</sup> classe 5<sup>e</sup> échelon précédemment en service à l'Hôpital Gabriel Touré.

#### REGION DE MOPTI

M<sup>me</sup> Diakité, née Maïmouna Tiédel Camara, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Kati.

#### REGION DE GAO

M. Issahac Ibrahim Touré, 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon précédemment en service à Saraféré.

Les intéressés restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

A l'exception de M. Moriba Samaké et M<sup>me</sup> Sidibé, les intéressés voyagent accompagnés des membres de leur famille régulièrement à charge.

23 janvier 1973. — M<sup>me</sup> Traoré, née Diénèba Diarra, secrétaire médicale 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon précédemment en service à la Direction nationale est mise à la disposition du Médecin-chef de l'hôpital Gabriel Touré.

M<sup>me</sup> Nana Diarra, secrétaire dactylo 6<sup>e</sup> catégorie précédemment au Secrétariat de l'hôpital Gabriel Touré est mise à la disposition du Médecin-chef du service de l'Hygiène publique et de l'Assainissement.

Les intéressés restent en compte à leur ancien poste jusqu'à la fin de l'année budgétaire 1973.

### Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports

N° 78 MENJS-DESGTP. — ARRETE portant organisation du concours direct d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA).

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'ordonnance n° 20 CMLN du 20 avril 1970, portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 38 CMLN du 11 novembre 1970, modifiant la liste des Directions nationales du Ministère de l'Education nationale;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN, modifiant l'ordonnance n° 57 CMLN du 29 octobre 1969, portant création de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA);

Vu le décret n° 57 PG-RM, portant organisation de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA),

ARRETE :

#### TITRE PREMIER

##### Dispositions générales

Article premier. — Le concours direct d'entrée en 1<sup>er</sup> année de l'Ecole Centrale pour l'Industrie le Commerce et l'Administration (ECICA) est ouvert aux candidats de nationalité malienne âgés de 17 ans au moins et de 21 ans au plus, sauf dispense accordée par le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Il comporte trois options : Administration, Industrie, Banque Assurance et Transport.

Art. 2. — Les centres d'examen seront déterminés par décision du Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports.

Art. 3. — Les commissions de surveillance de chacun des centres d'examen, nommées par le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel sont composées comme suit :

- *Président* : l'Inspecteur de l'Enseignement fondamental ou son représentant;
- *Membres* : des maîtres des 1<sup>er</sup> et second cycles de l'Enseignement fondamental.

Art. 4. — La correction des épreuves est assurée au centre unique de Bamako.

Une commission chargée de la correction des épreuves désignée par le Ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports est composée comme suit :

##### *Président* :

Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

##### *Membres* :

Directeur adjoint de la Direction de l'Enseignement secondaire générale, technique et professionnel;  
 Chef de la division des Enseignements techniques;  
 Directeur et Directeur adjoint de l'ECICA;  
 Maîtres du second cycle.

Art. 5. — Les dossiers de candidature doivent parvenir à la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel au plus tard le 30 mars.

Ils comportent :

- une demande manuscrite mentionnant l'option : Administration, Industrie, Banque, Assurance et Transport ;
- un formulaire d'inscription.

#### TITRE II

##### Conditions d'admission et programme du concours :

Art. 6. — Sont autorisés à se présenter au concours :

1° les élèves de la 9<sup>e</sup> année de l'Ecole fondamentale, régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement public et privé ayant subi la même année les épreuves du DEF;

2° les candidats libres dont les dossiers seront acceptés.

Les élèves exclus des établissements d'enseignement secondaire ne peuvent pas prendre part au concours.

L'admission définitive est subordonnée à l'obtention du DEF et à l'aptitude physique

Art. 7. — Les programmes du concours pour chacune des épreuves sera celui de la classe de 9<sup>e</sup> année de l'école fondamentale. Les matières pour chaque option seront les suivantes :

#### Section Industrielle

- 1° Mathématique : algèbre et géométrie; 2 h., coefficient 4;
- 2° Physique 1 heure, coefficient 3;
- 3° Chimie 1 heure, coefficient 3.

#### Sections : Administration et Commerce Banque, Assurance et Transport

- 1° Orthographe, grammaire et question : 45 minutes, coef. 4;
- 2° Composition française : 2 h., coefficient 4;
- 3° Mathématique : 2 h., coefficient 2.

Art. 8. — Les dates et le calendrier du déroulement des épreuves seront fixés par une circulaire de la Direction de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Art. 9. — Le Directeur de l'Enseignement secondaire général, technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 janvier 1973.

Le Ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports,

Yaya BAGAYOKO  
Commandeur de l'Ordre national du Mali.

93 MENJS-CAB — Par décision en date du 29 janvier 1973, les examens, dans les divers ordres d'enseignements, pour l'année scolaire 1972-1973, se dérouleront conformément au calendrier ci-après :

#### 1° — Enseignement fondamental

- 1°) Certificat de fin d'études du 1<sup>er</sup> cycle de l'Enseignement fondamental : vendredi 1<sup>er</sup> juin 1973;
- 2°) Diplôme d'études fondamentales :
  - Option malienne : jeudi 14 juin, vendredi 15 juin, samedi 16 juin 1973;
  - Option étrangère : Jeudi 14 juin, vendredi 15 juin et samedi 16 juin 1973;
- 3°) Examens professionnels (épreuves écrites C.A.P., G.E.A.P., C.A.M.) : vendredi 14 septembre 1973.

#### II° — Enseignement secondaire général technique et professionnel

- 1°) Baccalauréat : du lundi 4 juin au jeudi 28 juin 1973;
- 2°) Brevet de technicien : du vendredi 1<sup>er</sup> au Samedi 23 juin 1973;
- 3°) Certificat d'Aptitude Professionnel : du jeudi 7 juin au mardi 26 juin 1973;
- 4°) Diplôme de l'Institut National des Arts (INA) : du lundi 14 mai au samedi 9 juin 1973;

5°) Concours d'entrée au Centre de formation professionnel : du jeudi 28 juin et vendredi 29 juin 1973;

6°) Concours d'entrée à l'Ecole Centrale pour l'Industrie, le Commerce et l'Administration (ECICA);  
— Concours direct : mercredi 20 juin 1973;  
— Concours professionnel : à fixer ultérieurement.

7°) Concours d'entrée à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA)  
— Concours direct : 2 et 3 juillet 1973;  
— Concours professionnel : à fixer ultérieurement.

#### III° — Enseignement normal

- 1°) Diplôme des Ecoles normales secondaires et de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin : lundi 18 juin 1973;
- 2°) Diplôme des Instituts Pédagogiques d'Enseignement Général (IPEG) : jeudi 14 juin 1973.

125 MENJS-DGESRS — Par décision en date du 2 février 1973, les examens de sortie de l'Institut Polytechnique rural de Katiougou pour l'obtention des diplômes d'ingénieurs des Sciences appliquées, de techniciens supérieurs et des maîtres des Centres à Orientation Pratique (COP), session de février et décembre 1973, seront organisés suivant les dispositions ci-après :

Ces examens de sortie comprennent trois séries d'épreuves :

- a) première série comportant l'ensemble des épreuves d'enseignement général et les épreuves professionnelles écrites;
- b) deuxième série comportant les épreuves professionnelles pratiques et orales;
- c) Troisième série comportant les épreuves professionnelles orales et la présentation d'un mémoire.

La nature des épreuves, leur durée et leur coefficient sont fixés par les annexes jointes à la présente décision.

Il est prévu une seule session qui se déroulera en 2 phases : la première phase en février et la seconde en décembre après le stage professionnel.

Doivent obligatoirement prendre part à ces deux examens, les élèves ayant terminé à l'Institut Polytechnique rural soit le cycle d'enseignement pour les techniciens supérieurs et les maîtres des Centres à Orientation Pratique, soit le cycle d'enseignement pour les ingénieurs des Sciences appliquées.

Sont admis à subir les épreuves de la 3<sup>e</sup> série les candidats qui ont obtenu une moyenne pondérée égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves d'enseignement général et des épreuves professionnelles écrites, pratiques et orales. Cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne sur 20 de l'ensemble des notes de la scolarité et celle de l'examen affectée du coefficient 2.

Sont déclarés admissibles après les épreuves de la 3<sup>e</sup> série les candidats ayant obtenu une moyenne pondérée au moins égale à 12/20 sans note éliminatoire maintenue par le jury pour l'ensemble des épreuves professionnelles orales et la présentation du mémoire.

Tout candidat dont la moyenne aux épreuves de la troisième série est au moins égale à 10/10 sans note éliminatoire peut-être déclaré avoir satisfait à ces épreuves par décision spéciale du jury fondée sur l'étude du dossier.

L'admissibilité à la 2<sup>e</sup> phase consacre l'admission définitive.

Sont déclarés définitivement reçus les candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Cette note sera la moyenne de la note finale de la première phase et de celle de la deuxième phase.

La mention très bien est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale ou supérieure à 16/20, la mention bien aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14/20, la mention « assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12/20.

Les mêmes dispositions sont applicables aux examens de sortie de l'Annexe dont les deux premières séries d'épreuves se dérouleront en mai, juin et la troisième en décembre.

#### Par décisions en date des :

4 janvier 1973. — Conformément à l'avenant du 18 juillet 1969 à la convention passée le 4 février 1964 entre le Gouvernement du Mali (Ministère de l'Education Nationale) et l'Office de Coopération et d'Accueil Universitaire, les bourses d'études dont les étudiants nommés ci-dessous ont bénéficié en 1971-1972 sont suspendues à compter du 31 décembre 1972.

*Motif* : situation inconnue à la date indiquée ci-dessus.

Abdoulaye Diarra, né le 9 octobre 1937, étudiant en Chimie à Paris;

Mamadou Diané, né le 17 juillet 1946, étudiant en Droit à Paris;

Saïdou Nour Bocoum, né en 1945, étudiant en Sciences économiques à Paris;

Seydou Dembélé, né le 28 novembre 1946, étudiant en Agronomie à Nancy;

M<sup>me</sup> Fanta Taga Koita, née le 23 décembre 1946, étudiante en Sociologie à Paris;

Ahmadou Tall, étudiant en Institut Universitaire technologie Lille.

Sur leur demande les intéressés pourront disposer de titres de rapatriement utilisables jusqu'au 31 décembre 1973.

22 janvier 1973. — Est entériné, l'octroi de bourse d'études à l'Université d'Al Azhar du Caire en République Arabe d'Egypte de M<sup>me</sup> Fatoumata Karabenta pour l'année 1972-1973.

Conformément à l'attestation de l'octroi de bourse, le voyage aller est aux frais de l'intéressée et celui du retour aux frais de l'Université d'Al-Azhar à la fin des études.

A compter de la rentrée universitaire 1972-1973 une aide scolaire annuelle de 125.000 francs CFA payable en dix mensualités est accordée à Hamidou Traoré étudiant malien inscrit en 2<sup>e</sup> année de pharmacie à l'Université de Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Centre des œuvres universitaires de Dakar.

Est renouvelée en France pour l'année scolaire 1972-1973 l'aide scolaire de 3.000 francs français (trois mille francs français) précédemment attribuée à M<sup>me</sup> Diarra, née Farima Diarra (épouse de l'étudiant boursier Abdoulaye Diarra), inscrite en 2<sup>e</sup> année de l'Ecole des Sages-femmes d'Angers.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au COP 9061-41 de l'OGAU 69 Quai d'Orsay Paris VII<sup>e</sup>.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressée du contrat des bourses et allocations d'études.

Les élèves du Lycée de Jeunes Filles dont les noms suivent et qui n'ont pas rejoint leur établissement depuis la rentrée des congés de Noël sont considérées comme démissionnaires :

Mariam Diarra, 11<sup>e</sup> L.M.;

Kounady Kéita, 11<sup>e</sup> S.B.;

23 janvier 1973. — Une bourse d'études catégorie D de l'Etat soit 20.000 francs CFA par mois est accordée pour l'année universitaire 1972-1973 à Mahamadou Dibo étudiant malien inscrit en 1<sup>re</sup> année de maîtrise ès sciences mathématiques à l'Université de Dakar.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables sur les fonds versés au Compte Trésor n° 52-03 du Centre des œuvres universitaires de Dakar à compter de la date de signature de la présente décision.

Conformément au décret n° 93 PG-RM du 19 août 1972 l'exécution de la présente décision est subordonnée à l'acceptation et à la signature par l'intéressé du contrat des bourses.

27 janvier 1973. — Dans le cadre du plan d'opération du projet MLI 4 Institut Polytechnique rural de Katibougou, M. Samou Sangaré Directeur général de l'Institut Polytechnique rural est désigné pour effectuer un stage de 3 mois en France à l'Institut national Agronomique de Paris.

Les frais de voyage aller-retour et de séjour seront à la charge de l'UNESCO.

La présente décision prendra effet à compter de la date de départ de l'intéressé.

31 janvier 1973. — Sont constatés au titre du premier semestre 1973 et pour compter des dates ci-après, les avancements automatiques d'échelons des infirmiers d'Etat, techniciens de Laboratoire et techniciens sanitaires dont les noms suivent :

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe

M. Lassana Fofana, p. c. du 1-1-1973, SMF;

#### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 1<sup>re</sup> classe

M. Yacouba Rouamba, p. c. du 9-5-1973, Education sanitaire;

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

MM. Djigui Sangaré, p. c. du 14-1-1973, San;

Tiéfing Koné, p. c. du 17-3-1973, Sikasso;

Auguste Moro Sidibé, p. c. du 27-4-1973, Labo. Bamako.

#### Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

MM. Idrissa Coulibaly, p. c. du 15-6-1973, Hôpital Point G;

Oumar Koné, p. c. du 1-1-1973, C. Secourisme.

#### Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 2<sup>e</sup> classe

Ousmane Koné, p. c. du 1-1-1973, Assistance médicale Koulikoro.

#### Au 4<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe

M<sup>me</sup> Ly, née Adiatia Diarra, p. c. du 23-4-1973, PMI centrale;

M<sup>me</sup> Doumbia, née Assitan Samaké, p. c. du 1-2-73 Amb. M. Dakar;

MM. Abdoulaye Siby, p. c. du 1-5-1973, Labo;

Kantara Dembélé, p. c. du 1-5-73, Labo;

Abdrmane Guindo, p. c. du 1-5-1973, SGE Bamako;

Onogo Madian Traoré, p. c. du 1-5-1973, Hôpital Point G;

Boubacar Singaré, p. c. du 1-5-1973, Ségou;

Tiéfolo Diabaté, p. c. du 1-5-1973, Hôpital Point G;

Domo Telly, p. c. du 1-5-1973, Bandiagara;

Jean François Zerbo, p. c. du 5-1-1973, D. Nutrition;  
 Adama Kané, p. c. du 5-1-1973, D. Nutrition;  
 Noumouké Kéita, p. c. du 1-2-1973, Kayes;  
 Adama Diarra, p. c. du 1-2-1973, Hôpital Gabriel Touré;  
 Tiémoko N'Diaye, p. c. du 1-2-1973, Assistance médicale  
 Koulikoro;  
 Ismaïla Kamara, p. c. du 1-2-1973, Ségou;  
 Abdoulaye Doumbia, p. c. du 1-2-1973, Ségou;  
 Amadou Traoré, p. c. du 1-2-1973, Institut Marchoux;  
 Soumaïla Bengaly, p. c. du 11-2-1973, Secteur n° 3 Bamako;  
 Madimansa Kouyaté, p. c. du 1-6-1973, Pharmapro;  
 Djigui Diakité, p. c. du 1-6-1973 Pharmapro;  
 Samou Diakité, p. c. du 1-6-1973, Sikasso;  
 Hamet Sara Coulibaly, p. c. du 1-6-1973, Tombouctou;  
 Binem Dolo, p. c. du 1-6-1973, Bandiagara;  
 Dédéou Arsiki Diarra, p. c. du 1-6-1973, Hôpital Mopti.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

M<sup>me</sup> Coumaré, née Fanta Coulibaly, p. c. du 6-1-1973, Hôpital  
 Kati;  
 M<sup>me</sup> Sirandou Thiéro, p. c. du 19-5-1973, Labo. Bamako;  
 MM. Beydari Tamboura, p. c. du 20-5-1973, Education Sanitaire;  
 Adama Danioko, p. c. du 30-6-1973 IOTA;  
 M<sup>me</sup> Coulibaly, née Fatoumata Kéita, p. c. du 1-6-1973, Centre  
 Polio;  
 MM. Gabriel Diakité, p. c. du 21-1-1973, IOTA;  
 Moussa Diawara, p. c. du 11-1-1973, Hôpital Gabriel Touré;  
 Seydou Sangaré, p. c. du 11-1-1973, Bougouni.

*Au 3<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Gustave Mademba Sy, p. c. du 11-3-1973, Hôpital Ségou;  
 Mamourou Diakité, p. c. du 9-5-1973, IOTA.

*Au 2<sup>e</sup> échelon du grade de 3<sup>e</sup> classe*

MM. Habibou Malinké, p. c. du 1-1-1973, IOTA;  
 Fanto Traoré, p. c. du 1-1-1973, Institut Marchoux.

1<sup>er</sup> février 1973. — Dans le cadre du plan d'opération du projet  
 MLI. 4, M. Soungalo Coulibaly assistant à la chaire de machinisme  
 agricole de l'Institut Polytechnique rural de Katibougou est  
 désigné pour effectuer un stage de six mois en France.

Les frais de voyage aller-retour et de séjour sont à la charge de  
 l'UNESCO.

La présente décision prendra effet à compter de la date de  
 départ de l'intéressé.

2 février 1973. — Le Jury des examens de sortie session de  
 février 1973 de l'Institut Polytechnique rural est ainsi fixé :

*Président :*

Baba Akhib Haïdara, Directeur général des Enseignements supé-  
 rieurs et de la Recherche scientifique.

*Vice-Président :*

Djibril Aw, Directeur général de l'Institut d'Economie rurale

*Secrétariat :*

Oumarou Diakité, Secrétaire général Administrateur IPR;  
 Othon Barthé, Chef d'Exploitation IPR;  
 Abdouramane Touré, professeur de Français IPR;  
 Omar Togo, professeur de Chimie IPR;  
 Soungalo Coulibaly, professeur de Machinisme IPR;  
 M<sup>me</sup> Camara, Adjointe administrative IPR;  
 Mahamadou Makhamba Kéita, commis d'Administration IPR;  
 Karim Kanté, aide bibliothécaire, IPR;  
 Mamadou Ballo, maître d'Internat IPR.

*Membres :*

Ba Traoré, Directeur adjoint de la Fonction publique;  
 Kaba Camara, Direction du Plan;  
 Samou Sangaré, Directeur général IPR;  
 Moriba Sissoko, Directeur général adjoint IPR;  
 Dr. Abdoul Bah, Directeur Annexe IPR Bamako;  
 Les professeurs de l'IPR;  
 Bakary Coulibaly, Chef P.I. du Service de l'Agriculture;  
 Dr. Alassane Diaouré, Chef du Service de l'Elevage;  
 Jean Djigui Kéita, Chef du Service des Eaux et Forêts;  
 Dieneffa Diallo, Chef du Service du Génie rural;  
 Bassidy Dombélé, Chef du Service de la Coopération;  
 M<sup>me</sup> Diarra, Chef de la Division des Enseignements de la DGESRS  
 Dramane Coulibaly, Chef du Service des COP.

*Commission de contrôle :*

Seydou Coulibaly, IER (représentant le Directeur général de  
 l'IER);  
 Bakary Somé, Chef de la Section de la scolarité à la DGESRS;  
 Moriba Sissoko, Directeur adjoint IPR;  
 Dr. Abdoul Bah, Directeur Annexe IPR.

*Commission d'organisation de surveillance et de vérification*

Oumarou Diakité, SGA IPR;  
 Othon Berthé, Chef d'Exploitation IPR;  
 Sékou Singaré, Chef du Secteur d'Elevage Koulikoro;  
 Gaoussou Kéita, Chef du SDR Koulikoro;  
 Benogo Konaté, Chef des Eaux et Forêts Bamako;  
 M<sup>me</sup> Diénéba Fofana, secrétaire dactylo IPR;  
 M<sup>me</sup> Kadia Kéita, secrétaire dactylo IPR.

*Commission des épreuves écrites, pratiques et orales pour les  
 différentes spécialités des deux cycles (ingénieurs et techniciens)*

Djibril Aw, ingénieur Agronome, Directeur général IER;  
 Jean Djigui Kéita, ingénieur Agronome, Chef du service des  
 Eaux et Forêts;  
 Bakary Coulibaly, ingénieur Agronome, Chef du service de l'Agric-  
 ulture;  
 Fagnanama Koné, ingénieur Agronome, Directeur CFDT;  
 Mamadou Bagayogo, Dr. en Economie, Directeur Opération Mil;  
 Dotianga Diamouténé, Directeur général adjoint de l'Office du  
 Niger;  
 Modibo Diakité, ingénieur Agronome, Direction de la Recherche  
 Agronomique;  
 Sériba Traoré, ingénieur des Travaux géographiques, chef du  
 Service des Travaux Office du Niger;  
 Karamoko Doumbia, ingénieur Horticole, Conseiller technique  
 Ministère Production;  
 Abdoulaye Barry, Dr. en Nutrition CNR;  
 Ouédji Diallo, ingénieur des Travaux, Service des CAR;  
 Tran Van Mang, ingénieur Agronome Opération Arachide;  
 Seydou Coulibaly, ingénieur Agronome IER;  
 Dramane Zerbo, ingénieur des Travaux Chef de la Division du  
 Machinisme agricole;  
 Frederic Jeuy, ingénieur Agronome, Directeur IRAT;  
 Abdoulaye Traoré, ingénieur des Travaux Co-Directeur p.i. de  
 l'Opération Arachide;  
 Dr. N'Golo Traoré, Directeur CNRZ Sotuba;  
 Dr. Habib Coulibaly, Laboratoire central vétérinaire;  
 Dr. Issa Bré, Chef adjoint du service de l'Elevage;  
 Dr. Handane, Service d'Elevage (Abattoirs);  
 Dr. Gouro Sidibé, Directeur de l'Ecole des Infirmiers vétérinaires;  
 Mouty Robert, ingénieur des Eaux et Forêts, Service des Eaux et  
 Forêts;  
 Morel Jean, ingénieur des Eaux et Forêts, Service des Eaux et  
 Forêt;

Gadelle, ingénieur Polytechnicien, Service du Génie rural et de l'Hydraulique;  
 Diadié Traoré, Directeur général de l'Institut national de Topographie;  
 Cheick Oumar Bocoum, ingénieur du Génie civil et des Mines Institut national de Topographie;  
 Mamadou Mallé, technicien des Travaux IPR;  
 Ousmane Dembélé, Docteur en Mathématique professeur IPR;  
 Abdouramane Touré, professeur de Français IPR;  
 Abdouramane Sidibé, professeur de Physique IPR;  
 Oumar Togo, professeur de Chimie IPR;  
 Mouraviou, Docteur en Mathématique professeur IPR;  
 Lapine, Docteur des Sciences professeur IPR;  
 Antanas, Docteur ès Sciences professeur IPR;  
 Benoit Diarra, ingénieur des Travaux assistant IPR;  
 Dr. Popovic Dusan, professeur de Zootechnie IPR;  
 Dr. Marc, professeur de médecine vétérinaire IPR;  
 Dr. Daudel, professeur de médecine vétérinaire IPR;  
 Ibrahima Telly, professeur de dessin technique IPR;  
 F. Valence, ingénieur Agronome professeur IPR;  
 Hubert Diarra, professeur de technologie IPR;  
 G. Jearjanette, Expert Direction COP;  
 Adama Gouéné, assistant IPR;  
 Boubacar Kéita, assistant IPR;  
 Djibril Kéita, assistant IR.

Le calendrier du déroulement des épreuves est précisé dans les annexes jointes à la présente décision.

#### Gouverneur de région de Ségou

28 GRS-CAB — Par arrêté en date du 13 février 1973, sont rendus exécutoires les divers rôles des Contributions diverses et taxes assimilées de la région de Ségou concernant l'exercice 1973 s'élevant au total à la somme de : Quarante cinq millions quatre cent treize mille six cent soixante francs (45.413.660).

La date de mise en recouvrement est fixée au 10 février 1973.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI NE POUVANT ASSURER LE REMPLACEMENT DES NUMEROS DU « JOURNAL OFFICIEL » NON PARVENUS A LEUR DESTINATAIRE, INVITE LES ABONNES ADMINISTRATIFS ET PARTICULIERS A FORMULER LEURS RECLAMATIONS DIRECTEMENT A LA DIRECTION DES POSTES DE BAMAKO.

## ANNONCES

L'ADMINISTRATION N'ENTEND NULLEMENT ETRE RESPONSABLE DES ANNONCES OU AVIS PUBLIES SOUS CETTE RUBRIQUE PAR LES PARTICULIERS.  
 AUCUNE ANNONCE A CARACTERE COMMERCIAL N'EST ACCEPTEE

#### SOCIETE MALIENNE DE FROID ET D'ELECTRICITE « SOMAFREC »

Société à responsabilité limitée au capital de un million de francs  
 Siège social : BAMAKO, rue Enseigne-Froger (Mali)

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Suivant procès-verbal d'Assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1<sup>er</sup> février 1973, enregistré, déposé au Greffe du Tribunal de Bamako suivant acte n° 4, du 3 février 1973, enregistré, et par modification de l'article 6 des statuts, le capital social, actuellement de un million de francs, est porté à cinq millions de francs.

Le nouveau capital de la société est entièrement libéré.

Pour extrait et mention  
 La gérance

